



CHAPTER P-9.2

CHAPITRE P-9.2

Police Act

Loi sur la police

2005, c.21, s.1

2005, ch. 21, art. 1

Assented to June 16, 1977

Sanctionnée le 16 juin 1977

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
auxiliary police constable — constable auxiliaire	
auxiliary police officer — agent de police auxiliaire	
board — comité	
chief of police — chef de police	
civic authority — autorité municipale	
code — code	
Commission — Commission	
complainant — plaignant	
conduct complaint — plainte pour inconduite	
corrective and disciplinary measures — mesures correctives et disciplinaires	
council — conseil	
councillor — conseiller	
Fund — Fonds	
joint board — comité mixte	
mayor — maire	
member of a police force — membre d'un corps de police	
member of the Royal Canadian Mounted Police — membre de la Gendarmerie royale du Canada	
Minister — Ministre	
municipality — municipalité	
personnel file — dossier personnel	
police commission — commission de police	
police force — corps de police	
police officer — agent de police	
police oversight body — organisme de surveillance de la police	
police services or policing — maintien de l'ordre or services de police	
region — région	
regional policing authority — autorité régionale responsable du maintien de l'ordre	
representative — représentant	

Définitions.	1
agent de police — police officer	
agent de police auxiliaire — auxiliary police officer	
autorité municipale — civic authority	
autorité régionale responsable du maintien de l'ordre — regional policing authority	
chef de police — chief of police	
code — code	
comité — board	
comité mixte — joint board	
Commission — Commission	
commission de police — police commission	
conseil — council	
conseiller — councillor	
constable auxiliaire — auxiliary police constable	
corps de police — police force	
dossier de service concernant la discipline — service record of discipline	
dossier personnel — personnel file	
Fonds — Fund	
maintien de l'ordre ou services de police — police services ou policing	
maire — mayor	
membre de la Gendarmerie royale du Canada — member of the Royal Canadian Mounted Police	
membre d'un corps de police — member of a police force	
mesures correctives et disciplinaires — corrective and disciplinary measures	
ministre — Minister	
municipalité — municipality	
organisme de surveillance de la police — police oversight body	
personne de confiance — support person	
plaignant — complainant	
plainte pour inconduite — conduct complaint	

service or policy complaint — plainte relative aux services ou aux politiques
 service record of discipline — dossier de service concernant la discipline
 support person — personne de confiance

**PART I
 PROVINCIAL AND MUNICIPAL POLICE RESPONSIBILITY**

Power of the Minister.	1.1
Agreements with the Royal Canadian Mounted Police, peace officer status.	2
Administration of the Royal Canadian Mounted Police Auxiliary Constable Program.	2.01
Certificate <i>prima facie</i> proof.	2.1
Provision of police force, violation of provincial law by police officer.	3
Responsibility of civic authority and chief of police.	3.1
Delegation by the civic authority.	3.2
Agreements by municipality for policing.	4
Prohibition on municipality respecting policing.	4.1
Provision by Crown of adequate police services.	5
Municipal Police Assistance Fund.	5.01
Repealed.	5.1
Repealed.	5.2
Repealed.	5.3
Repealed.	5.4
Repealed.	5.5
Repealed.	5.6
Pre-emption of municipal police investigation by Minister.	6
Municipal boards of police commissioners.	7
Effect of policing agreement on municipal board.	8
Meetings of municipal boards.	9
Appointments by municipal board, powers of chief of police, submission of proposed budget.	10
Appointments by council, powers of chief of police, agreements, by-laws and resolutions.	11
Duties of police officer.	12
Appointment and status of auxiliary police officers and auxiliary police constables.	13
Court liaison officers.	13.1
Powers of by-law enforcement officer.	14
Special constables.	14.1
Qualifications of police officers.	15
Idem.	15.1
Present police officers deemed appointed under Act.	16
Liability of municipality for torts of police officer.	17
Agreement respecting establishment of a regional policing authority.	17.01
Agreement for policing.	17.02
Employment.	17.03
Repealed.	17.04
Regional policing authority.	17.05
Budget of regional policing authority.	17.06
Adequate police services within region.	17.07
Establishment of a joint board.	17.1
Duties and power of joint board.	17.2
Appointments by joint board, powers of chief of police, present police officers.	17.3
Budget for joint board.	17.4
Joint board deemed employer.	17.5

plainte relative aux services ou aux politiques — service or policy complaint
 région — region
 représentant — representative

**PARTIE I
 ATTRIBUTIONS DE LA PROVINCE ET DES
 MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE POLICE**

Pouvoirs du ministre.	1.1
Accords avec la Gendarmerie royale du Canada, statut des agents de la paix.	2
Administration du programme des gendarmes auxiliaires de la Gendarmerie royale du Canada.	2.01
Certificat constitue une preuve <i>prima facie</i>	2.1
Fourniture des services de police, violation d'une loi provinciale par un agent de police.	3
Responsabilité de l'autorité municipale et du chef de police.	3.1
Délégation par l'autorité municipale.	3.2
Accords municipaux relatifs aux services de police.	4
Interdiction relative aux services de police.	4.1
Fourniture par la Couronne de services de police adéquats.	5
Fonds d'aide aux services de police municipaux.	5.01
Abrogé.	5.1
Abrogé.	5.2
Abrogé.	5.3
Abrogé.	5.4
Abrogé.	5.5
Abrogé.	5.6
Prise en charge d'une enquête par le ministre.	6
Comités municipaux de services de police.	7
Non-crédation de comités en cas d'accords prévoyant la fourniture de services de police.	8
Réunions des comités de services de police.	9
Nomination par le comité d'une municipalité, pouvoirs du chef de police, présentation d'un projet de budget.	10
Nomination par le conseil, pouvoirs du chef de police, accords, arrêtés et résolutions.	11
Attributions des agents de police.	12
Nomination et attributions des agents de police auxiliaires et des constables auxiliaires.	13
Agents de liaison avec les tribunaux.	13.1
Pouvoirs des agents chargés de l'exécution des arrêtés.	14
Constables spéciaux.	14.1
Conditions requises pour devenir agent de police.	15
Idem.	15.1
Présomption de nomination en vertu de la Loi des agents actuellement en service.	16
Responsabilité municipale en cas de délit civil par un agent de police.	17
Accord concernant la création d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre.	17.01
Accord en vue du maintien de l'ordre.	17.02
Embauche.	17.03
Abrogé.	17.04
Autorité régionale responsable du maintien de l'ordre.	17.05
Budget de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre.	17.06
Services de police adéquats dans une région.	17.07
Établissement d'un comité mixte.	17.1
Devoirs et pouvoirs du comité mixte.	17.2
Nomination par le comité mixte, pouvoirs du chef de police, agent de police actuel.	17.3
Budget du comité mixte.	17.4
Comité mixte réputé employeur.	17.5

Liability of joint board of torts of police officers. 17.6
 Provision by Crown of adequate police services. 17.7
 Repealed. 17.8
 Repealed. 17.9

PART I.1

UNSATISFACTORY WORK PERFORMANCE

General application. 17.91
 Recommendation to dismiss or demote a member of a police force. 17.92
 Notice of arbitration hearing. 17.93
 Parties to an arbitration hearing. 17.94

Arbitrator's duty to consider circumstances. 17.95
 Decision of the arbitrator. 17.96
 Arbitrator maintains jurisdiction. 17.97

PART II

NEW BRUNSWICK POLICE COMMISSION

New Brunswick Police Commission established. 18
 Meetings of Commission. 19
 Assessment of Commission. 20
 Repealed. 20.1
 Equipment, uniforms and insignia of police forces. 21
 Investigation of police matters by Commission. 22
 Repository of corrective and disciplinary measures. 22.1
 Repealed. 23
 Reports of Commission. 24

PART II.1

SERIOUS INCIDENT INVESTIGATIONS

Definitions. 24.1
 chief officer — agent en chef
 disciplinary authority — autorité disciplinaire
 intimate partner violence — violence entre partenaires intimes
 investigative body — organisme d'enquête
 officer — agent
 police agency — service de police
 serious incident — incident grave
 subject officer — agent impliqué
 Agreements respecting investigations. 24.2
 Assistance 24.3
 Powers as peace officer. 24.4
 Notifying head of investigative body of serious incident. 24.5
 Investigations. 24.6
 Investigation file. 24.7
 Summary of investigation. 24.8
 Annual report. 24.9

PART III

COMPLAINTS AND DISCIPLINE

Division A

Complaint Process

Filing a complaint. 25
 Repealed. 25.01
 Repealed. 25.02
 Repealed. 25.03
 Repealed. 25.04
 Time limits. 25.1
 Characterizing a complaint. 25.2
 Review of characterization. 25.3
 Withdrawal of a complaint. 25.4
 Complaints concerning the Royal Canadian Mounted Police. 25.5
 False or misleading statements, complaints made in bad faith and preventing the filing of complaints. 25.51

Responsabilité du comité mixte en cas de délit civil des agents de police. 17.6
 Fourniture par la Couronne de services de police adéquats. 17.7
 Abrogé. 17.8
 Abrogé. 17.9

PARTIE I.1

RENDEMENT INSATISFAISANT

Application générale. 17.91
 Recommandation de renvoi ou de rétrogradation d'un membre d'un corps de police. 17.92
 Avis d'audience d'arbitrage. 17.93
 Parties à une audience d'arbitrage. 17.94
 Obligation de l'arbitre de tenir compte de certaines circonstances. 17.95
 Décision de l'arbitre. 17.96
 Compétence maintenue. 17.97

PARTIE II

LA COMMISSION DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Création de la Commission. 18
 Réunions de la Commission. 19
 Évaluation de la Commission. 20
 Abrogé. 20.1
 Équipement, uniformes et insignes des corps de police. 21
 Examen des plaintes relatives au maintien de l'ordre. 22
 Répertoire de mesures correctives et disciplinaires. 22.1
 Abrogé. 23
 Rapports de la Commission. 24

PARTIE II.1

ENQUÊTES SUR DES INCIDENTS GRAVES

Définitions. 24.1
 agent — officer
 agent en chef — chief officer
 agent impliqué — subject officer
 autorité disciplinaire — disciplinary authority
 incident grave — serious incident
 organisme d'enquête — investigative body
 service de police — police agency
 violence entre partenaires intimes — intimate partner violence
 Accords concernant les enquêtes. 24.2
 Aide. 24.3
 Pouvoirs des agents de la paix. 24.4
 Avis d'incident grave au chef de l'organisme d'enquête. 24.5
 Enquêtes. 24.6
 Dossier d'enquête. 24.7
 Résumé d'enquête. 24.8
 Rapport annuel. 24.9

PARTIE III

PLAINTES ET DISCIPLINE

Section A

Processus de traitement des plaintes

Dépôt d'une plainte. 25
 Abrogé. 25.01
 Abrogé. 25.02
 Abrogé. 25.03
 Abrogé. 25.04
 Délais. 25.1
 Caractérisation de la plainte. 25.2
 Révision de la caractérisation. 25.3
 Retrait de la plainte. 25.4
 Plaintes contre la Gendarmerie royale du Canada. 25.5
 Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plainte. 25.51

Division B**Service or Policy Complaints**

Procédure. 25.6

Division C**Conduct Complaints****Subdivision a****General Powers**

General application. 25.7

Exemption of auxiliary police officers. 25.8

Elimination of positions. 25.9

Repealed. 26

Powers of the Commission. 26.1

List of investigators. 26.2

Powers of investigator. 26.3

Assistance to investigator. 26.4

Power of entry. 26.5

Removal of documents and physical objects. 26.6

Obstruction. 26.7

Subdivision b**Complaints Concerning the Conduct of a Police Officer**

Temporary reassignment and suspension. 26.8

Suspension without pay. 26.9

Prohibition during suspension. 27

Examination where no conduct complaint is filed. 27.1

Suspension of the processing of a conduct complaint. 27.2

Who processes a conduct complaint. 27.3

Notification of the police officer. 27.4

Summary dismissal of a conduct complaint. 27.5

Review of summary dismissal. 27.6

Informal resolution. 27.7

Statements. 27.8

Review of the results of informal resolution. 27.9

Investigation. 28

Appointment of investigator. 28.1

Investigation report. 28.2

New investigation. 28.3

Decision of the chief of police. 28.4

Review of decision to take no further action. 28.5

Effect of decision to take no further action. 28.6

Notice of settlement conference. 28.7

Purpose of settlement conference. 28.8

Parties to a settlement conference. 28.9

Facilitator. 29

Representative. 29.1

Support person. 29.2

Repealed. 29.21

Statements. 29.3

Settlement. 29.4

Review of settlement. 29.5

Notice of arbitration hearing. 29.51

Subdivision c**Complaints Concerning the Conduct of a Chief of Police**

Temporary reassignment and suspension. 29.6

Suspension without pay. 29.7

Prohibition during suspension. 29.8

Examination where no conduct complaint is filed. 29.9

Suspension of the processing of a conduct complaint. 30

Investigation into an alleged offence. 30.1

Who processes a conduct complaint. 30.2

Notification of the chief of police. 30.3

Summary dismissal of a conduct complaint. 30.4

Review of summary dismissal. 30.5

Informal resolution. 30.6

Statements. 30.7

Section B**Plaintes relatives aux services ou aux politiques**

Procédure. 25.6

Section C**Plaintes pour inconduite****Sous-section a****Pouvoirs généraux**

Application générale. 25.7

Exemptions d'agents de police auxiliaires. 25.8

Suppression de postes. 25.9

Abrogé. 26

Pouvoirs de la Commission. 26.1

Liste d'enquêteurs. 26.2

Pouvoirs de l'enquêteur. 26.3

Aide fournie à l'enquêteur. 26.4

Pouvoir d'entrer dans des lieux. 26.5

Retrait de documents et d'objets. 26.6

Entrave. 26.7

Sous-section b**Plaintes portant sur la conduite d'un agent de police**

Mutation et suspension temporaire. 26.8

Suspension sans traitement. 26.9

Interdiction durant la suspension. 27

Examen sans plainte. 27.1

Suspension du traitement d'une plainte pour inconduite. 27.2

Entité qui doit traiter une plainte pour inconduite. 27.3

Avis à l'agent de police. 27.4

Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite. 27.5

Révision du rejet sommaire. 27.6

Règlement informel. 27.7

Déclarations. 27.8

Révision des résultats du règlement informel. 27.9

Enquête. 28

Nomination d'un enquêteur. 28.1

Rapport d'enquête. 28.2

Nouvelle enquête. 28.3

Décision du chef de police. 28.4

Révision de la décision de ne prendre aucune autre mesure. 28.5

Effet de la décision de ne prendre aucune autre mesure. 28.6

Avis de conférence de règlement. 28.7

But de la conférence de règlement. 28.8

Parties à une conférence de règlement. 28.9

Facilitateur. 29

Représentant. 29.1

Personne de confiance. 29.2

Abrogé. 29.21

Déclarations. 29.3

Règlement. 29.4

Révision du règlement. 29.5

Avis d'audience d'arbitrage. 29.51

Sous-section c**Plaintes portant sur la conduite d'un chef de police**

Mutation et suspension temporaire. 29.6

Suspension sans traitement. 29.7

Interdiction durant la suspension. 29.8

Examen sans plainte. 29.9

Suspension du traitement d'une plainte pour inconduite. 30

Enquête sur une prétendue infraction. 30.1

Entité qui doit traiter une plainte pour inconduite. 30.2

Avis au chef de police. 30.3

Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite. 30.4

Révision du rejet sommaire. 30.5

Règlement informel. 30.6

Déclarations. 30.7

Review of the results of informal resolution.	30.8	Révision des résultats du règlement informel.	30.8
Investigation.	30.9	Enquête.	30.9
Appointment of investigator.	31	Nomination d'un enquêteur.	31
Investigation report.	31.1	Rapport d'enquête.	31.1
New investigation.	31.2	Nouvelle enquête.	31.2
Decision of the civic authority.	31.3	Décision de l'autorité municipale.	31.3
Review of decision to take no further action.	31.4	Révision de la décision de ne prendre aucune autre mesure.	31.4
Effect of decision to take no further action.	31.5	Effet de la décision de ne prendre aucune autre mesure.	31.5
Notice of settlement conference.	31.6	Avis de conférence de règlement.	31.6
Purpose of settlement conference.	31.7	But de la conférence de règlement.	31.7
Parties to a settlement conference.	31.8	Parties à une conférence de règlement.	31.8
Facilitator.	31.9	Facilitateur.	31.9
Representative.	32	Représentant.	32
Support person.	32.1	Personne de confiance.	32.1
Statements.	32.2	Déclarations.	32.2
Settlement.	32.3	Règlement.	32.3
Review of settlement.	32.4	Révision du règlement.	32.4
Notice of arbitration hearing.	32.41	Avis d'audience d'arbitrage.	32.41
Subdivision d		Sous-section d	
Arbitration		Arbitrage	
Parties to an arbitration hearing.	32.5	Parties à une audience d'arbitrage.	32.5
Decision of the arbitrator.	32.6	Décision de l'arbitre.	32.6
Arbitrator maintains jurisdiction.	32.7	Compétence maintenue.	32.7
PART III.1		PARTIE III.1	
EXTRAJURISDICTIONAL POLICE OFFICERS APPOINTED IN NEW BRUNSWICK		AGENTS DE POLICE EXTRATERRITORIAUX DÉSIGNÉS AU NOUVEAU-BRUNSWICK	
Division A		Section A	
Conduct Complaint Process		Procédure d'une plainte pour inconduite	
Definitions.	32.71	Définitions.	32.71
appointee — agent désigné		agent de nomination — appointing official	
appointing official — agent de nomination		agent de police extraterritorial — extra-jurisdictional police officer	
extrajurisdictional commander — chef extraterritorial		agent désigné — appointee	
extrajurisdictional police officer — agent de police extraterritorial		chef extraterritorial — extra-jurisdictional commander	
Filing a conduct complaint.	32.72	Dépôt d'une plainte pour inconduite.	32.72
Time limits.	32.73	Délais.	32.73
Notification.	32.74	Avis.	32.74
Withdrawal of conduct complaint.	32.75	Retrait de la plainte pour inconduite.	32.75
Summary dismissal of a conduct complaint.	32.76	Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite.	32.76
Repealed.	32.77	Abrogé.	32.77
Division B		Section B	
Investigation into Conduct Complaints		Enquête sur une plainte pour inconduite	
Commission shall investigate.	32.78	Commission procède à une enquête.	32.78
Investigation where no conduct complaint is filed.	32.79	Enquête sans plainte pour inconduite.	32.79
Appointment of investigator.	32.8	Nomination d'un enquêteur.	32.8
Powers of investigator.	32.81	Pouvoirs de l'enquêteur.	32.81
Assistance to investigator.	32.82	Aide fournie à l'enquêteur.	32.82
Power of entry.	32.83	Pouvoir d'entrer dans des lieux.	32.83
Removal of documents and physical objects.	32.84	Retrait de documents et d'objets.	32.84
Obstruction.	32.85	Entrave.	32.85
Suspension of investigation.	32.86	Suspension d'une enquête.	32.86
Investigation report.	32.87	Rapport d'enquête.	32.87
PART III.2		PARTIE III.2	
NEW BRUNSWICK POLICE OFFICERS APPOINTED IN ANOTHER PROVINCE OR TERRITORY OF CANADA		AGENTS DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK DÉSIGNÉS DANS UNE AUTRE PROVINCE OU DANS UN TERRITOIRE DU CANADA	
Division A		Section A	
Decision of the Commission		Décision de la Commission	
Decision of the Commission.	32.88	Décision de la Commission.	32.88
Effect of decision to take no further action.	32.89	Effets de la décision de ne prendre aucune autre mesure.	32.89
Division B		Section B	
Notice of settlement conference		Conférence de règlement	
Notice of settlement conference.	32.9	Avis de conférence de règlement.	32.9
Purpose of settlement conference.	32.91	But de la conférence de règlement.	32.91

Parties to a settlement conference.	32.92
Facilitator.	32.93
Representative.	32.94
Support person.	32.95
Statements.	32.96
Settlement.	32.97
Division C	
Arbitration	
Parties to an arbitration hearing.	32.98
Decision of the arbitrator.	32.99
Arbitrator maintains jurisdiction.	32.991
PART IV	
GENERAL	
Powers and immunities of arbitrator.	33
List of arbitrators.	33.01
Appointment of arbitrator by the parties.	33.02
Appointment of arbitrator by the Commission.	33.03
Service of notice of arbitration hearing after the expiration of time.	33.04
Contempt powers.	33.05
Failure to comply with the decision of the arbitrator.	33.06
<i>Arbitration Act</i> not applicable.	33.07
Protection against liability.	33.1
Paramourcy of <i>Police Act</i>	33.2
Repealed.	34
Offences and penalties.	34.1
Service of documents.	35
Signature on order or documents.	35.1
Application of the <i>Regulations Act</i>	35.2
Duty of private investigators.	36
Disposition of property recovered by police officer.	37
Regulations.	38
Repealed.	38.1
Repeals.	39
Repealed.	40
Repealed.	40.1
Repealed.	40.2
Commencement.	41

Parties à une conférence de règlement.	32.92
Facilitateur.	32.93
Représentant.	32.94
Personne de confiance.	32.95
Déclarations.	32.96
Règlement.	32.97
Section C	
Arbitrage	
Parties à une audience d'arbitrage.	32.98
Décision de l'arbitre.	32.99
Compétence maintenue.	32.991
PARTIE IV	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Pouvoirs et immunité de l'arbitre.	33
Liste d'arbitres.	33.01
Nomination d'arbitre par les parties.	33.02
Nomination d'arbitre par la Commission.	33.03
Avis d'audience d'arbitrage signifié hors-délai.	33.04
Pouvoir de condamner pour outrage.	33.05
Défaut d'obtempérer à la décision de l'arbitre.	33.06
<i>Loi sur l'arbitrage</i> ne s'applique pas.	33.07
Immunité.	33.1
Primauté de la <i>Loi sur la Police</i>	33.2
Abrogé.	34
Infraction et peine.	34.1
Signification de documents.	35
Signature sur un arrêté ou un autre document.	35.1
Application de la <i>Loi sur les règlements</i>	35.2
Obligation imposée aux détectives privés.	36
Aliénation des biens récupérés par les agents de police.	37
Règlements.	38
Abrogé.	38.1
Lois abrogées.	39
Abrogé.	40
Abrogé.	40.1
Abrogé.	40.2
Entrée en vigueur.	41

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“auxiliary police constable” means a person appointed under subsection 13(1.1); (*constable auxiliaire*)

“auxiliary police officer” means a person appointed pursuant to subsection 13(1); (*agent de police auxiliaire*)

“board” means a board of police commissioners as established under subsection 7(1); (*comité*)

“chief of police” includes a police officer in charge of a police force, an acting chief of police and a police officer designated by the chief of police to act on behalf of the chief of police; (*chef de police*)

“civic authority” means a board, a joint board or, where a board or joint board has not been established, a council, and includes any person designated by the civic authority to act on the civic authority’s behalf; (*autorité municipale*)

“code” means the code of professional conduct prescribed by regulation; (*code*)

“Commission” means the New Brunswick Police Commission as established by subsection 18(1); (*Commission*)

“complainant” means a person who files a service or policy complaint or a conduct complaint; (*plaignant*)

“conduct complaint” means

(a) in Part III, a complaint concerning the conduct of a member of a police force;

(b) in Part III.1, a complaint concerning the conduct of an appointee while performing police duties in the Province; and

(c) in Part III.2, a complaint concerning the conduct of a member of a police force while performing police duties in another province or territory of Canada; (*plainte pour inconduite*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent de police » désigne un agent de police nommé conformément à l’article 10, 11 ou 17.3 et un agent de police auxiliaire mais ne comprend pas un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un constable auxiliaire; (*police officer*)

« agent de police auxiliaire » désigne une personne nommée conformément au paragraphe 13(1); (*auxiliary police officer*)

« autorité municipale » désigne un comité ou un comité mixte ou désigne un conseil dans le cas où un comité ou un comité mixte n’a pas été créé, et s’entend également de toute personne désignée par l’autorité municipale pour agir en son nom; (*civic authority*)

« autorité régionale responsable du maintien de l’ordre » désigne une autorité régionale responsable du maintien de l’ordre créée en vertu de l’article 17.01; (*regional policing authority*)

« autorité responsable du maintien de l’ordre par intérim » Abrogé : 2000, ch. 38, art. 1

« chef de police » s’entend également d’un agent de police responsable d’un corps de police, d’un chef de police suppléant et d’un agent de police désigné par le chef de police pour agir en son nom; (*chief of police*)

« code » désigne le code de déontologie professionnelle établi par règlement; (*code*)

« comité » désigne un comité des services de police constitué par le paragraphe 7(1); (*board*)

« comité mixte » désigne un comité des services de police constitué conformément à l’article 17.1; (*joint board*)

« Commission » désigne la Commission de police du Nouveau-Brunswick créée par le paragraphe 18(1); (*Commission*)

“corrective and disciplinary measures” means the corrective and disciplinary measures prescribed by regulation; (*mesures correctives et disciplinaires*)

“council” means the council of a municipality and includes, unless the context requires otherwise, the council of a rural community or regional municipality; (*conseil*)

“councillor” means a councillor of a municipality and includes, unless the context requires otherwise, a councillor of a rural community or regional municipality; (*conseiller*)

“disciplinary and corrective measures” Repealed: 2021, c.25, s.1

“Fund” means the Municipal Police Assistance Fund established under section 5.01, unless the context otherwise indicates; (*Fonds*)

“interim policing authority” Repealed: 2000, c.38, s.1

“interim regional police force” Repealed: 2000, c.38, s.1

“joint board” means a board of police commissioners established pursuant to section 17.1; (*comité mixte*)

“major violation” Repealed: 2005, c.21, s.2

“mayor” includes, unless the context requires otherwise, a mayor of a municipality, rural community or regional municipality; (*maire*)

“member of an interim regional police force” Repealed: 2000, c.38, s.1

“member of a police force” includes a chief of police and a police officer; (*membre d’un corps de police*)

“member of the New Brunswick Highway Patrol” Repealed: 1988, c.67, s.8

“member of the Royal Canadian Mounted Police” means a member as defined in the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada); (*membre de la Gendarmerie royale du Canada*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“minor violation” Repealed: 2005, c.21, s.2

« commission de police » désigne toute commission de police municipale qui existait avant l’entrée en vigueur de la présente loi; (*police commission*)

« conseil » s’entend de celui d’une municipalité et s’entend également, sauf indication contraire du contexte, de celui d’une communauté rurale ou d’une municipalité régionale; (*council*)

« conseiller » s’entend également, sauf indication contraire du contexte, de celui de la communauté rurale ou de la municipalité régionale; (*councillor*)

« constable auxiliaire » désigne une personne nommée en vertu du paragraphe 13(1.1); (*auxiliary police constable*)

« corps de police » désigne un corps de police établi dans une municipalité ou dans une région mais ne comprend pas la Gendarmerie royale du Canada; (*police force*)

« corps de police régional intérimaire » Abrogé : 2000, ch. 38, art. 1

« dossier de service concernant la discipline » désigne un dossier contenant les détails des mesures correctives et disciplinaires imposées par un arbitre ou sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d’une conférence de règlement; (*service record of discipline*)

« dossier personnel » désigne un dossier contenant des renseignements sur l’emploi d’un membre d’un corps de police; (*personnel file*)

« Fonds » s’entend, sauf indication contraire du contexte, du Fonds d’aide aux services de police municipaux constitué par l’article 5.01; (*Fund*)

« maintien de l’ordre » ou « services de police » s’entend de la fourniture de services de protection policière

a) grâce à la conclusion d’un accord en vertu de l’article 4, 17.01 ou 17.1 à cette fin, ou

b) grâce à l’établissement et au maintien d’un corps de police; (*police services*) ou (*policing*)

« maire » comprend, sauf indication contraire du contexte, celui de la municipalité, de la communauté rurale ou de la municipalité régionale; (*mayor*)

“municipality” means a city, town or village and includes, unless the context requires otherwise, a rural community or regional municipality; (*municipalité*)

“New Brunswick Highway Patrol” Repealed: 1988, c.67, s.8

“personnel file” means a file containing employment information about a member of a police force; (*dossier personnel*)

“police commission” means any municipal police commission existing prior to the coming into force of this Act; (*commission de police*)

“police force” means a police force established for a municipality or for a region but does not include the Royal Canadian Mounted Police; (*corps de police*)

“police officer” means a police officer appointed pursuant to section 10, 11 or 17.3 and an auxiliary police officer, but does not include a member of the Royal Canadian Mounted Police or an auxiliary police constable; (*agent de police*)

“police oversight body” means the person, board, agency, commission or other body responsible for processing complaints concerning police conduct in another province or territory of Canada; (*organisme de surveillance de la police*)

“police services” Repealed: 2021, c.25, s.1

“police services” or “policing” means the provision of police protection by means of

(a) entering into an agreement under section 4, 17.01 or 17.1 in respect of the provision of police protection, or

(b) the provision and maintenance of a police force; (*maintien de l'ordre*) or (*services de police*)

“region” means a region defined under an agreement entered into under section 17.01 or 17.1; (*région*)

“regional police service” Repealed: 2005, c.21, s.2

“regional policing authority” means a regional policing authority established under section 17.01; (*autorité régionale responsable du maintien de l'ordre*)

“representative” means

« membre de la Gendarmerie royale du Canada » s'entend d'un membre selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada); (*member of the Royal Canadian Mounted Police*)

« membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick » Abrogé : 1988, ch. 67, art. 8

« membre d'un corps de police » s'entend également d'un chef de police et d'un agent de police; (*member of a police force*)

« membre d'un corps de police régional intérimaire » Abrogé : 2000, ch. 38, art. 1

« mesures correctives et disciplinaires » s'entend des mesures correctives et disciplinaires que prévoient les règlements; (*corrective and disciplinary measures*)

« mesures disciplinaires et correctives » Abrogé : 2021, ch. 25, art. 1

« ministre » s'entend du ministre de la Sécurité publique ou de toute personne qu'il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« Ministre » Abrogé : 2021, ch. 25, art. 1

« municipalité » s'entend d'une cité, d'une ville ou d'un village et s'entend également, sauf indication contraire du contexte, d'une communauté rurale ou d'une municipalité régionale; (*municipality*)

« organisme de surveillance de la police » désigne la personne, le comité, l'organisme, la commission ou autre entité responsable qui est chargé de traiter une plainte portant sur la conduite d'un policier dans une autre province ou dans un territoire du Canada; (*police oversight body*)

« Patrouille routière du Nouveau-Brunswick » Abrogé : 1988, ch. 67, art. 8

« personne de confiance » désigne la personne que choisit le plaignant pour l'accompagner à une conférence de règlement; (*support person*)

« plaignant » désigne une personne qui dépose une plainte relative aux services ou aux politiques ou une plainte pour inconduite; (*complainant*)

« plainte pour inconduite » désigne

- (a) a lawyer who is a member of the Law Society of New Brunswick entitled to practise law in the courts of New Brunswick,
- (b) the president of the police officer's local trade union, or the president's designate,
- (c) if the member of a police force is not a member of a local trade union, a member of a police force designated by the member to represent the member, or
- (d) any other person designated by the member of a police force to represent the member; (*représentant*)

“service or policy complaint” means a complaint concerning

- (a) the general direction, management or operation of a police force,
- (b) the policies and internal procedures of a police force,
- (c) the staffing or relocation practices of a police force,
- (d) the training programs or resources of a police force, or
- (e) the ability of a police force to respond to requests for assistance; (*plainte relative aux services ou aux politiques*)

“service record of discipline” means a record containing details of corrective and disciplinary measures agreed to by the parties to a settlement conference or imposed by an arbitrator; (*dossier de service concernant la discipline*)

“support person” means the person of the complainant's choice who attends a settlement conference with the complainant. (*personne de confiance*)

1981, c.59, s.1; 1986, c.64, s.1; 1987, c.41, s.1; 1987, c.N-5.2, s.25; 1988, c.11, s.24; 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8; 1991, c.26, s.1; 1996, c.18, s.1; 1997, c.60, s.1; 1998, c.42, s.1; 2000, c.26, s.241; 2000, c.38, s.1; 2005, c.7, s.62; 2005, c.21, s.2; 2008, c.32, s.1; 2016, c.37, s.142; 2017, c.20, s.137; 2019, c.2, s.108; 2020, c.25, s.85; 2021, c.25, s.1; 2021, c.46, s.1; 2022, c.28, s.40

a) à la partie III, une plainte portant sur la conduite d'un membre d'un corps de police;

b) à la partie III.1, une plainte portant sur la conduite d'un agent désigné pendant qu'il s'acquitte de tâches policières dans la province;

c) à la partie III.2, une plainte portant sur la conduite d'un membre d'un corps de police pendant qu'il s'acquitte de tâches policières dans une autre province ou dans un territoire du Canada; (*conduct complaint*)

« plainte relative aux services ou aux politiques » s'entend de toute plainte ayant trait à un corps de police portant sur

- a) son orientation générale, sa direction ou son fonctionnement,
- b) ses politiques et sa procédure interne,
- c) ses pratiques en matière de dotation ou de réinstallation,
- d) ses programmes ou ressources en matière de formation, ou
- e) sa capacité de répondre aux demandes de soutien; (*service or policy complaint*)

« région » désigne une région définie en vertu d'un accord conclu en vertu de l'article 17.01 ou 17.1; (*region*)

« représentant » s'entend, selon le cas

- a) de tout avocat qui est membre du Barreau du Nouveau-Brunswick et ainsi autorisé à exercer le droit devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick,
- b) du président de la section locale du syndicat dont est membre l'agent de police ou de toute personne que désigne le président,
- c) s'agissant d'un membre d'un corps de police qui n'est pas membre d'une section locale d'un syndicat, de tout membre d'un corps de police qu'il désigne pour le représenter,
- d) de toute personne que le membre d'un corps de police désigne pour le représenter. (*representative*)

« service de police régional » Abrogé : 2005, ch. 21, art. 2

« services de police » Abrogé : 2021, ch. 25, art. 1

« violation majeure » Abrogé : 2005, ch. 21, art. 2

« violation mineure » Abrogé : 2005, ch. 21, art. 2

1981, ch. 59, art. 1; 1986, ch. 64, art. 1; 1987, ch. 41, art. 1; 1987, ch. N-5.2, art. 25; 1988, ch. 11, art. 24; 1988, ch. 64, art. 10; 1988, ch. 67, art. 8; 1991, ch. 26, art. 1; 1996, ch. 18, art. 1; 1997, ch. 60, art. 1; 1998, ch. 42, art. 1; 2000, ch. 26, art. 241; 2000, ch. 38, art. 1; 2005, ch. 7, art. 62; 2005, ch. 21, art. 2; 2008, ch. 32, art. 1; 2016, ch. 37, art. 142; 2017, ch. 20, art. 137; 2019, ch. 2, art. 108; 2020, ch. 25, art. 85; 2021, ch. 25, art. 1; 2021, ch. 46, art. 1; 2022, ch. 28, art. 40

PART I

PROVINCIAL AND MUNICIPAL POLICE RESPONSIBILITY

Power of the Minister

2021, c.25, s.1

1.1(1) The Minister shall

- (a) promote the preservation of peace, the prevention of crime, the efficiency of police services and the development of effective policing,
- (b) co-ordinate the work and efforts of police forces and the Royal Canadian Mounted Police within the Province,
- (c) assess the adequacy of each police force and the detachments of the Royal Canadian Mounted Police policing municipalities under agreements with the municipalities, and
- (d) determine whether each municipality is maintaining an adequate level of policing.

1.1(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may

- (a) consult with and advise boards, joint boards, councils, police forces, a regional policing authority and the Royal Canadian Mounted Police on matters relating to policing,

PARTIE I

ATTRIBUTIONS DE LA PROVINCE ET DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE POLICE

Pouvoirs du ministre

2021, ch. 25, art. 1

1.1(1) Le ministre doit

- a) encourager la préservation de la paix, la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre,
- b) coordonner le travail et les efforts des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada à l'intérieur de la province,
- c) évaluer le caractère adéquat de chaque corps de police ainsi que des détachements de la Gendarmerie royale du Canada maintenant l'ordre en vertu d'accords conclus avec les municipalités, et
- d) déterminer si les municipalités assurent des services de police adéquats.

1.1(2) Aux fins du paragraphe (1), le ministre peut

- a) consulter et conseiller les comités, les comités mixtes, les conseils, les corps de police, une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, et la Gendarmerie royale du Canada sur les questions relatives au maintien de l'ordre,

(b) provide to boards, joint boards, councils, police forces, a regional policing authority and the Royal Canadian Mounted Police

(i) information and advice respecting the management and operation of police forces and the Royal Canadian Mounted Police in handling special problems, and

(ii) such other information as the Minister considers to be of assistance,

(c) establish a system of inspection and review of police forces,

(d) establish and maintain a central information and statistics service and perform research for the purposes of aiding police forces and the Royal Canadian Mounted Police,

(e) promote and assist in the development and installation of a communication system for all or any police force,

(f) promote and assist in the development of police education at the post secondary school level,

(g) establish programs and methods designed to promote public understanding of police functions, and

(h) perform other functions and establish other programs that are conducive to the development of effective police services.

1.1(3) Subject to this Act and the regulations, the Minister may issue guidelines and directives to any police force within the Province for the attainment of the purposes of subsection (1).

1991, c.26, s.2; 1997, c.60, s.2; 2000, c.38, s.2; 2005, c.21, s.3; 2021, c.25, s.1

Agreements with the Royal Canadian Mounted Police, peace officer status

2(1) With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into agreements with Canada for the employment of the Royal Canadian Mounted Police to enforce the law and to assist in the administration of justice within the Province.

b) fournir aux comités, aux comités mixtes, aux conseils, aux corps de police, à une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre et à la Gendarmerie royale du Canada,

(i) les renseignements et avis sur l'administration et le fonctionnement des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada dans la résolution de problèmes particuliers, et

(ii) tous les autres renseignements qu'il juge utiles,

c) établir un système d'inspection et de revue des corps de police,

d) établir et maintenir un service central de renseignements et de statistiques et entreprendre des recherches pour aider les corps de police et la Gendarmerie royale du Canada,

e) aider et contribuer à la mise sur pied et à l'installation d'un réseau de communication pour la totalité ou une partie des corps de police,

f) aider et contribuer au perfectionnement de l'enseignement policier au niveau postsecondaire,

g) lancer des programmes et méthodes destinés à mieux renseigner le public sur les fonctions policières, et

h) exercer d'autres fonctions et établir d'autres programmes qui concourent au perfectionnement des services de police efficaces.

1.1(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le ministre peut émettre des principes directeurs et des directives à l'un quelconque des corps de police à l'intérieur de la province pour atteindre les buts du paragraphe (1).

1991, ch. 26, art. 2; 1997, ch. 60, art. 2; 2000, ch. 38, art. 2; 2005, ch. 21, art. 3; 2021, ch. 25, art. 1

Accords avec la Gendarmerie royale du Canada, statut des agents de la paix

2(1) Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure des accords avec le Canada en vue de faire appel à la Gendarmerie royale du Canada pour appliquer la loi et concourir à l'administration de la justice dans la province.

2(1.1) With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into agreements for the employment of persons to serve the Royal Canadian Mounted Police.

2(2) Every member of the Royal Canadian Mounted Police, every member of a police force and every auxiliary police constable appointed under this Act has all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer and constable in and for the Province of New Brunswick, and is *ex officio* an inspector under the *Motor Carrier Act*, a peace officer under the *Motor Vehicle Act* and a conservation officer under the *Fish and Wildlife Act*, and each member of and above the rank of corporal may exercise the powers conferred by section 9 of the *Fire Prevention Act*.

1981, c.59, s.2; 1984, c.54, s.1; 1996, c.18, s.2; 1997, c.60, s.3; 2002, c.54, s.25; 2004, c.12, s.52; 2021, c.25, s.1

Administration of the Royal Canadian Mounted Police Auxiliary Constable Program

2.01 The Minister may enter into an agreement with the Royal Canadian Mounted Police for the administration of the Royal Canadian Mounted Police Auxiliary Constable Program.

1996, c.18, s.3; 2021, c.25, s.1

Certificate *prima facie* proof

2.1(1) A certificate purporting to be issued and signed by a chief of police to the effect that the person to whom it is issued is a member of a police force or a police officer appointed under this Act is, without proof of the chief of police's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is *prima facie* proof of the facts stated therein.

2.1(2) A certificate purporting to be issued and signed by the Minister to the effect that the person to whom it is issued is an auxiliary police constable appointed under this Act is, without proof of the Minister's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is *prima facie* proof of the facts stated therein.

1986, c.64, s.2; 1996, c.18, s.4; 2021, c.25, s.1

2(1.1) Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure des accords en vue de l'embauche de personnes au service de la Gendarmerie royale du Canada.

2(2) Sur tout le territoire du Nouveau-Brunswick et lorsqu'il exerce ses fonctions pour le compte de la province, chaque membre de la Gendarmerie royale du Canada, chaque membre d'un corps de police et chaque constable auxiliaire nommé en vertu de la présente loi est investi de tous les pouvoirs, autorité, privilèges, droits et immunités d'un agent de la paix et d'un constable; de plus, il est d'office un inspecteur en vertu de la *Loi sur les transports routiers*, un agent de la paix en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* et un agent de conservation en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, et lorsqu'il a au moins le grade de caporal, il peut également exercer les pouvoirs qu'accorde l'article 9 de la *Loi sur la prévention des incendies*.

1981, ch. 59, art. 2; 1984, ch. 54, art. 1; 1996, ch. 18, art. 2; 1997, ch. 60, art. 3; 2002, ch. 54, art. 25; 2004, ch. 12, art. 52; 2021, ch. 25, art. 1

Administration du programme des gendarmes auxiliaires de la Gendarmerie royale du Canada

2.01 Le ministre peut conclure un accord avec la Gendarmerie royale du Canada ayant pour objet l'administration du programme des gendarmes auxiliaires de la Gendarmerie royale du Canada.

1996, ch. 18, art. 3; 2021, ch. 25, art. 1

Certificat constitue une preuve *prima facie*

2.1(1) Un certificat présenté comme étant délivré et signé par un chef de police attestant que la personne à laquelle le certificat est délivré est un membre d'un corps de police ou un agent de police nommé en application de la présente loi est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du chef de police, admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie* des faits y mentionnés.

2.1(2) Un certificat présenté comme étant délivré et signé par le ministre attestant que la personne à laquelle le certificat est délivré est un constable auxiliaire nommé en application de la présente loi est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du ministre, admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie* des faits y mentionnés.

1986, ch. 64, art. 2; 1996, ch. 18, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Provision of police force, violation of provincial law by police officer

3(1) Subject to subsection (1.1), every municipality shall be responsible for providing and maintaining adequate police services within the municipality.

3(1.1) A rural community or a regional municipality shall be responsible for providing and maintaining adequate police services within the whole rural community or regional municipality, as the case may be, if it has made a by-law with respect to the provision of police services under subsection 10(4) of the *Local Governance Act*.

3(2) A municipality that provides and maintains a police force is for the purposes of this Act deemed to be the employer of the members of the police force in matters relating to labour relations.

3(3) Where, by reason of the establishment of an enterprise or business or for any other reason, special circumstances or abnormal conditions exist in any area that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, render it inequitable that the responsibility for the provision and maintenance of police services be imposed wholly or partially upon a municipality or upon the Province, the Lieutenant-Governor in Council may designate the area as a special area, and may require the person operating the enterprise or business within that area or being the owner of that area, to enter into an agreement

- (a) with the Lieutenant-Governor in Council, or
- (b) with a municipality,

for the policing of the area and to bear the cost of police services contracted for.

3(4) A member of the Royal Canadian Mounted Police or a police officer who is charged with an offence under a Provincial statute shall not be convicted if it is made to appear to the judge that the person charged with the offence

- (a) committed the offence while discharging the person's responsibilities,
- (b) was reasonably justified in committing the offence having regard to the responsibility being discharged, and

Fourniture des services de police, violation d'une loi provinciale par un agent de police

3(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), chaque municipalité est chargée d'établir et d'assurer des services de police adéquats sur son territoire.

3(1.1) Une communauté rurale ou une municipalité régionale est chargée d'établir et d'assurer des services de police adéquats à l'intérieur de la communauté rurale ou de la municipalité régionale en entier, selon le cas, si elle a pris un arrêté à l'égard de la prestation des services de police en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

3(2) Une municipalité qui établit et maintient un corps de police est aux fins de la présente loi réputée être l'employeur des membres du corps de police pour les questions tenant aux relations de travail.

3(3) Lorsqu'il existe dans une zone donnée, en raison de l'établissement d'une entreprise ou pour toute autre raison, des circonstances particulières ou des conditions anormales qui, selon le lieutenant-gouverneur en conseil, font qu'il est inéquitable qu'une municipalité ou la province assume en entier ou en partie la responsabilité d'établir et d'assurer des services de police, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner cette zone comme zone à régime particulier et prescrire à la personne qui exploite l'entreprise dans cette zone ou qui est le propriétaire de cette zone de conclure

- a) avec le lieutenant-gouverneur en conseil, ou
- b) avec une municipalité,

un accord en vue de maintenir l'ordre dans la zone en question et de supporter le coût des services de police retenus.

3(4) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un agent de police qui est inculpé d'une infraction prévue dans une loi provinciale ne doit pas être déclaré coupable s'il est démontré au juge

- a) que l'inculpé a commis l'infraction dans l'accomplissement de ses devoirs,
- b) que la perpétration de l'infraction a été raisonnablement justifiée compte tenu du devoir qu'il accomplit, et

(c) acted in a reasonable manner having regard to all of the circumstances.

1981, c.59, s.3; 1986, c.64, s.3; 1987, c.41, s.2; 1988, c.64, s.10; 1997, c.55, s.1; 1997, c.60, s.4; 2000, c.38, s.3; 2005, c.7, s.62; 2017, c.20, s.137; 2021, c.25, s.1

Responsibility of civic authority and chief of police

3.1(1) Repealed: 2005, c.21, s.4

3.1(2) A civic authority

(a) shall, in consultation with the chief of police, establish the priorities and objectives of the police force,

(b) shall establish policies for the police force in accordance with this Act and the regulations,

(c) shall issue instructions as necessary to the chief of police but not to any other member of the police force and the instructions issued shall not be in respect to specific operational decisions or not in respect of the day-to-day operations of the police force, and

(d) shall ensure that the chief of police carries out the duties of the chief of police in accordance with this Act and the regulations and with the priorities, objectives and policies established by the civic authority under this Act.

3.1(3) A chief of police

(a) shall lead the police force and oversee the operation of the police force in accordance with this Act and the regulations and the priorities, objectives and policies established by the civic authority under this Act,

(b) shall have all of the powers necessary to manage and direct the police force so as to fulfill the responsibility of the civic authority to provide and maintain an adequate police force in the municipality or the region, as the case may be, in accordance with this Act and the regulations,

(c) shall apply professional police procedures in the day-to-day operations of the police force,

c) que l'inculpé s'est conduit d'une manière raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances.

1981, ch. 59, art. 3; 1986, ch. 64, art. 3; 1987, ch. 41, art. 2; 1988, ch. 64, art. 10; 1997, ch. 55, art. 1; 1997, ch. 60, art. 4; 2000, ch. 38, art. 3; 2005, ch. 7, art. 62; 2017, ch. 20, art. 137; 2021, ch. 25, art. 1

Responsabilité de l'autorité municipale et du chef de police

3.1(1) Abrogé : 2005, ch. 21, art. 4

3.1(2) Une autorité municipale

a) doit, en consultation avec le chef de police, établir les priorités et les objectifs du corps de police,

b) doit établir des politiques à l'usage du corps de police conformément à la présente loi et aux règlements,

c) doit donner au chef de police et à nul autre membre du corps de police les instructions qui sont nécessaires et les instructions données ne peuvent être relatives à des décisions opérationnelles spécifiques ou relatives au fonctionnement quotidien du corps de police, et

d) doit s'assurer que le chef de police s'acquitte de ses responsabilités conformément à la présente loi et aux règlements et aux priorités, objectifs et politiques établis par l'autorité municipale en vertu de la présente loi.

3.1(3) Un chef de police

a) doit mener le corps de police et superviser le fonctionnement du corps de police conformément à la présente loi et aux règlements et aux priorités, objectifs et politiques établis par l'autorité municipale en vertu de la présente loi,

b) est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger le corps de police de façon à ce qu'il puisse assumer la responsabilité de l'autorité municipale d'établir et de maintenir un corps de police adéquat dans la municipalité ou dans la région, selon le cas, conformément à la présente loi et aux règlements,

c) doit appliquer les procédures policières professionnelles pour le fonctionnement quotidien du corps de police,

(d) shall ensure that the members of the police force carry out their duties in accordance with this Act and the regulations,

(e) shall report directly to the civic authority in respect of the operation of the police force and the manner in which the chief of police carries out the responsibilities of the chief of police under this Act and the regulations, and

(f) shall obey the lawful instructions of the civic authority.

1997, c.55, s.2; 2005, c.21, s.4; 2021, c.25, s.1

Delegation by the civic authority

2021, c.25, s.1

3.2(1) A civic authority may delegate in writing to any person any of the powers or duties of the civic authority under this Act, except the power of delegation.

3.2(2) In a delegation under subsection (1), the civic authority

(a) shall establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority, and

(b) may impose on the delegate terms and conditions that the civic authority considers appropriate.

3.2(3) A delegate shall

(a) exercise the delegated authority in the manner established in the delegation, and

(b) comply with the terms and conditions imposed in the delegation.

3.2(4) A person purporting to exercise a power or duty of the civic authority by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of their authority to exercise that power or duty when required to do so.

2021, c.25, s.1

Agreements by municipality for policing

4 A municipality may enter into an agreement

(a) with the Lieutenant-Governor in Council for the policing of the municipality by the Royal Canadian Mounted Police,

d) doit s'assurer que les membres du corps de police s'acquittent de leurs responsabilités conformément à la présente loi et aux règlements,

e) doit faire rapport directement à l'autorité municipale relativement au fonctionnement du corps de police et faire rapport sur la manière dont le chef de police s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la présente loi et des règlements, et

f) doit obéir aux instructions légitimes de l'autorité municipale.

1997, ch. 55, art. 2; 2005, ch. 21, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Délégation par l'autorité municipale

2021, ch. 25, art. 1

3.2(1) Une autorité municipale peut, par écrit, déléguer à quiconque l'une quelconque des attributions que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de délégation.

3.2(2) Dans toute délégation prévue au paragraphe (1), l'autorité municipale :

a) fixe le mode d'exercice de la délégation attribuée au délégué;

b) peut imposer à celui-ci les modalités et les conditions qu'elle juge appropriées.

3.2(3) Le délégué est tenu, à la fois :

a) d'exercer l'autorité déléguée de la manière établie dans la délégation;

b) de se conformer aux modalités et aux conditions que celle-ci impose.

3.2(4) Toute personne censée exercer une attribution de l'autorité municipale au titre d'une délégation prévue au paragraphe (1) produit sur demande une preuve de son autorité pour le faire.

2021, ch. 25, art. 1

Accords municipaux relatifs aux services de police

4 Une municipalité peut conclure un accord

a) avec le lieutenant-gouverneur en conseil en vue du maintien de l'ordre sur son territoire par la Gendarmerie royale du Canada,

(a.1) Repealed: 1988, c.67, s.8

(b) with the Government of Canada for the policing of the municipality by the Royal Canadian Mounted Police subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, or

(c) with another municipality for the employment of its police force as the police force for that municipality, with the approval of the Minister.

1987, c.41, s.3; 1988, c.67, s.8; 1991, c.26, s.3; 2021, c.25, s.1

Prohibition on municipality respecting policing

2021, c.25, s.1

4.1 A municipality shall not, without the consent in writing of the Minister,

(a) establish, abolish or disband a police force,

(b) withdraw from an agreement under which it is policed, or under which it provides policing to another municipality, or

(c) withdraw from an agreement for the policing of a region.

1981, c.59, s.4; 2021, c.25, s.1

Provision by Crown of adequate police services

2021, c.25, s.1

5(1) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may take action to provide what the Lieutenant-Governor in Council considers to be adequate police services within a municipality if the Lieutenant-Governor in Council determines that

(a) a municipality is not discharging its obligations under section 3,

(b) a board is not discharging its obligations under section 7, or

(c) the police services provided within a municipality are inadequate for any reason.

5(1.1) The cost of providing police services under subsection (1) is a debt owed to the Crown in right of the

a.1) Abrogé : 1988, ch. 67, art. 8

b) avec le gouvernement du Canada en vue du maintien de l'ordre sur son territoire par la Gendarmerie royale du Canada, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, ou

c) avec une autre municipalité pour utiliser son corps de police, avec l'approbation du ministre.

1987, ch. 41, art. 3; 1988, ch. 67, art. 8; 1991, ch. 26, art. 3; 2021, ch. 25, art. 1

Interdiction relative aux services de police

2021, ch. 25, art. 1

4.1 Aucune municipalité ne peut, sans l'approbation écrite du ministre, faire ce qui suit :

a) établir, abolir ou dissoudre un corps de police;

b) se retirer d'un accord en vertu duquel le maintien de l'ordre sur son territoire est assuré ou en vertu duquel elle assure le maintien de l'ordre dans une autre municipalité;

c) se retirer d'un accord prévoyant le maintien de l'ordre dans une région.

1981, ch. 59, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Fourniture par la Couronne de services de police adéquats

2021, ch. 25, art. 1

5(1) Sur la recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut intervenir et établir dans une municipalité les services de police qu'il estime adéquats lorsqu'il constate :

a) soit que la municipalité ne s'acquitte pas des obligations prévues à l'article 3;

b) soit qu'un comité ne s'acquitte pas des obligations prévues à l'article 7;

c) soit que, pour quelque raison, les services de police assurés dans la municipalité sont inadéquats.

5(1.1) Les frais liés à la prestation de services de police en vertu du paragraphe (1), constituant une créance

Province that shall be charged to the municipality and may be deducted from any funds payable from the Province to the municipality or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

5(2) No action shall be taken under subsection (1) until reasonable notice has been given to the municipality and to the board where a board has been established by a municipality and the municipality and the board where a board has been established have both been given reasonable time to answer the allegation.

5(3) Where an area has been designated under subsection 3(3) and the person who is required to enter into an agreement fails to enter into such agreement, or where, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, an agreement entered into fails to provide adequate police services to the area, the Lieutenant-Governor in Council, after obtaining the advice of the Commission, may take action to provide what the Lieutenant-Governor in Council considers to be adequate police services within that area, and the cost of providing such police services is a debt owed to the Crown in right of the Province that shall be charged to the person and may be recovered from the person by action in any court of competent jurisdiction.

1988, c.64, s.10; 1997, c.55, s.3; 2021, c.25, s.1

Municipal Police Assistance Fund

2021, c.25, s.1

5.01(1) There is established a fund called the Municipal Police Assistance Fund.

5.01(2) The Minister shall be the custodian of the Fund and the Fund shall be held in trust by the Minister.

5.01(3) The Fund shall be held for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

5.01(4) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

5.01(5) The Fund may receive direct contributions.

5.01(6) When the contributions are made by individuals, partnerships or corporations under subsection (5), the contributions shall be deemed to be gifts to the Crown in right of the Province.

de la Couronne du chef de la province, sont mis à la charge de la municipalité; ils peuvent être déduits des fonds que la province est tenue de verser à celle-ci ou recouvrés au moyen d'une action intentée devant tout tribunal compétent.

5(2) Il ne peut y avoir intervention en application du paragraphe (1) avant qu'un avis raisonnable n'ait été donné à la municipalité et au comité lorsqu'un comité a été créé par une municipalité, et que la municipalité et le comité lorsqu'un tel comité a été créé n'aient eu un délai raisonnable pour répondre à l'allégation.

5(3) Dans le cas d'une zone désignée en vertu du paragraphe 3(3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si la personne qui est tenue de conclure un accord ne le conclut pas ou s'il estime que l'accord conclu n'assure pas des services de police adéquats dans la zone, après avoir obtenu l'avis de la Commission, intervenir et établir les services de police qu'il juge suffisants dans cette zone; les frais liés à la prestation de ces services, constituant une créance de la Couronne du chef de la province, sont mis à la charge de la personne et peuvent être recouvrés au moyen d'une action intentée devant tout tribunal compétent.

1988, ch. 64, art. 10; 1997, ch. 55, art. 3; 2021, ch. 25, art. 1

Fonds d'aide aux services de police municipaux

2021, ch. 25, art. 1

5.01(1) Est constitué le Fonds d'aide aux services de police municipaux.

5.01(2) Le ministre est le dépositaire du Fonds, qu'il détient en fiducie.

5.01(3) Le Fonds est détenu aux fins d'application de la présente loi dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

5.01(4) Tous les intérêts produits par le Fonds y sont versés et en font partie intégrante.

5.01(5) Le Fonds peut recevoir des contributions directes.

5.01(6) Les contributions versées en vertu du paragraphe (5) et provenant de particuliers, de sociétés de personnes ou de personnes morales sont réputées constituer des dons à la Couronne du chef de la province.

5.01(7) Subsection (6) does not apply to contributions made by a department or agency of the Government of New Brunswick or of Canada or a provincial or federal Crown corporation.

5.01(8) The Fund shall be credited with the following amounts:

- (a) an amount that represents 25% of the revenue from a payment in respect of an offence under an Act of the Legislature or a regulation made under an Act of the Legislature or under the *Criminal Code* (Canada);
- (b) gifts and legacies paid into the Fund; and
- (c) any other money received by the Fund.

5.01(9) Money received that is subject to trust conditions shall be disbursed in accordance with those conditions.

5.01(10) The following persons and entities may apply to the Minister for a grant from the Fund:

- (a) a chief of police;
- (b) the New Brunswick Association of Chiefs of Police;
- (c) a municipality that has entered into an agreement to be policed by the Royal Canadian Mounted Police; and
- (d) the Department of Justice and Public Safety acting on behalf of the police forces and the detachments of the Royal Canadian Mounted Police policing municipalities under agreements with the municipalities.

5.01(11) Subject to any trust conditions, the Minister may authorize expenditures from the Fund for

- (a) a project that would benefit all of the police forces and the detachments of the Royal Canadian Mounted Police policing municipalities under agreements with the municipalities,
- (b) a project, not funded by other sources, to meet special policing needs and that would

5.01(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux contributions que verse un ministère ou un organisme du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du Canada ni une société de la Couronne provinciale ou fédérale.

5.01(8) Sont portés au crédit du Fonds :

- a) une somme représentant 25 % des recettes provenant d'un paiement relatif à une infraction à une loi de la Législature ou d'un règlement pris sous son régime ou au *Code criminel* (Canada);
- b) les dons et les legs qui y sont versés;
- c) toute autre somme qu'il reçoit.

5.01(9) Les sommes reçues qui sont assorties de conditions fiduciaires sont déboursées conformément à celles-ci.

5.01(10) Peut demander au ministre de lui octroyer une subvention prélevée sur le Fonds :

- a) tout chef de police;
- b) l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick;
- c) toute municipalité qui a conclu avec la Gendarmerie royale du Canada un accord en vue du maintien de l'ordre;
- d) le ministère de la Justice et de la Sécurité publique agissant pour le compte des corps de police et des détachements de la Gendarmerie royale du Canada maintenant l'ordre en vertu d'accords conclus avec les municipalités.

5.01(11) Sous réserve de toutes conditions fiduciaires, le ministre peut autoriser que des dépenses soient imputées au Fonds aux fins suivantes :

- a) la réalisation d'un projet bénéfique à tous les corps de police et aux détachements de la Gendarmerie royale du Canada maintenant l'ordre en vertu d'accords conclus avec les municipalités;
- b) la réalisation d'un projet, qui n'est pas financé par d'autres sources, lequel vise à répondre à des besoins particuliers en matière de maintien de l'ordre ainsi que, selon le cas :

(i) enhance the quality of policing in the Province, or

(ii) develop expertise in specific policing techniques, or

(c) any other purpose that the Minister considers necessary to enhance the quality of policing in the Province.

5.01(12) The Minister may at any time seek the advice and recommendations from a person, organization or body with respect to payments out of the Fund for any of the purposes set out in subsection (11).

5.01(13) The fiscal year of the Fund shall be the 12-month period ending on March 31 in any year.

5.01(14) Each year, the Minister shall prepare a report on the Fund and provide the report to the New Brunswick Association of Chiefs of Police.

2021, c.25, s.1

Repealed

5.1 Repealed: 2000, c.38, s.4
1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.4

Repealed

5.2 Repealed: 2000, c.38, s.5
1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.5

Repealed

5.3 Repealed: 2000, c.38, s.6
1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.6

Repealed

5.4 Repealed: 2000, c.38, s.7
1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.7

Repealed

5.5 Repealed: 2000, c.38, s.8
1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.8

(i) à améliorer la qualité du maintien de l'ordre dans la province,

(ii) à développer une expertise dans des techniques spécifiques de maintien de l'ordre;

c) toute autre fin que le ministre juge nécessaire pour améliorer la qualité du maintien de l'ordre dans la province.

5.01(12) Le ministre peut, à tout moment, demander à une personne, à une organisation ou à un organisme des conseils ou des recommandations concernant les paiements effectués sur le Fonds à l'une des fins prévues au paragraphe (11).

5.01(13) L'exercice financier du Fonds couvre la période de douze mois se terminant le 31 mars de chaque année.

5.01(14) Le ministre rédige chaque année un rapport relatif au Fonds qu'il remet à l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick.

2021, ch. 25, art. 1

Abrogé

5.1 Abrogé : 2000, ch. 38, art. 4
1997, ch. 60, art. 5; 2000, ch. 38, art. 4

Abrogé

5.2 Abrogé : 2000, ch. 38, art. 5
1997, ch. 60, art. 5; 2000, ch. 38, art. 5

Abrogé

5.3 Abrogé : 2000, ch. 38, art. 6
1997, ch. 60, art. 5; 2000, ch. 38, art. 6

Abrogé

5.4 Abrogé : 2000, ch. 38, art. 7
1997, ch. 60, art. 5; 2000, ch. 38, art. 7

Abrogé

5.5 Abrogé : 2000, ch. 38, art. 8
1997, ch. 60, art. 5; 2000, ch. 38, art. 8

Repealed

5.6 Repealed: 2000, c.38, s.9
1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.9

Pre-emption of municipal police investigation by Minister

2021, c.25, s.1

6(1) The Minister may authorize a member of a police force or a member of the Royal Canadian Mounted Police to conduct an investigation of an alleged offence

(a) on the request of a board or a joint board, or a council if a board or a joint board has not been established, a chief of police or the Commanding Officer of the Royal Canadian Mounted Police, or

(b) if the Minister considers it appropriate in the interest of the administration of justice.

6(1.1) If a member is authorized to conduct an investigation under subsection (1), the Minister shall notify in writing the board, council, police chief or Commanding Officer concerned, as the case may be.

6(2) Where a notification is given under subsection (1.1), each member of the police force or the Royal Canadian Mounted Police shall

(a) give to the Minister, or any person authorized by the Minister to investigate the alleged offence, all possible assistance and information,

(b) carry out and obey the orders of the Minister or any person authorized by the Minister to investigate, and

(c) deliver to the Minister, or to any person authorized by the Minister to investigate, possession of all files, documents and physical objects relating to the investigation that are in the possession of the member.

6(3) A person who violates or fails to comply with this section commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1984, c.54, s.2; 1990, c.61, s.110; 2005, c.21, s.5; 2021, c.25, s.1

Abrogé

5.6 Abrogé : 2000, ch. 38, art. 9
1997, ch. 60, art. 5; 2000, ch. 38, art. 9

Prise en charge d'une enquête par le ministre

2021, ch. 25, art. 1

6(1) Le ministre peut autoriser un membre d'un corps de police ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada à mener une enquête sur toute prétendue infraction :

a) soit à la demande d'un comité ou d'un comité mixte, ou d'un conseil à défaut de comité ou de comité mixte, ou encore du chef de police ou du commandant divisionnaire de la Gendarmerie royale du Canada;

b) soit s'il est d'avis qu'elle est nécessaire dans l'intérêt de l'administration de la justice.

6(1.1) Si un membre est autorisé à mener une enquête en vertu du paragraphe (1), le ministre en notifie par écrit le comité, le conseil, le chef de police ou le commandant divisionnaire concerné, selon le cas.

6(2) En cas de notification en application du paragraphe (1.1), chaque membre du corps de police ou de la Gendarmerie royale du Canada doit

a) fournir toute l'aide et tous les renseignements possibles au ministre ou à toute personne qu'il a chargée de l'enquête sur la prétendue infraction,

b) exécuter et suivre les ordres du ministre ou de la personne qu'il a chargée de l'enquête, et

c) remettre au ministre ou à toute personne qu'il a autorisée à mener l'enquête tous les dossiers, documents et objets se rapportant à celle-ci qui sont en sa possession.

6(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au présent article commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1984, ch. 54, art. 2; 1990, ch. 61, art. 110; 2005, ch. 21, art. 5; 2021, ch. 25, art. 1

Municipal boards of police commissioners

7(1) Subject to subsection (1.01) and section 8, there shall be a board of police commissioners for each municipality that by resolution approves the establishment of such a board.

7(1.01) A rural community or regional municipality shall not pass a resolution under subsection (1) unless it has made a by-law with respect to the provision of police services under subsection 10(4) of the *Local Governance Act*.

7(1.1) The board shall

- (a) provide and maintain an adequate police force within the municipality and comply with the provisions of any collective agreement to which it is a party, and
- (b) be deemed to be the employer of the members of the police force and persons employed to serve a police force in matters relating to labour relations.

7(1.2) The municipality may identify the persons employed to serve the police force when making the resolution referred to in subsection (1).

7(2) The municipality shall budget the necessary money to enable the board to provide and maintain an adequate police force.

7(3) The Board shall provide to the municipality, at intervals set by the municipality or on the request of the municipality after reasonable notice, a financial statement showing the current financial position of the police force as compared with its budget.

7(4) Subject to subsection (7), a board shall consist of

- (a) one or more persons who are ordinarily resident in the municipality, appointed by the Minister,
- (b) one or more members of council, one of whom shall be the mayor or a person designated by the mayor,
- (c) one or more persons appointed by the council who are ordinarily resident in the municipality but who are not members of council, and

Comités municipaux de services de police

7(1) Sous réserve du paragraphe (1.01) et de l'article 8, il est constitué un comité des services de police pour chaque municipalité qui en approuve la création par voie de résolution.

7(1.01) Une communauté rurale ou une municipalité régionale ne peut prendre de résolution en vertu du paragraphe (1) à moins qu'elle n'ait pris un arrêté à l'égard de la prestation des services de police en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

7(1.1) Le comité :

- a) doit établir et maintenir un corps de police adéquat dans la municipalité et doit se conformer aux dispositions de toute convention collective à laquelle elle est partie, et
- b) est réputé être l'employeur des membres du corps de police et des personnes employées au service d'un corps de police pour les questions de relations de travail.

7(1.2) La municipalité peut identifier les personnes qui sont employées au service du corps de police lorsqu'elle prend la résolution visée au paragraphe (1).

7(2) La municipalité vote les crédits nécessaires afin de permettre au comité d'établir et de maintenir un corps de police adéquat.

7(3) Le comité doit fournir à la municipalité, selon le calendrier qu'elle fixe ou sur simple demande de celle-ci après préavis accordant un délai raisonnable, un état financier faisant ressortir la situation financière du corps de police au regard de son budget.

7(4) Sous réserve du paragraphe (7), un comité se compose

- a) d'une ou plusieurs personnes qui résident ordinairement dans la municipalité, nommées par le ministre,
- b) d'un ou plusieurs membres du conseil, l'un d'entre deux devant être le maire ou une personne désignée par lui,
- c) d'une ou plusieurs personnes nommées par le conseil qui résident ordinairement dans la municipalité mais qui ne sont pas membres du conseil, et

- (d) the chief of police, *ex officio*, who shall be a non-voting member.
- 7(5) The Board shall select a chair from among its members.
- 7(6) An appointment to a board shall be for a term not exceeding four years.
- 7(6.01) If a member ceases to be a mayor or a councillor or ceases to maintain the member's ordinary residence within the municipality for which the member was appointed, the board shall declare the position to be vacant and a new appointment shall be made, as the case may be, in accordance with subsection (4).
- 7(6.1) A member of a board may be reappointed but a member shall not serve in that capacity for more than a total of ten years.
- 7(6.2) A vacancy on the board shall not affect its power to act.
- 7(7) Where a council refuses or fails to appoint a member of a board within sixty days after being given notice by the Minister to do so, the Minister may, notwithstanding subsection (4), appoint such member to the board, and such member shall be deemed to have been appointed under paragraph (4)(c).
- 7(8) If a member of a board is unable to carry out the duties of the member by reason of the member's illness, absence or suspension, the Minister, in the case of a member appointed by the Minister, or the mayor of the municipality, in the case of a member appointed by the council or designated by the mayor, may designate another person to act as a member of the board during the member's illness, absence or suspension.
- 7(9) A member of the board may be dismissed for cause
- (a) by the Minister, where the Minister has appointed the member or where the member is the mayor or a councillor, or
- (b) by the council, if the mayor has designated the member or the council has appointed the member.
- 7(10) The municipality shall provide a reasonable remuneration for members of the board who are not members of the council and may provide for the payment of an allowance to members of the board who are members
- d) du chef de police, membre d'office mais n'ayant pas droit de vote.
- 7(5) Le comité choisit son président en son sein.
- 7(6) Le mandat d'un membre du comité est d'au plus quatre ans.
- 7(6.01) Lorsqu'un membre cesse d'être maire ou conseiller ou qu'il cesse d'avoir sa résidence habituelle dans la municipalité pour laquelle il a été nommé, le comité déclare son poste vacant et il est procédé à une nouvelle nomination, le cas échéant, conformément au paragraphe (4).
- 7(6.1) Le mandat d'un membre d'un comité peut être renouvelé pour une période totale maximale de dix ans.
- 7(6.2) Une vacance au sein du comité ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.
- 7(7) Lorsqu'un conseil refuse ou néglige de nommer un membre du comité dans les soixante jours de la notification du ministre l'y invitant, ce dernier peut, nonobstant le paragraphe (4), nommer lui-même ce membre qui sera réputé avoir été nommé en application de l'alinéa (4)c).
- 7(8) Lorsqu'un membre du comité est empêché de s'acquitter de ses fonctions en raison de sa maladie, de son absence ou de sa suspension, le ministre, s'agissant d'un membre nommé par celui-ci, ou le maire de la municipalité, s'agissant d'un membre nommé par le conseil ou désigné par le maire, peut désigner un remplaçant pour la durée de l'empêchement.
- 7(9) Un membre du comité peut être démis de ses fonctions pour un juste motif
- a) par le ministre lorsque celui-ci l'a nommé ou qu'il s'agit du maire ou d'un conseiller, ou
- b) par le conseil, lorsque le maire l'a désigné ou que le conseil l'a nommé.
- 7(10) La municipalité doit assurer une rémunération raisonnable aux membres du comité qui ne font pas partie du conseil et peut verser une allocation à ceux qui font partie du conseil, mais aucune rémunération ou allo-

of the council, but no remuneration or allowance shall be paid to the chief of police as an *ex officio* member of the board.

7(11) A board, on behalf of the municipality for which it is established and within its budget, may acquire, deal with and dispose of personal property, may enter into contracts and may sue and be sued, and the municipality for which the board is established is liable for the debts of the board arising out of any matter coming within the scope of this Act.

7(12) A member of the board shall not be personally liable for acts performed in good faith in the performance or intended performance of the duties of the member.

7(13) A board may make rules consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act and shall file each rule made with the Commission.

7(14) Any rule made under subsection (13) may be inspected at and a copy obtained from the office of the board or of the Commission.

7(15) Where a municipality has established a board pursuant to subsection (1), it may by resolution dissolve such board whereupon all appointments made to the board shall terminate on the dissolution of the board and any rights and obligations of that board shall be deemed to be the rights and obligations of the council of the municipality for which that board was established.

7(16) Where a board is dissolved under subsection (15) the municipality shall be deemed to be the successor employer of a person who was formerly an employee of a board and section 60 of the *Industrial Relations Act* applies with the necessary modifications.

7(17) Where, pursuant to paragraph (1.1)(b) and subsection 16(2), a board becomes the successor employer of a person who was formerly an employee of a municipality, section 60 of the *Industrial Relations Act* applies with the necessary modifications.

7(18) Where a pension or superannuation plan has been established by or in a municipality under section 162 of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, or section 188 of the *Local Governance Act*, under the *Municipal Employees Pension Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or any other Act, the members of a police force and employees ap-

lication ne doit être versée au chef de police siégeant à qualités au comité.

7(11) Le comité peut, au nom de la municipalité et dans les limites de son budget, acquérir, négocier et aliéner des biens personnels, conclure des contrats et ester en justice; de plus, la municipalité pour laquelle il est établi répond de ses dettes résultant de toute activité rentrant dans le champ d'application de la présente loi.

7(12) Les membres d'un comité n'encourent aucune responsabilité personnelle en raison des actes qu'ils ont accomplis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé de leurs fonctions.

7(13) Un comité peut établir des règles compatibles avec la présente loi et les règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et doit déposer chacune de ces règles auprès de la Commission.

7(14) Les règles établies en application du paragraphe (13) peuvent être consultées au bureau du comité ou de la Commission où on peut en obtenir copie.

7(15) La municipalité qui établit un comité en vertu du paragraphe (1) a également le pouvoir d'en prononcer la dissolution; dès le prononcé de cette mesure, toutes les nominations au comité prennent fin et les droits et obligations du comité dissout sont réputés être ceux du conseil de la municipalité pour laquelle il avait été établi.

7(16) Lorsqu'un comité est dissout en vertu du paragraphe (15), la municipalité est réputée être l'employeur successeur d'un employé qui était auparavant un employé du comité et l'article 60 de la *Loi sur les relations industrielles* s'applique avec les adaptations nécessaires.

7(17) Lorsqu'en application de l'alinéa (1.1)(b) et du paragraphe 16(2), un comité devient l'employeur successeur d'une personne qui était auparavant employé d'une municipalité, l'article 60 de la *Loi sur les relations industrielles* s'applique avec les adaptations nécessaires.

7(18) Lorsqu'un régime de pension ou de retraite a été établi par ou dans une municipalité en application de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, ou de l'article 188 de la *Loi sur la gouvernance locale*, de la loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952 ou de toute autre loi, les mem-

pointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established shall be deemed to fall within the definition of employee or member of the pension or superannuation plan or any other term used to describe eligibility notwithstanding the definition of employee or member or any other term used to describe eligibility in any such pension or superannuation plan.

7(19) Where a pension or superannuation plan has been established by or in a municipality under section 162 of the *Municipalities Act*, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, or section 188 of the *Local Governance Act*, under the *Municipal Employees Pension Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or any other Act, the members of a police force and employees deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established shall be deemed for the purposes of the *Pension Benefits Act* to have engaged in continuous employment notwithstanding that the board has become the successor employer.

7(20) Notwithstanding the provisions of any public or private Act, the board shall make contributions to the pension or superannuation plan referred to in subsection (18) in respect of members of a police force and employees appointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established.

7(21) Any pension or superannuation plan referred to in subsection (18) shall not by reason of any of the provisions of this section be construed or interpreted to be a multi-employer pension plan for any purpose, including any purpose under the *Pensions Benefit Act*.

7(22) Where a board that has made contributions to a pension or superannuation plan referred to in subsection (18) is dissolved and the municipality becomes the successor employer, the members of a police force and employees appointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was estab-

bres d'un corps de police et les employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi sont réputés couverts par la définition d'employé ou de membre d'un régime de pension ou de retraite ou de tout autre vocable utilisé pour décrire l'admissibilité au régime nonobstant la définition d'employé ou de membre ou de tout autre vocable utilisé pour décrire l'admissibilité à un tel régime de pension ou de retraite.

7(19) Lorsqu'un régime de pension ou de retraite a été établi par ou dans une municipalité en application de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, ou de l'article 188 de la *Loi sur la gouvernance locale*, de la loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952 ou de toute autre loi, les membres d'un corps de police et les employés qui sont réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi sont, aux fins de la *Loi sur les prestations de pension*, réputés avoir été à l'emploi sur une base continue nonobstant le fait que le comité est devenu l'employeur successeur.

7(20) Nonobstant les dispositions de toute loi d'intérêt public ou privé, le comité doit faire des contributions à un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) relativement aux membres d'un corps de police et aux employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi.

7(21) Un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) ne peut, en raison de l'une quelconque des dispositions du présent article, être interprété comme étant un régime de pension ou de retraite avec employeurs multiples et ce à toutes fins, y compris aux fins de la *Loi sur les prestations de pension*.

7(22) Lorsqu'un comité qui a fait des contributions à un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) est dissous et la municipalité devient l'employeur successeur, les membres d'un corps de police et les employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de re-

lished shall be deemed for the purposes of the *Pension Benefits Act* to have engaged in continuous employment with the municipality.

1981, c.59, s.5; 1997, c.55, s.4; 2005, c.7, s.62; 2005, c.21, s.6; 2011, c.6, s.1; 2017, c.20, s.137; 2021, c.25, s.1

Effect of policing agreement on municipal board

2021, c.25, s.1

8(1) Subsection 7(1) does not apply to a municipality receiving services under an agreement entered into pursuant to section 4, 17.01 or 17.1.

8(2) Where a board has been appointed by a municipality prior to the execution of an agreement referred to in section 4, 17.01 or 17.1, upon the execution of the agreement the board of such municipality ceases to exist and any rights and obligations of that board shall be deemed to be the rights and obligations of the council of the municipality for which that board was established.

1981, c.59, s.6; 1997, c.60, s.6; 2000, c.38, s.10

Meetings of municipal boards

9(1) Repealed: 1997, c.55, s.5

9(2) A majority of the members of the board constitutes a quorum.

9(3) A meeting of the board shall be open to the public except where, in the opinion of the board, it is not in the public interest.

1997, c.55, s.5

Appointments by municipal board, powers of chief of police, submission of proposed budget

10(1) Where a board has been established for a municipality, the board, subject to its budget,

- (a) shall appoint a chief of police,
- (b) shall provide the police force with such accommodation, arms, equipment, clothing and other items as the board considers necessary, and
- (c) shall appoint police officers to the police force from candidates recommended by the chief of police

traite a été établi sont, aux fins de la *Loi sur les prestations de pension*, réputés avoir été à l'emploi sur une base continue de la municipalité.

1981, ch. 59, art. 5; 1997, ch. 55, art. 4; 2005, ch. 7, art. 62; 2005, ch. 21, art. 6; 2011, ch. 6, art. 1; 2017, ch. 20, art. 137; 2021, ch. 25, art. 1

Non-cr ation de comit es en cas d'accords pr voyant la fourniture de services de police

2021, ch. 25, art. 1

8(1) Le paragraphe 7(1) n'est pas applicable   une municipalit  qui re oit des services en vertu d'un accord conclu conform ment   l'article 4, 17.01 ou 17.1.

8(2) Le comit  d'une municipalit , constitu  avant la signature d'un accord vis    l'article 4, 17.01 ou 17.1, cesse d'exister   la signature de l'accord et ses droits et obligations sont r put s  tre ceux du conseil de la municipalit  pour laquelle il avait  t   tabli.

1981, ch. 59, art. 6; 1997, ch. 60, art. 6; 2000, ch. 38, art. 10

R unions des comit es de services de police

9(1) Abrog  : 1997, ch. 55, art. 5

9(2) Le quorum est constitu  par la majorit  des membres du comit .

9(3) Les r unions du comit  sont publiques sauf lorsque le comit  estime que cela serait contraire   l'int r t public.

1997, ch. 55, art. 5

Nomination par le comit  d'une municipalit , pouvoirs du chef de police, pr sentation d'un projet de budget

10(1) Dans les limites de son budget, le comit   tabli pour une municipalit 

- a) doit nommer un chef de police,
- b) doit fournir au corps de police les installations, les armes, l' quipement, les v tements et autres objets que le comit  estime n cessaires, et
- c) doit nommer au corps de police les candidats recommand s par le chef de police conform ment   l'alin a (2)a)   titre d'agents de police ou peut, par r -

pursuant to paragraph (2)(a) or may by resolution authorize the chief of police to appoint police officers.

- 10(2)** The chief of police, on behalf of the board,
- (a) shall recommend to the board candidates for appointment as police officers, or, where authorized by the board, may appoint police officers, and
 - (b) may employ for the police force such employees as the board considers adequate.

10(3) Repealed: 1997, c.55, s.6

10(4) In each year on a date specified by the council the board shall submit to the council for its consideration its proposed budget, being an estimate of the money required for the next succeeding fiscal year to

- (a) provide remuneration for the members and persons employed to serve the police force,
- (b) provide and pay for the accommodation, arms, equipment, clothing and all other expenses for the use and maintenance of the police force, and
- (c) provide for the expenses of the board, other than remuneration of board members.

1981, c.59, s.7; 1984, c.54, s.3; 1987, c.41, s.4; 1991, c.26, s.4; 1997, c.55, s.6

Appointments by council, powers of chief of police, agreements, by-laws and resolutions

11(1) Where a board has not been established for a municipality or a board has been established by a municipality and has been dissolved pursuant to subsection 7(15), the council, except where it has entered into an agreement under section 4, 17.01 or 17.1,

- (a) shall appoint a chief of police,
- (b) shall provide the force with such accommodation, arms, equipment, clothing and other items as the council considers necessary, and
- (c) shall appoint police officers to the police force from candidates recommended by the chief of police pursuant to paragraph (2)(a) or may by resolution authorize the chief of police to appoint police officers.

solution, autoriser le chef de police à nommer des agents de police.

- 10(2)** Le chef de police, au nom du comité,
- a) doit recommander au comité des candidats au poste d'agent de police ou peut, lorsqu'il y est autorisé par le comité, nommer des agents de police, et
 - b) peut embaucher pour les besoins du corps de police les employés que le comité estime convenir.

10(3) Abrogé : 1997, ch. 55, art. 6

10(4) Chaque année, le comité doit soumettre à l'examen du conseil, à la date que ce dernier détermine, un projet de budget indiquant pour l'exercice financier suivant, les crédits nécessaires pour

- a) rémunérer les membres et les personnes employées au service du corps de police,
- b) fournir et payer les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres dépenses destinés à l'usage et au maintien du corps de police, et
- c) les dépenses du comité, autres que la rémunération des membres du comité.

1981, ch. 59, art. 7; 1984, ch. 54, art. 3; 1987, ch. 41, art. 4; 1991, ch. 26, art. 4; 1997, ch. 55, art. 6

Nomination par le conseil, pouvoirs du chef de police, accords, arrêtés et résolutions

11(1) Dans le cas où une municipalité n'a pas établi de comité ou a dissout en vertu du paragraphe 7(15) celui qu'elle avait créé, le conseil, sauf s'il a conclu un accord en vertu de l'article 4, 17.01 ou 17.1,

- a) doit nommer un chef de police,
- b) doit fournir au corps de police les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets que le conseil estime nécessaires, et
- c) doit nommer au corps de police les candidats recommandés par le chef de police conformément à l'alinéa (2)a) à titre d'agents de police ou peut, par résolution, autoriser le chef de police à nommer des agents de police.

11(2) The chief of police, on behalf of the municipality,

(a) shall recommend to the council candidates for appointment as police officers, or, where authorized by the council, may appoint police officers, and

(b) may employ for the police force such employees as the council considers adequate.

11(3) Repealed: 1997, c.55, s.7

11(4) Where a municipality has entered into an agreement under paragraph 4(c) for employment of the police force of another municipality as its police force, the chief of police and each police officer of that force shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been appointed for the first mentioned municipality as well as for the municipality that the chief of police or the police officer was appointed to serve.

11(5) Where the municipality acquiring the police force had a police force immediately prior to the execution of the agreement referred to in subsection (4), the police force of that municipality ceases to exist on the execution of that agreement.

11(6) The members of the police force which ceases to exist pursuant to subsection (5) shall be considered for appointment by the municipality with which the agreement was entered, where it becomes necessary by reason of that agreement for that municipality to expand its police force, and if so appointed, recognition may be given to the years of service of the member in determining the member's pay and fringe benefits.

11(7) A council may make by-laws or resolutions consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act and shall file each by-law or resolution with the Commission.

11(8) Any by-law or resolution made under subsection (7) may be inspected at and a copy obtained from the office of the clerk of the municipality or of the Commission.

1981, c.59, s.8; 1984, c.54, s.4; 1987, c.41, s.5; 1991, c.26, s.5; 1997, c.55, s.7; 1997, c.60, s.7; 2000, c.38, s.11; 2021, c.25, s.1

11(2) Le chef de police, au nom de la municipalité,

a) doit recommander au conseil des candidats au poste d'agent de police, ou peut, lorsqu'il y est autorisé par le conseil, nommer des agents de police, et

b) peut embaucher pour les besoins du corps de police les employés que le conseil estime convenir.

11(3) Abrogé : 1997, ch. 55, art. 7

11(4) Lorsqu'une municipalité a conclu en vertu de l'alinéa 4c) un accord lui assurant les services du corps de police d'une autre municipalité, le chef de police et chaque agent de police de ce corps sont réputés, pour l'application de la présente loi, avoir été nommés pour les deux municipalités.

11(5) Le corps de police d'une municipalité qui s'assure les services du corps de police d'une autre municipalité cesse d'exister au moment où la municipalité conclut l'accord visé au paragraphe (4).

11(6) Les membres du corps de police qui cesse d'exister conformément au paragraphe (5) doivent être considérés pour être nommés par la municipalité cessionnaire de l'accord au cas où cet accord l'oblige à augmenter l'effectif de son corps de police; il est tenu compte des années de service des membres nommés dans ces conditions pour déterminer leur traitement et leurs avantages sociaux.

11(7) Le conseil peut établir des arrêtés ou prendre des résolutions compatibles avec la présente loi et les règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et doit déposer chaque arrêté ou résolution auprès de la Commission.

11(8) Les arrêtés établis ou les résolutions prises en application du paragraphe (7) peuvent être consultés au bureau du secrétaire de la municipalité ou de la Commission où on peut en obtenir copie.

1981, ch. 59, art. 8; 1984, ch. 54, art. 4; 1987, ch. 41, art. 5; 1991, ch. 26, art. 5; 1997, ch. 55, art. 7; 1997, ch. 60, art. 7; 2000, ch. 38, art. 11; 2021, ch. 25, art. 1

Duties of police officer

12(1) A police officer shall perform the following duties throughout the Province:

- (a) maintain law and order;
- (b) prevent the commission of offences;
- (c) enforce penal provisions;
- (d) escort and convey persons in custody to or from a court or other place;
- (e) serve and execute, or assist in serving and executing, court process in respect of offences;
- (f) maintain order in the courts;
- (g) assist in taking children into the protective care of the Minister of Social Development and enforce court orders issued in family proceedings when the safety or security of a child or other person is at risk; and
- (h) assist in the enforcement of a court order on the request of the Minister.

12(1.1) A police officer may perform all other duties and services that may lawfully be performed by the police officer.

12(1.2) Repealed: 1987, c.41, s.6

12(2) A member of the Royal Canadian Mounted Police or a police officer appointed for a municipality or region who is investigating an alleged offence or otherwise discharging the responsibilities of the member or officer in a municipality or region policed by another police force shall notify, as soon as the circumstances permit, the police force responsible for policing that municipality or region as to the purpose of the discharge of the responsibilities.

12(2.1) Every chief of police shall prepare and submit to the Minister on or before the thirty-first day of January of each year a report setting out

- (a) the number of times in the preceding year a notification was received under subsection (2) and the

Attributions des agents de police

12(1) Un agent de police est tenu d'exercer, partout dans la province, les fonctions suivantes

- a) maintenir l'ordre public,
- b) prévenir les infractions,
- c) appliquer les dispositions pénales,
- d) escorter et amener les détenus au tribunal ou à tout autre endroit et les en ramener,
- e) signifier et exécuter les actes de procédure relatifs aux infractions ou aider à la signification et à l'exécution de ceux-ci,
- f) maintenir l'ordre dans les tribunaux,
- g) aider à placer un enfant sous la protection du ministre du Développement social et à exécuter des ordonnances judiciaires délivrées en cours de procédure familiale lorsque la sûreté et la sécurité d'un enfant ou d'une autre personne sont menacées, et
- h) aider à exécuter toute ordonnance judiciaire à la demande du ministre.

12(1.1) L'agent de police peut exercer toutes autres fonctions et assurer tous autres services qu'il peut légalement exercer ou assurer.

12(1.2) Abrogé : 1987, ch. 41, art. 6

12(2) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un agent de police nommé pour une municipalité ou une région qui enquête sur une prétendue infraction ou s'acquitte autrement de ses attributions dans une municipalité ou une région où le maintien de l'ordre est assuré par un autre corps de police doit, dès que les circonstances le permettent, aviser le corps de police qui a la responsabilité des services de police pour cette municipalité ou région de l'objet des attributions dont il s'acquitte.

12(2.1) Chaque chef de police doit préparer et soumettre au ministre au plus tard le trente et unième jour de janvier de chaque année un rapport énonçant

- a) le nombre de fois dans l'année précédente qu'une information a été reçue en vertu du paragraphe (2) ainsi que les fins pour lesquelles le membre s'est ac-

purpose for the discharge of the member's responsibilities in that municipality or region, and

(b) the number of times in the preceding year a member of the police force of which the chief of police is head has discharged the member's responsibilities in a municipality or region policed by another police force and the purpose for the discharge of the member's responsibilities in that municipality or region.

12(3) No member of a police force shall relinquish, transfer or delegate to a person other than a member of a police force or of the Royal Canadian Mounted Police the doing of any thing that is the member's responsibility under this Act.

1981, c.59, s.9; 1984, c.54, s.5; 1986, c.8, s.100; 1987, c.N-5.2, s.25; 1987, c.41, s.6; 1988, c.67, s.8; 1991, c.26, s.6; 2000, c.26, s.241; 2005, c.21, s.7; 2008, c.6, s.35; 2016, c.37, s.142; 2019, c.2, s.108; 2021, c.25, s.1

Appointment and status of auxiliary police officers and auxiliary police constables

13(1) A board or a joint board, or a council if a board or a joint board has not been established, may appoint to the police force auxiliary police officers but shall not appoint auxiliary police officers to perform on a regular basis the work that would otherwise be performed by a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3.

13(1.1) The Minister may, on the recommendation of the officer commanding "J" Division of the Royal Canadian Mounted Police, appoint persons as auxiliary police constables to assist the Royal Canadian Mounted Police in the performance of the duties referred to in section 2.

13(2) An auxiliary police officer

(a) is charged with the responsibilities set out in subsection 12(1) and has the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer only when accompanied by and under the supervision of

(i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or

(ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police, and

quitté de ses attributions dans cette municipalité ou région, et

b) le nombre de fois dans l'année précédente qu'un membre d'un corps de police dont le chef de police est responsable, s'est acquitté de ses attributions dans une municipalité ou une région où le maintien de l'ordre est assuré par un autre corps de police ainsi que les fins pour lesquelles le membre s'est acquitté de ses attributions dans cette municipalité ou région.

12(3) Nul membre d'un corps de police ne peut abandonner, transférer ou déléguer à quelqu'un d'autre qu'un membre d'un corps de police ou de la Gendarmerie royale du Canada, le pouvoir de faire quelque chose dont la responsabilité lui incombe en vertu de la présente loi.

1981, ch. 59, art. 9; 1984, ch. 54, art. 5; 1986, ch. 8, art. 100; 1987, ch. N-5.2, art. 25; 1987, ch. 41, art. 6; 1988, ch. 67, art. 8; 1991, ch. 26, art. 6; 2000, ch. 26, art. 241; 2005, ch. 21, art. 7; 2008, ch. 6, art. 35; 2016, ch. 37, art. 142; 2019, ch. 2, art. 108; 2021, ch. 25, art. 1

Nomination et attributions des agents de police auxiliaires et des constables auxiliaires

13(1) Un comité ou un comité mixte ou, lorsqu'il n'en a pas été créé, un conseil peut nommer au corps de police des agents de police auxiliaires, mais ceux-ci ne peuvent être nommés pour exercer régulièrement les fonctions qui seraient normalement remplies par un agent de police nommé en vertu de l'article 10, 11 ou 17.3.

13(1.1) Le ministre peut, sur la recommandation du commandant divisionnaire de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada, nommer des personnes comme constables auxiliaires pour fournir une aide à la Gendarmerie royale du Canada dans l'exercice des fonctions visées à l'article 2.

13(2) Un agent de police auxiliaire

a) est chargé des attributions prévues au paragraphe 12(1) et est investi des mêmes pouvoirs, autorité, privilèges, droits et immunités qu'un agent de la paix que lorsqu'il est accompagné et sous la surveillance

(i) d'un agent de police autre qu'un agent de police auxiliaire, ou

(ii) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, et

(b) shall act only when accompanied by and under the supervision of

(i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or

(ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police.

b) ne peut agir que lorsqu’il est accompagné et sous la surveillance

(i) d’un agent de police autre qu’un agent de police auxiliaire, ou

(ii) d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

13(2.1) An auxiliary police constable

(a) has the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer only when accompanied by and under the supervision of

(i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or

(ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police, and

(b) shall act only when accompanied by and under the supervision of

(i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or

(ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police.

13(2.1) Un constable auxiliaire

a) est investi des mêmes pouvoirs, autorité, privilèges, droits et immunités qu’un agent de la paix que lorsqu’il est accompagné et sous la surveillance

(i) d’un agent de police autre qu’un agent de police auxiliaire, ou

(ii) d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada, et

b) ne peut agir que lorsqu’il est accompagné et sous la surveillance

(i) d’un agent de police autre qu’un agent de police auxiliaire, ou

(ii) d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

13(3) Repealed: 1987, c.41, s.7

1981, c.59, s.10; 1984, c.54, s.6; 1987, c.41, s.7; 1988, c.64, s.10; 1996, c.18, s.5; 1997, c.55, s.8; 2021, c.25, s.1

13(3) Abrogé : 1987, ch. 41, art. 7

1981, ch. 59, art. 10; 1984, ch. 54, art. 6; 1987, ch. 41, art. 7; 1988, ch. 64, art. 10; 1996, ch. 18, art. 5; 1997, ch. 55, art. 8; 2021, ch. 25, art. 1

Court liaison officers

2021, c.25, s.1

Agents de liaison avec les tribunaux

2021, ch. 25, art. 1

13.1(1) For the purposes of this section, a “court liaison officer” means a person who performs an administrative function to support police officers or members of the Royal Canadian Mounted Police in their work with the courts, including swearing to an information before a judge of the provincial court.

13.1(1) Aux fins d’application du présent article, « agent de liaison avec les tribunaux » s’entend de toute personne qui exerce une fonction administrative pour appuyer les agents de police ou les membres de la Gendarmerie royale du Canada dans leur travail auprès des tribunaux, y compris la dénonciation sous serment devant un juge de la cour provinciale.

13.1(2) A police force may appoint an employee of the police force, other than a police officer, as a court liaison officer.

13.1(2) Un corps de police peut nommer un de ses employés, autre qu’un agent de police, à titre d’agent de liaison avec les tribunaux.

13.1(3) A court liaison officer has the powers and immunities of a police officer only for the purpose of performing their function as a court liaison officer.

2021, c.25, s.1

Powers of by-law enforcement officer

14(1) Repealed: 2017, c.20, s.137

14(2) Repealed: 2017, c.20, s.137

14(3) Within the territorial boundaries of the municipality for which a by-law enforcement officer is appointed, the by-law enforcement officer has the powers and immunities of a police officer for the purposes of enforcing the by-laws of the municipality for which the by-law enforcement officer is appointed as are stipulated in the appointment, but has in no other regard the powers or immunities of a police officer.

2017, c.20, s.137; 2021, c.25, s.1

Special constables

14.1(1) The Minister may appoint persons as special constables.

14.1(2) The appointment of a special constable shall

- (a) be in writing, and
- (b) specify
 - (i) the responsibilities and powers of the special constable, and
 - (ii) the territorial jurisdiction of the special constable.

14.1(3) No person shall be appointed as a special constable who does not satisfy qualifications as to training, experience and other qualifications established by the employer of the special constable and approved by the Minister.

14.1(4) The employer of a special constable is responsible for

- (a) the discipline of the special constable, and

13.1(3) L'agent de liaison avec les tribunaux bénéficie des pouvoirs et immunités d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions à titre d'agent de liaison avec les tribunaux seulement.

2021, ch. 25, art. 1

Pouvoirs des agents chargés de l'exécution des arrêtés

14(1) Abrogé : 2017, ch. 20, art. 137

14(2) Abrogé : 2017, ch. 20, art. 137

14(3) Dans les limites territoriales de la municipalité pour laquelle il est nommé, un agent chargé de l'exécution des arrêtés bénéficie des pouvoirs et immunités d'un agent de police pour exécuter les arrêtés de la municipalité pour laquelle il est nommé, qui sont indiqués dans l'acte de sa nomination, mais il ne possède, à aucun autre égard, les pouvoirs et immunités d'un agent de police.

2017, ch. 20, art. 137; 2021, ch. 25, art. 1

Constables spéciaux

14.1(1) Le ministre peut nommer des personnes comme constables spéciaux.

14.1(2) La nomination d'un constable spécial doit

- a) être par écrit, et
- b) spécifier
 - (i) les attributions et les pouvoirs du constable spécial, et
 - (ii) les limites territoriales de la compétence du constable spécial.

14.1(3) Nul ne peut être nommé constable spécial s'il ne remplit les conditions de formation, d'expérience et autres établies par l'employeur du constable spécial et approuvées par le ministre.

14.1(4) L'employeur d'un constable spécial

- a) est responsable de la discipline du constable spécial, et

(b) ensuring that the special constable discharges the responsibilities and exercises the powers of a special constable in a proper manner.

14.1(5) The employer of a special constable is liable for the actions of the special constable while the special constable is discharging the responsibilities or exercising the powers of a special constable.

14.1(6) A special constable is, while discharging the responsibilities and exercising the powers of a special constable, a peace officer.

14.1(7) A special constable who is discharging the responsibilities or exercising the powers of a special constable in respect of the *Criminal Code* (Canada) in a particular municipality, region or area shall, as soon as the circumstances permit, notify the police force or the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be, responsible for policing that municipality, region or area as to the purpose of the discharge of those responsibilities or the exercise of those powers in that municipality, region or area.

1994, c.97, s.1; 2021, c.25, s.1

Qualifications of police officers

15 No person shall be appointed as a member of a police force who

(a) does not satisfy qualifications as to training, experience and other qualifications established by or in accordance with the regulations, and

(b) does not subscribe to an oath of office prescribed by regulation before a judge of the Provincial Court.

1981, c.59, s.11; 1991, c.26, s.7

Idem

15.1(1) A person whose appointment as a member of a police force does not conform to the requirements of

(a) paragraph 10(1)(c), 10(2)(a), 11(1)(c), 11(2)(a), 17.3(1)(c) or 17.3(2)(a), and

(b) section 15,

shall be deemed not to be a police officer and not to have been appointed under this Act.

b) doit s'assurer que le constable spécial s'acquitte de ses attributions et exerce ses pouvoirs d'une manière convenable.

14.1(5) L'employeur d'un constable spécial répond des gestes du constable spécial alors que ce dernier s'acquitte de ses attributions ou qu'il exerce ses pouvoirs de constable spécial.

14.1(6) Un constable spécial est, alors qu'il s'acquitte de ses attributions et qu'il exerce ses pouvoirs de constable spécial, un agent de la paix.

14.1(7) Lorsqu'un constable spécial s'acquitte des attributions ou exerce les pouvoirs d'un constable spécial relatifs au *Code criminel* (Canada), dans une municipalité, une région ou zone particulière, il doit, dès que les circonstances le permettent, aviser le corps de police ou la Gendarmerie royale du Canada le cas échéant, qui a la responsabilité des services de police pour cette municipalité, cette région ou cette zone de l'objet des attributions dont il s'acquitte ou de l'exercice de ses pouvoirs dans cette municipalité, cette région ou cette zone.

1994, ch. 97, art. 1; 2021, ch. 25, art. 1

Conditions requises pour devenir agent de police

15 Nul ne peut être nommé membre d'un corps de police

a) s'il ne remplit pas les conditions de formation, d'expérience et autres, établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, et

b) s'il ne prête pas le serment d'entrée en fonction prescrit par règlement devant un juge de la Cour provinciale.

1981, ch. 59, art. 11; 1991, ch. 26, art. 7

Idem

15.1(1) Quiconque dont la nomination à titre de membre d'un corps de police n'est pas conforme aux exigences

a) de l'alinéa 10(1)c), 10(2)a), 11(1)c), 11(2)a), 17.3(1)c) ou 17.3(2)a), et

b) de l'article 15

n'est pas censé être un agent de police, ni avoir été nommé en vertu de la présente loi.

15.1(2) Subsection (1) does not apply to a person who was appointed as a police officer prior to the coming into force of that subsection.

15.1(3) Section 15 and subsection (1) of this section do not apply to a person deemed under a provision of this Act to have been appointed as a police officer under this Act.

1981, c.59, s.12; 1984, c.54, s.7; 1987, c.N-5.2, s.25

Present police officers deemed appointed under Act

16(1) Persons who were members of a police force or were employed to serve a police force immediately prior to the coming into force of this Act shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been appointed or employed under this Act.

16(2) Where, after the coming into force of this Act, a board is appointed, persons who were members of a police force or were employed to serve a police force immediately prior to the appointment of the board are deemed to have been appointed or employed under section 10.

16(3) Where, after the coming into force of this Act, a board is dissolved pursuant to subsection 7(15) persons who were members of a police force or were employed to serve a police force immediately prior to the dissolution of the board are deemed to have been appointed or employed under section 11.

Liability of municipality for torts of police officer

17(1) A municipality is liable in respect of a tort committed by a member of the police force in the performance or purported performance of the member's duties under section 12 in the same manner as an employer is liable in respect of a tort committed by the employer's employee in the course of employment if

- (a) a municipality is maintaining a police force,
- (b) a municipality is contracting under paragraph 4(c) for the services of a municipal police force, and
- (c) a municipality has established a board under section 7.

15.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne dont la nomination à titre d'agent de police est antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

15.1(3) L'article 15 et le paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent à une personne dont la nomination à titre d'agent de police en vertu de la présente loi, est censé avoir été faite en vertu d'une disposition de la présente loi.

1981, ch. 59, art. 12; 1984, ch. 54, art. 7; 1987, ch. N-5.2, art. 25

Présomption de nomination en vertu de la Loi des agents actuellement en service

16(1) Les personnes qui étaient membres d'un corps de police ou employées au service d'un corps de police juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir été nommées ou employées en vertu de la présente loi.

16(2) Les personnes qui étaient membres d'un corps de police ou employées au service d'un corps de police juste avant l'établissement d'un comité après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputées avoir été nommées ou employées en vertu de l'article 10.

16(3) Les personnes qui étaient membres d'un corps de police ou employées au service d'un corps de police juste avant la dissolution du comité conformément au paragraphe 7(15), après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputées avoir été nommées ou employées en vertu de l'article 11.

Responsabilité municipale en cas de délit civil par un agent de police

17(1) Une municipalité répond des délits civils commis par les membres du corps de police dans l'exercice, même présumé, des fonctions prévues à l'article 12 de la même manière qu'un employeur répond des délits civils commis par ses employés au cours de leur travail lorsque

- a) la municipalité maintient un corps de police,
- b) la municipalité s'est assurée les services d'un corps de police municipal en vertu de l'alinéa 4c), et
- c) la municipalité a créé un comité en vertu de l'article 7.

17(2) In the cases and to the extent that it sees fit, a municipality may pay

- (a) damages or costs awarded against a member of a police force in a civil proceeding in respect of a tort committed by the member in the performance or purported performance of the member's duties under section 12,
- (b) costs incurred and not recovered by the member in such proceedings, and
- (c) any sum required in connection with the settlement of a claim that has or might have given rise to such proceedings.

17(3) This section does not apply in respect of an act of a member of a police force occurring before this section comes into force.

1981, c.59, s.13; 1997, c.55, s.9; 2021, c.25, s.1

Agreement respecting establishment of a regional policing authority

17.01(1) Any municipality may, with the written consent of the Minister, be a party to an agreement whereby a regional policing authority is established for the purposes of section 17.02.

17.01(2) An agreement whereby a regional policing authority is established shall make provision for

- (a) administration and bookkeeping;
- (b) defining the boundaries of the region to be policed under the agreement, which may include two or more municipalities and areas outside the limits of a municipality;
- (c) the composition of the regional policing authority which shall consist of
 - (i) one or more members representing each municipality that is a party to the agreement, at least one of whom shall be a mayor or a councillor and all of whom shall ordinarily reside in the municipality, and

17(2) Dans les cas et dans la mesure où elle l'estime approprié, une municipalité peut payer les sommes suivantes :

- a) les dommages-intérêts ou dépens mis à la charge d'un membre d'un corps de police dans une procédure civile intentée contre lui à raison d'un délit civil qu'il a commis dans l'exercice, même présumé, de ses fonctions en application de l'article 12;
- b) les frais supportés et non recouvrés par ce membre dans une telle procédure;
- c) la somme requise pour régler toute demande d'indemnisation qui a donné lieu ou aurait pu donner lieu à cette procédure.

17(3) Le présent article ne s'applique pas aux actes d'un membre d'un corps de police accomplis avant son entrée en vigueur.

1981, ch. 59, art. 13; 1997, ch. 55, art. 9; 2021, ch. 25, art. 1

Accord concernant la création d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre

17.01(1) Une municipalité peut, avec l'agrément écrit du ministre, être partie à un accord par lequel une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre est créée aux fins de l'article 17.02.

17.01(2) L'accord qui consacre la création d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit prévoir

- a) la gestion et la comptabilité;
- b) la délimitation de la région où le maintien de l'ordre doit être assuré selon l'accord, laquelle peut comprendre deux ou plusieurs municipalités dont l'étendue peut englober des zones au delà des limites de toute municipalité;
- c) la composition de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre qui doit comprendre
 - (i) un ou plusieurs membres représentant chaque municipalité qui est une partie à l'accord, et dont l'un parmi eux au moins, est un maire ou un conseiller, alors que tous doivent habituellement résider dans la municipalité, et

- (ii) one or more persons ordinarily residing in the region appointed by the Minister;
- (d) subject to subsection 17.05(4), the appointment of members of the regional policing authority referred to in subparagraph (2)(c)(i);
- (e) funding the regional policing authority and the provision of policing by the Royal Canadian Mounted Police, including
- (i) the determination of the contribution each party will pay,
- (ii) an interim budget, if required,
- (iii) a method of approving budgets proposed by the regional policing authority,
- (iv) a method of dealing with surplus funds,
- (v) a method of dealing with a deficit,
- (vi) a method of sharing the debts and other liabilities of the regional policing authority, and
- (vii) a method of paying funds to the regional policing authority by the parties to the agreement;
- (f) a means of addressing the accommodation, equipment and support staff requirements of the Royal Canadian Mounted Police;
- (g) the acquisition, valuation and disposal of property;
- (h) selecting a chairperson of the regional policing authority;
- (i) determining the time and location of meetings of the regional policing authority;
- (j) establishing a quorum for meetings of the regional policing authority;
- (ii) une ou plusieurs personnes résidant habituellement dans la région nommées par le ministre;
- d) la nomination des membres de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre visée au sous-alinéa (2)c(i), sous réserve du paragraphe 17.05(4);
- e) le financement de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre et de la prestation des services de police par la Gendarmerie royale du Canada, notamment
- (i) la détermination de la contribution que chaque partie aura à payer,
- (ii) un budget provisoire, au cas où les circonstances l'exigent,
- (iii) une méthode d'approbation des budgets proposés par l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre,
- (iv) une méthode de disposition des excédents,
- (v) une méthode pour parer à un déficit,
- (vi) une méthode de répartition des dettes et autres responsabilités de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, et
- (vii) une méthode de paiement des fonds à l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre par les parties à l'accord;
- f) un moyen de fournir à la Gendarmerie royale du Canada les installations et l'équipement et de pourvoir à ses besoins en personnel de soutien;
- g) l'acquisition, l'évaluation et l'aliénation des biens;
- h) le choix du président de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre;
- i) la détermination de la date et du lieu des réunions de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre;
- j) l'établissement du quorum pour les réunions de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre;

(k) fixing a date for the initial provision of police services under the agreement;

(l) any other matter the Minister requires.

17.01(3) The Minister shall be a party to the agreement if the region to be policed under the agreement includes an area not contained within the limits of any municipality that is a party to the agreement.

1997, c.60, s.8; 2021, c.25, s.1

Agreement for policing

17.02(1) The regional policing authority may enter into an arrangement or agreement with the Government of Canada for the policing of the municipalities within the region by the Royal Canadian Mounted Police, including the taking over of the police forces by the Royal Canadian Mounted Police.

17.02(2) Where a regional policing authority enters into an arrangement or agreement under subsection (1),

(a) the police force of a municipality that is a party to an agreement under section 17.01 is abolished and ceases to exist on the date the arrangement or agreement under subsection (1) is entered into, and

(b) all appointments of members of that police force are revoked on the date the arrangement or agreement under subsection (1) is entered into.

17.02(3) Where an agreement is entered into under subsection (1), a regional policing authority shall so notify in writing the trade union representing members of a police force or persons employed to serve a police force or persons employed to serve the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be.

17.02(4) For the purposes of subsection (1), a regional policing authority shall be deemed to be a municipality.

17.02(5) Subsections (2) and (3) do not apply where an assignment was made under subsection 5.2(5), as subsection 5.2(5) existed prior to the commencement of this subsection.

1997, c.60, s.8; 2000, c.38, s.12

k) la détermination d'une date pour la prestation initiale des services de police en application de l'accord;

l) toute autre matière, à la demande du ministre.

17.01(3) Le ministre doit être partie à l'accord si dans la région où le maintien de l'ordre doit être assuré se trouve une zone à l'extérieur des limites de toute municipalité qui est partie à l'accord.

1997, ch. 60, art. 8; 2021, ch. 25, art. 1

Accord en vue du maintien de l'ordre

17.02(1) L'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut prendre des arrangements ou conclure un accord avec le gouvernement du Canada pour le maintien de l'ordre des municipalités de la région par la Gendarmerie royale du Canada, y compris la prise de contrôle des corps de police par la Gendarmerie royale du Canada.

17.02(2) Lorsqu'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre prend des arrangements ou conclut un accord en vertu du paragraphe (1),

a) le corps de police d'une municipalité qui est partie à un accord en vertu de l'article 17.01 est aboli et cesse d'exister à la date où les arrangements sont pris ou l'accord est conclu en vertu du paragraphe (1), et

b) toutes les nominations des membres de ce corps de police sont révoquées à la date où les arrangements sont pris ou l'accord est conclu en vertu du paragraphe (1).

17.02(3) Lorsqu'un accord est conclu en vertu du paragraphe (1), une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit en aviser par écrit le syndicat représentant les membres d'un corps de police ou les personnes employées au service d'un corps de police ou les personnes employées au service de la Gendarmerie royale du Canada selon le cas.

17.02(4) Aux fins du paragraphe (1), une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre est réputée être une municipalité.

17.02(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsqu'une cession a été faite en vertu du paragraphe 5.2(5) tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

1997, ch. 60, art. 8; 2000, ch. 38, art. 12

Employment

2021, c.25, s.1

17.03(1) A person employed by a municipality to serve a police force or to serve the Royal Canadian Mounted Police pursuant to an agreement under paragraph 4(b) whose employment is terminated or whose position is eliminated as a result of an arrangement or agreement under section 17.02 shall be considered for employment by the municipalities that are parties to the agreement under section 17.01 if persons are to be employed to serve the Royal Canadian Mounted Police and if so employed, recognition may be given for the years of service of that person in determining pay and fringe benefits.

17.03(2) Repealed: 2000, c.38, s.13
1997, c.60, s.8; 2000, c.38, s.13

Repealed

17.04 Repealed: 2000, c.38, s.14
1997, c.60, s.8; 2000, c.38, s.14

Regional policing authority

17.05(1) The parties to an agreement under section 17.01 establishing a regional policing authority shall budget the necessary money in accordance with the agreement to provide adequate police service within the region.

17.05(2) A regional policing authority shall provide

(a) to the parties to the agreement under section 17.01, at intervals set by the agreement or on the request of one of the parties to the agreement after reasonable notice, or

(b) to the Minister of Local Government on request after reasonable notice,

a report showing the current financial position of the police service as compared with its budget.

17.05(3) A regional policing authority shall establish an accounting system for revenues and expenditures and shall annually appoint an auditor and the provisions of

Embauche

2021, ch. 25, art. 1

17.03(1) Les candidatures des personnes employées par une municipalité au service d'un corps de police ou de la Gendarmerie royale du Canada en application d'un accord en vertu de l'alinéa 4b) qui perdent leur emploi ou dont les postes sont éliminés à la suite d'arrangements ou d'un accord en vertu de l'article 17.02 doivent être prises en considération pour embauche par les municipalités qui sont parties à l'accord en vertu de l'article 17.01 si des personnes doivent être embauchées au service de la Gendarmerie royale du Canada et si elles sont embauchées, leurs années de service doivent être reconnues dans la détermination de leur salaire et de leurs avantages sociaux.

17.03(2) Abrogé : 2000, ch. 38, art. 13
1997, ch. 60, art. 8; 2000, ch. 38, art. 13

Abrogé

17.04 Abrogé : 2000, ch. 38, art. 14
1997, ch. 60, art. 8; 2000, ch. 38, art. 14

Autorité régionale responsable du maintien de l'ordre

17.05(1) Les parties à un accord en vertu de l'article 17.01 créant une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doivent voter les crédits nécessaires conformément à l'accord conclu pour fournir des services de police adéquats à l'intérieur de la région.

17.05(2) Une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit fournir un rapport indiquant la situation financière actuelle du service de police par rapport à son budget

a) aux parties à l'accord en vertu de l'article 17.01, aux intervalles prévus par l'accord ou à la demande de l'une des parties à l'accord après avis raisonnable, ou

b) au ministre des Gouvernements locaux sur demande après avis raisonnable.

17.05(3) Une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit établir un système comptable pour les revenus et les dépenses et doit nommer un vérificateur

section 79 of the *Local Governance Act* respecting audits apply with the necessary modifications to a regional policing authority and an auditor appointed by a regional policing authority.

17.05(4) An appointment to a regional policing authority shall be for a term not exceeding four years.

17.05(4.1) If a member ceases to be a mayor or a councillor or ceases to maintain the member's ordinary residence within the municipality for which the member was appointed, the regional policing authority shall declare the position to be vacant and a new appointment shall be made, as the case may be.

17.05(5) A member of a regional policing authority may be reappointed but a member shall not serve in that capacity for more than a total of ten years.

17.05(6) A vacancy on a regional policing authority shall not affect its power to act.

17.05(7) Where a member of a regional policing authority is unable to carry out the duties of a member by reason of illness or absence of the member, the Minister, in the case of a person appointed by the Minister, or the mayor of the municipality in the case of a person appointed to represent the municipality, may designate another person to act as a member of the regional policing authority during the illness or absence of the member.

17.05(8) A member of a regional policing authority may be dismissed for cause

(a) by the Minister, where the Minister has appointed the member or where the member is a mayor or councillor, or

(b) by the civic authority which the member represents.

17.05(9) A regional policing authority may provide a reasonable remuneration for members of the regional policing authority who are not members of a council and may provide for the payment of an allowance to members of the regional policing authority who are members of a council.

chaque année et les dispositions de l'article 79 de la *Loi sur la gouvernance locale* qui concerne les audits s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre et à un vérificateur nommé par une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre.

17.05(4) Le mandat d'un membre d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre est d'au plus quatre ans.

17.05(4.1) Lorsqu'un membre cesse d'être maire ou conseiller ou qu'il cesse d'avoir sa résidence habituelle dans la municipalité pour laquelle il a été nommé, l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre déclare son poste vacant et il est procédé à une nouvelle nomination, le cas échéant.

17.05(5) Le mandat d'un membre d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut être renouvelé pour une période totale maximale de dix ans.

17.05(6) Une vacance au sein de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

17.05(7) Lorsqu'un membre d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre est empêché d'exercer ses fonctions en raison de sa maladie, de son absence ou de sa suspension, le ministre, dans le cas d'un membre nommé par lui, ou le maire de la municipalité, dans le cas d'une personne nommée pour représenter la municipalité, peut désigner un remplaçant pour la durée de l'empêchement.

17.05(8) Un membre d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut être démis de ses fonctions pour un juste motif

a) par le ministre lorsque celui-ci l'a nommé ou qu'il s'agit du maire ou d'un conseiller, ou

b) par l'autorité municipale que le membre représente.

17.05(9) L'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut assurer une rémunération raisonnable à ses membres qui ne font pas partie d'un conseil et peut verser une allocation à ses membres qui font partie d'un conseil.

17.05(10) A regional policing authority, on behalf of the parties to the agreement for which it is established and within its budget, may acquire, deal with and dispose of real and personal property, may enter into contracts and may sue and be sued, and the parties to the agreement under which the regional policing authority is established are liable jointly and severally for the debts of the regional policing authority arising out of any matter coming within the scope of this Act.

17.05(11) Notwithstanding the provisions of this Act relating to the budget of a regional policing authority, a regional policing authority may, on the guarantee of the municipalities which are parties to the agreement for which it is established, borrow money.

17.05(12) A member of a regional policing authority shall not be personally liable for acts performed in good faith in the performance or intended performance of the member's duties.

17.05(13) A regional policing authority may make rules consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act and shall file each rule with the Minister.

17.05(14) Any rule made under subsection (13) may be inspected at and a copy obtained from the office of the regional policing authority or of the Minister.

17.05(15) A meeting of a regional policing authority shall be open to the public except where, in the opinion of the regional policing authority, it is not in the public interest.

1997, c.60, s.8; 1998, c.41, s.95; 2000, c.26, s.241; 2006, c.16, s.137; 2011, c.6, s.2; 2012, c.39, s.112; 2017, c.20, s.137; 2020, c.25, s.85; 2021, c.25, s.1; 2023, c.40, s.27

Budget of regional policing authority

17.06(1) Each year a regional policing authority shall prepare a proposed budget, being an estimate of the money required for the next succeeding fiscal year for the provision of police services within the region and the expenses of the regional policing authority.

17.05(10) Une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, au nom des parties à l'accord qui l'a créée et dans les limites de son budget, peut acquérir, négocier et aliéner des biens réels et personnels, conclure des contrats, ester en justice et les parties à l'accord en vertu duquel l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre est créée sont conjointement et solidairement responsables des dettes de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre résultant de toute activité réalisée en application de la présente loi.

17.05(11) Nonobstant les dispositions de la présente loi concernant le budget d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut, avec la garantie des municipalités parties à l'accord qui l'ont créée, emprunter de l'argent.

17.05(12) Un membre d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre n'encourt aucune responsabilité personnelle en raison des actes qu'il a accomplis de bonne foi dans l'exercice réel ou l'exercice présumé de ses fonctions.

17.05(13) Une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut établir des règles compatibles avec la présente loi et les règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et doit déposer chacune de ces règles auprès du ministre.

17.05(14) Les règles établies en application du paragraphe (13) peuvent être consultées au bureau de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre ou au bureau du ministre où on peut en obtenir copie.

17.05(15) Le public peut assister à toute réunion d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, sauf les cas où cette dernière estime qu'une telle assistance ne serait pas dans l'intérêt public.

1997, ch. 60, art. 8; 1998, ch. 41, art. 95; 2000, ch. 26, art. 241; 2006, ch. 16, art. 137; 2011, ch. 6, art. 2; 2012, ch. 39, art. 112; 2017, ch. 20, art. 137; 2020, ch. 25, art. 85; 2021, ch. 25, art. 1; 2023, ch. 40, art. 27

Budget de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre

17.06(1) Chaque année l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit préparer un projet de budget indiquant pour le prochain exercice financier, les crédits nécessaires pour la prestation des services de police et les dépenses de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre.

17.06(2) The proposed budget shall be forwarded to the parties to the agreement forming the regional policing authority for approval pursuant to the agreement.

17.06(3) Each year by the 15th day of November, a regional policing authority shall submit to the Minister of Local Government for the Minister's approval the budget as approved by the parties to the agreement.

17.06(4) Where the parties to the agreement do not approve the proposed budget, the Minister of Local Government may fix a final budget for a regional policing authority.

1997, c.60, s.8; 1998, c.41, s.95; 2000, c.26, s.241; 2006, c.16, s.137; 2012, c.39, s.112; 2020, c.25, s.85; 2023, c.40, s.27

Adequate police services within region

2021, c.25, s.1

17.07(1) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may take action to provide what the Lieutenant-Governor in Council considers to be adequate police services within a region if the Lieutenant-Governor in Council determines that

- (a) a regional policing authority is not discharging its obligations pursuant to an agreement, or
- (b) the police services provided within a region are inadequate for any reason.

17.07(1.1) The cost of providing police services under subsection (1) is a debt owed to the Crown in right of the Province that shall be charged to the parties to the agreement, for which they are liable jointly and severally, and may be deducted from any funds payable from the Province to the parties to the agreement or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

17.07(2) No action shall be taken under subsection (1) until reasonable notice has been given to the regional policing authority and the regional policing authority has been given reasonable time to answer the allegation.

1997, c.60, s.8; 2021, c.25, s.1

17.06(2) Conformément à l'accord, le projet de budget est envoyé pour approbation aux parties à l'accord constituant l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre.

17.06(3) Une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit, le 15 novembre de chaque année, soumettre pour approbation au ministre des Gouvernements locaux, le budget approuvé par les parties à l'accord.

17.06(4) Le ministre des Gouvernements locaux peut fixer un budget définitif pour une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, au cas où les parties à l'accord n'approuvent pas le budget proposé.

1997, ch. 60, art. 8; 1998, ch. 41, art. 95; 2000, ch. 26, art. 241; 2006, ch. 16, art. 137; 2012, ch. 39, art. 112; 2020, ch. 25, art. 85; 2023, ch. 40, art. 27

Services de police adéquats dans une région

2021, ch. 25, art. 1

17.07(1) Sur la recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut intervenir et fournir dans une région les services de police qu'il estime adéquats lorsqu'il constate :

- a) soit qu'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre ne s'acquitte pas des obligations prévues à l'accord;
- b) soit que, pour quelque raison, les services de police assurés dans la région sont inadéquats.

17.07(1.1) Les frais liés à la prestation de services de police en vertu du paragraphe (1), constituant une créance de la Couronne du chef de la province, sont mis à la charge des parties à l'accord, tombent sous leur responsabilité conjointe et solidaire et peuvent être déduits des fonds que la province est tenue de verser à celles-ci ou recouverts au moyen d'une action intentée devant tout tribunal compétent.

17.07(2) Il ne peut y avoir intervention en application du paragraphe (1) avant qu'un avis raisonnable n'ait été donné à l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre et que cette dernière n'ait eu un délai raisonnable pour répondre à l'allégation.

1997, ch. 60, art. 8; 2021, ch. 25, art. 1

Establishment of a joint board

17.1(1) Any municipality may, with the written consent of the Minister, be a party to an agreement for the policing of a region.

17.1(2) The agreement shall make provision for

- (a) the establishment of a board of police commissioners for the region;
- (b) administration and bookkeeping;
- (c) defining the boundaries of the region to be policed under the agreement, which may include areas outside the limits of any municipality that is a party to the agreement;
- (d) the composition of the joint board, which shall consist of
 - (i) one or more members representing each municipality that is a party to the agreement, at least one of whom shall be a mayor or a councillor and all of whom shall ordinarily reside in the municipality,
 - (ii) one or more persons ordinarily residing in the region appointed by the Minister,
 - (iii) the chief of police, *ex officio*, who shall be a non-voting member;
- (e) subject to subsection 17.2(5), the appointment of members of the joint board referred to in subparagraph (2)(d)(i);
- (f) funding the joint board and the police force for the region, including
 - (i) the determination of the contribution each party will pay,
 - (ii) an interim budget, if required,
 - (iii) a method of approving budgets proposed by the joint board,
 - (iv) a method of dealing with surplus funds,
 - (v) a method of dealing with a deficit,

Établissement d'un comité mixte

17.1(1) Toute municipalité peut, avec l'agrément écrit du ministre, être partie à un accord en vue du maintien de l'ordre d'une région.

17.1(2) L'accord doit prévoir

- a) la création d'un comité des services de police pour la région;
- b) la gestion et la comptabilité;
- c) la délimitation de la région où le maintien de l'ordre doit être assuré selon l'accord et dont l'étendue peut englober les régions au delà des limites de toute municipalité qui est une partie à l'accord;
- d) la composition du comité mixte qui doit comprendre
 - (i) un ou plusieurs membres représentant chaque municipalité qui est une partie à l'accord, et dont l'un parmi eux au moins, est un maire ou un conseiller, alors que tous doivent habituellement résider dans la municipalité,
 - (ii) une ou plusieurs personnes résidant habituellement dans la région nommées par le ministre;
 - (iii) le chef de police, membre d'office mais n'ayant pas droit de vote;
- e) la nomination des membres du comité mixte visé au sous-alinéa (2)d(i), sous réserve du paragraphe 17.2(5);
- f) le financement du comité mixte et du corps de police pour la région, notamment
 - (i) la détermination de la contribution que chaque partie aura à payer,
 - (ii) un budget provisoire, au cas où les circonstances l'exigent,
 - (iii) une méthode d'approbation des budgets proposés par le comité mixte,
 - (iv) une méthode de disposition des excédents,
 - (v) une méthode pour parer à un déficit,

- (vi) a method of sharing the debts and other liabilities of the joint board,
- (vii) a method of paying funds to the joint board by the parties to the agreement;
- (g) the acquisition and disposal of property;
- (h) selecting a chair of the joint board;
- (i) determining the time and location of meetings of the joint board;
- (j) establishing a quorum for meetings of the joint board;
- (k) fixing a date for the initial provision of police services under the agreement;
- (l) the protection of existing pension and other rights and benefits of persons employed to serve police forces of municipalities that are parties to the agreement who, by virtue of this Act, will become members or persons employed to serve a police force for the region; and in any case of conflict the provisions of any such agreement shall prevail over the provisions of any Act, regulation or agreement relating to such rights or benefits that is in existence at the time the agreement under this section is entered into;
- (m) any other matter the Minister requires.

17.1(3) The Minister shall be a party to the agreement if the region to be policed under the agreement includes an area not contained within the limits of any municipality that is a party to the agreement.

1981, c.59, s.14; 1997, c.60, s.9; 2000, c.38, s.15; 2005, c.21, s.8; 2021, c.25, s.1

Duties and power of joint board

17.2(1) Where a joint board is established, the joint board shall provide and maintain an adequate police force within the region defined in the agreement.

17.2(2) The parties to an agreement establishing a joint board shall budget the necessary money in accordance with the agreement to enable the joint board to provide and maintain an adequate police force.

- (vi) une méthode de répartition des dettes et autres responsabilités du comité mixte,
- (vii) une méthode de paiement des fonds au comité mixte par les parties à l'accord;
- g) l'acquisition et la disposition des biens;
- h) le choix du président du comité mixte;
- i) la détermination de la date et du lieu des réunions du comité mixte;
- j) l'établissement du quorum pour les réunions du comité mixte;
- k) la détermination d'une date pour l'établissement initial des services de police en application de l'accord;
- l) la sauvegarde des droits de pension et autres et des bénéfices des personnes employées au service des corps de police des municipalités qui sont parties à l'accord qui, en vertu de la présente loi, vont devenir membres ou des personnes employées au service des corps de police pour la région, et s'il y avait conflit entre les dispositions de toute loi, tout règlement ou accord au sujet de ces droits ou bénéfices en vigueur lors de l'accord prévu par le présent article, les dispositions de ce dernier accord prévalent;
- m) toute autre matière, à la demande du ministre.

17.1(3) Le ministre doit être partie à l'accord si la région où le maintien de l'ordre doit être assuré en vertu de l'accord se trouve à l'extérieur des limites de toute municipalité qui est partie à l'accord.

1981, ch. 59, art. 14; 1997, ch. 60, art. 9; 2000, ch. 38, art. 15; 2005, ch. 21, art. 8; 2021, ch. 25, art. 1

Devoirs et pouvoirs du comité mixte

17.2(1) Lorsqu'un comité mixte est créé, il doit établir et maintenir un corps de police adéquat à l'intérieur de la région définie à l'accord.

17.2(2) Les parties à un accord créant un comité mixte doivent prévoir conformément à l'accord le budget nécessaire au comité mixte pour établir et maintenir un corps de police adéquat.

17.2(3) The joint board shall provide

- (a) to the parties to the agreement, at intervals set by the agreement or on the request of one of the parties to the agreement after reasonable notice, or
- (b) to the Minister of Local Government on request after reasonable notice,

a financial statement showing the current financial position of the police force as compared with its budget.

17.2(4) A joint board shall establish an accounting system for revenues and expenditures and shall annually appoint an auditor; and the provisions of section 79 of the *Local Governance Act* respecting audits apply with the necessary modifications to a joint board and an auditor appointed by a joint board.

17.2(5) An appointment to a joint board shall be for a term not exceeding four years.

17.2(5.01) If a member ceases to be a mayor or a councillor or ceases to maintain the person's ordinary residence within the municipality or region for which the person was appointed, the joint board shall declare the position to be vacant and a new appointment shall be made, as the case may be.

17.2(5.1) A member of a joint board may be reappointed but a member shall not serve in that capacity for more than a total of ten years.

17.2(6) A vacancy on a joint board shall not affect its power to act.

17.2(7) If a member of a joint board is unable to carry out the duties of the member by reason of the member's illness, absence or suspension, the Minister, in the case of a member appointed by the Minister, or the mayor of the municipality, in the case of a member appointed to represent the municipality, may designate another person to act as a member of the joint board during the member's illness, absence or suspension.

17.2(8) A member of a joint board may be dismissed for cause

- (a) by the Minister, where the Minister has appointed the member or where the member is a mayor or councillor, or

17.2(3) Le comité mixte doit fournir un état financier indiquant la situation financière actuelle du corps de police par rapport à son budget

- a) aux parties à l'accord, aux intervalles prévus dans l'accord ou à la demande de l'une des parties à l'accord, après avis raisonnable, ou
- b) au ministre des Gouvernements locaux sur demande, après avis raisonnable,

17.2(4) Un comité mixte doit établir un système comptable et pour les revenus et pour les dépenses et doit nommer un vérificateur chaque année; l'article 79 de la *Loi sur la gouvernance locale* qui concerne les audits s'applique avec les adaptations nécessaires à un comité mixte et au vérificateur nommé par le comité mixte.

17.2(5) Le mandat d'un membre du comité mixte est d'au plus quatre ans.

17.2(5.01) Lorsqu'un membre du comité mixte cesse d'être maire ou conseiller ou qu'il cesse d'avoir sa résidence habituelle dans la municipalité ou la région pour laquelle il a été nommé, le comité mixte déclare son poste vacant et il est procédé à une nouvelle nomination, le cas échéant.

17.2(5.1) Le mandat d'un membre d'un comité mixte peut être renouvelé pour une période totale maximale de dix ans.

17.2(6) Une vacance au sein du comité mixte ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

17.2(7) Lorsqu'un membre du comité mixte est empêché de s'acquitter de ses fonctions en raison de sa maladie, de son absence ou de sa suspension, le ministre, s'agissant d'un membre nommé par celui-ci, ou le maire de la municipalité, s'agissant d'un membre nommé pour représenter celle-ci, peut désigner un remplaçant pour la durée de l'empêchement.

17.2(8) Un membre du comité mixte peut être démis de ses fonctions pour un juste motif

- a) par le ministre lorsque celui-ci l'a nommé ou qu'il s'agit du maire ou d'un conseiller, ou

(b) by the civic authority which the member represents.

17.2(9) The joint board shall provide a reasonable remuneration for members of the joint board who are not members of a council and may provide for the payment of an allowance to members of the joint board who are members of a council but no remuneration or allowance shall be made to the chief of police as an *ex officio* member of the joint board.

17.2(10) A joint board, on behalf of the parties to the agreement for which it is established and within its budget, may acquire, deal with and dispose of real and personal property, may enter into contracts and may sue and be sued, and the parties to the agreement under which the joint board is established are liable jointly and severally for the debts of the joint board arising out of any matter coming within the scope of this Act.

17.2(10.1) Notwithstanding the provisions of this Act relating to the budgets of joint boards, a joint board may, on the guarantee of the municipalities which are parties to the agreement for which it is established, borrow money.

17.2(11) A member of a joint board shall not be personally liable for acts performed in good faith in the performance or intended performance of the member's duties.

17.2(12) A joint board may make rules consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act and shall file each rule with the Commission.

17.2(13) Any rule made under subsection (12) may be inspected at and a copy obtained from the office of the joint board or of the Commission.

17.2(14) A meeting of the joint board shall be open to the public except where, in the opinion of the joint board, it is not in the public interest.

1981, c.59, s.14; 1984, c.54, s.8; 1985, c.63, s.2; 1986, c.8, s.100; 1989, c.55, s.43; 1992, c.2, s.50; 1997, c.55, s.10; 1997, c.60, s.10; 1998, c.41, s.95; 2000, c.26, s.241; 2006, c.16, s.137; 2011, c.6, s.3; 2012, c.39, s.112; 2017, c.20, s.137; 2020, c.25, s.85; 2021, c.25, s.1; 2023, c.40, s.27

b) par l'autorité municipale que le membre représente.

17.2(9) Le comité mixte doit assurer une rémunération raisonnable à ses membres qui ne font pas partie d'un conseil et peut verser une allocation à ses membres qui font partie d'un conseil, mais aucune rémunération ou allocation ne doit être versée au chef de police en tant que membre d'office du comité mixte.

17.2(10) Un comité mixte, au nom des parties à l'accord qui l'a créé et dans les limites de son budget, peut acquérir, négocier et aliéner des biens réels et personnels, conclure des contrats, ester en justice et les parties à l'accord en vertu duquel le comité mixte est créé sont conjointement et solidairement responsables des dettes du comité mixte résultant de toute activité réalisée en application de la présente loi.

17.2(10.1) Nonobstant les dispositions de la présente loi concernant les budgets des comités mixtes, un comité mixte peut, avec la garantie des municipalités parties à l'accord qui l'a créé, emprunter de l'argent.

17.2(11) Un membre d'un comité mixte n'encourt aucune responsabilité personnelle en raison des actes qu'il a accomplis de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice présumé de ses fonctions.

17.2(12) Un comité mixte peut établir des règles compatibles avec la présente loi et les règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et doit déposer chacune de ces règles auprès de la Commission.

17.2(13) Les règles établies en application du paragraphe (12) peuvent être consultées au bureau du comité mixte ou de la Commission où on peut en obtenir copie.

17.2(14) Le public peut assister à toute réunion du comité mixte, sauf les cas où ce dernier estime qu'une telle assistance ne serait pas dans l'intérêt public.

1981, ch. 59, art. 14; 1984, ch. 54, art. 8; 1985, ch. 63, art. 2; 1986, ch. 8, art. 100; 1989, ch. 55, art. 43; 1992, ch. 2, art. 50; 1997, ch. 55, art. 10; 1997, ch. 60, art. 10; 1998, ch. 41, art. 95; 2000, ch. 26, art. 241; 2006, ch. 16, art. 137; 2011, ch. 6, art. 3; 2012, ch. 39, art. 112; 2017, ch. 20, art. 137; 2020, ch. 25, art. 85; 2021, ch. 25, art. 1; 2023, ch. 40, art. 27

Appointments by joint board, powers of chief of police, present police officers

17.3(1) Where a joint board has been established for a region, the joint board, subject to its budget,

- (a) shall appoint a chief of police,
- (b) shall provide the police force with such accommodation, arms, equipment, clothing and other items as the joint board considers necessary, and
- (c) shall appoint police officers to the police force from candidates recommended by the chief of police pursuant to paragraph (2)(a) or may by resolution authorize the chief of police to appoint police officers.

17.3(2) The chief of police on behalf of the joint board

- (a) shall recommend to the joint board candidates for appointment as police officers, or, where authorized by the joint board, may appoint police officers, and
- (b) may employ for the police force such employees as the joint board considers adequate.

17.3(3) Repealed: 1997, c.55, s.11

17.3(4) Where a police force for a region is established, persons who, immediately prior to the establishment of the police force, were

- (a) members of a police force, or
- (b) employed to serve a police force,

of a municipality that is a party to the agreement under which the police force for the region is established shall be deemed to be, respectively,

- (c) members of the police force for the region and appointed as police officers under this Act, or
- (d) employed to serve the police force for the region.

Nomination par le comité mixte, pouvoirs du chef de police, agent de police actuel

17.3(1) Dans les limites de son budget, le comité mixte établi pour une région

- a) doit nommer un chef de police,
- b) doit fournir au corps de police les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets que le comité estime nécessaires, et
- c) doit nommer au corps de police les candidats recommandés par le chef de police conformément à l'alinéa (2)a) à titre d'agents de police ou peut, par résolution, autoriser le chef de police à nommer des agents de police.

17.3(2) Au nom du comité mixte, le chef de police

- a) doit recommander au comité mixte les candidats au poste d'agent de police, ou peut, lorsqu'il y est autorisé par le comité mixte, nommer des agents de police, et
- b) peut embaucher, pour les besoins du corps de police, les employés que le comité mixte estime convenir.

17.3(3) Abrogé : 1997, ch. 55, art. 11

17.3(4) Lorsqu'un corps de police pour une région est établi, les personnes qui, immédiatement avant qu'il soit établi, étaient

- a) membres d'un corps de police, ou
- b) employés au service d'un corps de police,

d'une municipalité partie à l'accord en vertu duquel le corps de police pour la région est établi, sont réputés être respectivement

- c) membres du corps de police pour la région et nommés agents de police en vertu de la présente loi, ou
- d) employés au service du corps de police pour la région.

17.3(5) Repealed: 2000, c.38, s.16

1981, c.59, s.14; 1984, c.54, s.9; 1987, c.41, s.8; 1991, c.26, s.8; 1997, c.55, s.11; 1997, c.60, s.11; 2000, c.38, s.16

Budget for joint board

17.4(1) Each year the joint board shall prepare a proposed budget, being an estimate of the money required for the next succeeding fiscal year to provide remuneration for the members and employees of the police force and to provide for the accommodation, arms, equipment, clothing and all other expenses for the use and maintenance of the police force and the joint board.

17.4(2) The proposed budget shall be forwarded to the parties to the agreement forming the joint board for approval pursuant to the agreement.

17.4(3) Each year by the 15th day of November, the joint board shall submit to the Minister of Local Government for the Minister's approval the budget as approved by the parties to the agreement.

17.4(4) Where the parties to the agreement do not approve the proposed budget the Minister of Local Government may fix a final budget for the joint board.

1981, c.59, s.14; 1986, c.8, s.100; 1989, c.55, s.43; 1992, c.2, s.50; 1998, c.41, s.95; 2000, c.26, s.241; 2006, c.16, s.137; 2012, c.39, s.112; 2020, c.25, s.85; 2021, c.25, s.1; 2023, c.40, s.27

Joint board deemed employer

17.5(1) The joint board shall be deemed to be the employer of the members and employees of the police force in matters relating to labour relations.

17.5(2) Where, pursuant to subsection 17.3(4) and subsection (1), the joint board becomes the successor employer of a person who was formerly an employee of a municipality that is party to an agreement under which the joint board is established, or of any board formerly acting for such municipality, section 60 of the *Industrial Relations Act* applies *mutatis mutandis*.

17.5(3) Where the members and employees of the police forces of two or more municipalities become the employees of a joint board pursuant to this section and sub-

17.3(5) Abrogé : 2000, ch. 38, art. 16

1981, ch. 59, art. 14; 1984, ch. 54, art. 9; 1987, ch. 41, art. 8; 1991, ch. 26, art. 8; 1997, ch. 55, art. 11; 1997, ch. 60, art. 11; 2000, ch. 38, art. 16

Budget du comité mixte

17.4(1) Chaque année le comité mixte doit préparer un projet de budget indiquant pour le prochain exercice financier, les crédits nécessaires pour rémunérer les membres et employés du corps de police ainsi que pour fournir et payer les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets destinés à l'usage et au maintien tant du corps de police que du comité mixte.

17.4(2) Conformément à l'accord, le projet de budget est envoyé pour approbation aux parties à l'accord constituant le comité mixte.

17.4(3) Le comité mixte doit, le 15 novembre de chaque année, soumettre pour approbation au ministre des Gouvernements locaux, le budget approuvé par les parties à l'accord.

17.4(4) Le ministre des Gouvernements locaux peut fixer un budget définitif pour le comité mixte, au cas où les parties à l'accord n'approuvent pas le budget proposé.

1981, ch. 59, art. 14; 1986, ch. 8, art. 100; 1989, ch. 55, art. 43; 1992, ch. 2, art. 50; 1998, ch. 41, art. 95; 2000, ch. 26, art. 241; 2006, ch. 16, art. 137; 2012, ch. 39, art. 112; 2020, ch. 25, art. 85; 2021, ch. 25, art. 1; 2023, ch. 40, art. 27

Comité mixte réputé employeur

17.5(1) Le comité mixte est réputé être l'employeur des membres et des employés du corps de police en matière de relations du travail.

17.5(2) Lorsque, en vertu du paragraphe 17.3(4) et du paragraphe (1), le comité mixte devient, par succession, l'employeur d'une personne antérieurement employée d'une municipalité partie à un accord par lequel est établi le comité mixte ou d'un comité agissant antérieurement au nom d'une telle municipalité, l'article 60 de la *Loi sur les relations industrielles* s'applique *mutatis mutandis*.

17.5(3) Lorsque les membres et les employés des corps de police de deux municipalités ou plus deviennent les employés d'un comité mixte en vertu du présent article et du paragraphe 17.3(4), le paragraphe 60(11) de la

section 17.3(4), subsection 60(11) of the *Industrial Relations Act* applies *mutatis mutandis*.

17.5(4) Repealed: 2000, c.38, s.17
1981, c.59, s.14; 1997, c.60, s.12; 2000, c.38, s.17

Liability of joint board of torts of police officers

17.6(1) A joint board is liable in respect of a tort committed by a member of the police force in the performance or purported performance of the member's duties under section 12 in the same manner as an employer is liable in respect of a tort committed by the employer's employee in the course of employment.

17.6(2) In the cases and to the extent that it sees fit, a joint board may pay

- (a) damages or costs awarded against a member of a police force in a civil proceeding in respect of a tort committed by the member in the performance or purported performance of the member's duties under section 12,
- (b) costs incurred and not recovered by the member in such proceedings, and
- (c) any sum required in connection with the settlement of a claim that has or might have given rise to such proceedings.

1981, c.59, s.14; 2021, c.25, s.1

Provision by Crown of adequate police services

2021, c.25, s.1

17.7(1) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may take action to provide what the Lieutenant-Governor in Council considers to be adequate police services within a region if the Lieutenant-Governor in Council determines that

- (a) a joint board is not discharging its obligations pursuant to an agreement, or
- (b) the police services provided within a region are inadequate for any reason.

Loi sur les relations industrielles s'applique *mutatis mutandis*.

17.5(4) Abrogé : 2000, ch. 38, art. 17
1981, ch. 59, art. 14; 1997, ch. 60, art. 12; 2000, ch. 38, art. 17

Responsabilité du comité mixte en cas de délit civil des agents de police

17.6(1) Un comité mixte répond des délits civils commis par les membres du corps de police dans l'exercice, même présumé, des fonctions prévues à l'article 12 de la même manière qu'un employeur répond des délits civils commis par ses employés au cours de leur travail.

17.6(2) Dans les cas et dans la mesure où il l'estime approprié, un comité mixte peut payer les sommes suivantes :

- a) les dommages-intérêts ou dépens mis à la charge d'un membre d'un corps de police dans une procédure civile intentée contre lui à raison d'un délit civil qu'il a commis dans l'exercice, même présumé, de ses fonctions en application de l'article 12;
- b) les frais supportés et non recouvrés par ce membre dans une telle procédure;
- c) la somme requise pour régler toute demande d'indemnisation qui a donné lieu ou aurait pu donner lieu à cette procédure.

1981, ch. 59, art. 14; 2021, ch. 25, art. 1

Fourniture par la Couronne de services de police adéquats

2021, ch. 25, art. 1

17.7(1) Sur la recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut intervenir et fournir dans une région les services de police qu'il estime adéquats lorsqu'il constate :

- a) soit qu'un comité mixte ne s'acquitte pas des obligations prévues à l'accord;
- b) soit que, pour quelque raison, les services de police assurés dans la région sont inadéquats.

17.7(1.1) The cost of providing police services under subsection (1) is a debt owed to the Crown in right of the Province that shall be charged to the parties to the agreement, for which they are liable jointly and severally, and may be deducted from any funds payable from the Province to the parties to the agreement or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

17.7(2) No action shall be taken under subsection (1) until reasonable notice has been given to the joint board and the joint board has been given reasonable time to answer the allegation.

1981, c.59, s.14; 1988, c.64, s.10; 2005, c.21, s.9; 2021, c.25, s.1

Repealed

17.8 Repealed: 1987, c.N-5.2, s.25

1981, c.59, s.14; 1984, c.C-5.1, s.52; 1984, c.54, s.10; 1987, c.N-5.2, s.25; 1987, c.41, s.9

Repealed

17.9 Repealed: 1987, c.N-5.2, s.25

1981, c.59, s.14; 1984, c.54, s.11; 1985, c.21, s.1; 1987, c.N-5.2, s.25; 1987, c.41, s.10

PART I.1

UNSATISFACTORY WORK PERFORMANCE

2005, c.21, s.10

General application

2005, c.21, s.10

17.91(1) Notwithstanding any other remedial measure that may be imposed, a police officer shall not be dismissed or demoted for unsatisfactory work performance except in accordance with the provisions of this Part.

17.91(2) Notwithstanding any other remedial measure that may be imposed, a chief of police shall not be dismissed for just cause except in accordance with the provisions of this Part.

2005, c.21, s.10

17.7(1.1) Les frais liés à la prestation de services de police en vertu du paragraphe (1), constituant une créance de la Couronne du chef de la province, sont mis à la charge des parties à l'accord, tombent sous leur responsabilité conjointe et solidaire et peuvent être déduits des fonds que la province est tenue de verser à celles-ci ou recouverts au moyen d'une action intentée devant tout tribunal compétent.

17.7(2) Il ne peut y avoir intervention en application du paragraphe (1) avant qu'un avis raisonnable n'ait été donné au comité mixte et que le comité mixte n'ait eu un délai raisonnable pour répondre à l'allégation.

1981, ch. 59, art. 14; 1988, ch. 64, art. 10; 2005, ch. 21, art. 9; 2021, ch. 25, art. 1

Abrogé

17.8 Abrogé : 1987, ch. N-5.2, art. 25

1981, ch. 59, art. 14; 1984, ch. C-5.1, art. 52; 1984, ch. 54, art. 10; 1987, ch. N-5.2, art. 25; 1987, ch. 41, art. 9

Abrogé

17.9 Abrogé : 1987, ch. N-5.2, art. 25

1981, ch. 59, art. 14; 1984, ch. 54, art. 11; 1985, ch. 21, art. 1; 1987, ch. N-5.2, art. 25; 1987, ch. 41, art. 10

PARTIE I.1

RENDEMENT INSATISFAISANT

2005, ch. 21, art. 10

Application générale

2005, ch. 21, art. 10

17.91(1) Nonobstant toute autre mesure de redressement qui peut être imposée, un agent de police ne peut faire l'objet d'un renvoi ou d'une rétrogradation pour rendement insatisfaisant qu'en conformité avec la présente partie.

17.91(2) Nonobstant toute autre mesure de redressement qui peut être imposée, un chef de police ne peut faire l'objet d'un renvoi pour motif valable qu'en conformité avec la présente partie.

2005, ch. 21, art. 10

Recommendation to dismiss or demote a member of a police force

2005, c.21, s.10

17.92(1) A chief of police may recommend to an arbitrator the dismissal or demotion of a police officer for unsatisfactory work performance.

17.92(2) A civic authority may recommend to an arbitrator the dismissal of a chief of police for just cause.

17.92(3) Notwithstanding subsection (2), the contract of employment of a chief of police may be rescinded on any terms or conditions agreed to by the chief of police and civic authority.

2005, c.21, s.10

Notice of arbitration hearing

2005, c.21, s.10

17.93(1) If a chief of police wishes to recommend to an arbitrator the dismissal or demotion of a police officer for unsatisfactory work performance, the chief of police shall serve a notice of arbitration hearing, which shall contain the recommendation and the reasons for the recommendation, on the police officer.

17.93(2) If a civic authority wishes to recommend to an arbitrator the dismissal of a chief of police for just cause, the civic authority shall serve a notice of arbitration hearing, which shall contain the recommendation and the reasons for the recommendation, on the chief of police.

2005, c.21, s.10

Parties to an arbitration hearing

2005, c.21, s.10

17.94 The parties to an arbitration hearing are, as the case may be,

- (a) the police officer recommended for dismissal or demotion by the chief of police under subsection 17.92(1) and the chief of police, or

Recommandation de renvoi ou de rétrogradation d'un membre d'un corps de police

2005, ch. 21, art. 10

17.92(1) Un chef de police peut recommander à un arbitre le renvoi ou la rétrogradation d'un agent de police pour rendement insatisfaisant.

17.92(2) Une autorité municipale peut recommander à un arbitre le renvoi d'un chef de police pour motif valable.

17.92(3) Nonobstant le paragraphe (2), le contrat de travail d'un chef de police peut être résilié aux modalités ou aux conditions convenues entre le chef de police et l'autorité municipale.

2005, ch. 21, art. 10

Avis d'audience d'arbitrage

2005, ch. 21, art. 10

17.93(1) Le chef de police qui désire recommander à un arbitre le renvoi ou la rétrogradation d'un agent de police pour rendement insatisfaisant doit signifier à l'agent de police un avis d'audience d'arbitrage contenant la recommandation et les motifs de la recommandation.

17.93(2) L'autorité municipale qui désire recommander à un arbitre le renvoi d'un chef de police pour motif valable doit signifier au chef de police un avis d'audience d'arbitrage contenant la recommandation et les motifs de la recommandation.

2005, ch. 21, art. 10

Parties à une audience d'arbitrage

2005, ch. 21, art. 10

17.94 Les parties à une audience d'arbitrage sont, selon le cas :

- a) l'agent de police qui fait l'objet d'une recommandation de renvoi ou de rétrogradation par le chef de police en vertu du paragraphe 17.92(1) et le chef de police;

(b) the chief of police recommended for dismissal by the civic authority under subsection 17.92(2) and the civic authority.

2005, c.21, s.10

Arbitrator's duty to consider circumstances

2005, c.21, s.10

17.95 An arbitrator shall consider whether:

(a) the deficiencies of the member of a police force were brought to the member's attention;

(b) the member of a police force was given a reasonable opportunity to bring their work performance up to an acceptable level or standard;

(c) where it was reasonable to do so, the member of a police force was afforded appropriate treatment, training, guidance, coaching or counselling to assist the member of a police force in reaching an acceptable level or standard of work performance;

(d) where it was reasonable to do so, the chief of police or civic authority, as the case may be, accommodated the needs of the member of a police force, if the member of a police force has a mental or physical disability as defined in the Human Rights Act that requires accommodation; and

(e) where a civic authority recommends the dismissal of a chief of police, there is just cause for the dismissal.

2005, c.21, s.10; 2021, c.25, s.1

Decision of the arbitrator

2005, c.21, s.10

17.96(1) Upon completion of the presentation of evidence and representations, the arbitrator shall

(a) accept the recommendation of the chief of police or civic authority and immediately dismiss or demote the member of a police force, or

(b) reject the recommendation of the chief of police or civic authority and shall

b) le chef de police qui fait l'objet d'une recommandation de renvoi par l'autorité municipale en vertu du paragraphe 17.92(2) et l'autorité municipale.

2005, ch. 21, art. 10

Obligation de l'arbitre de tenir compte de certaines circonstances

2005, ch. 21, art. 10

17.95 Un arbitre doit tenir compte des circonstances suivantes :

a) si les faiblesses que présente le membre d'un corps de police ont été portées à son attention;

b) si le membre d'un corps de police a été donné une possibilité raisonnable d'atteindre un niveau ou une norme acceptable de rendement;

c) lorsqu'il était raisonnable de le faire, si le membre s'est vu offrir le traitement, la formation, les conseils, l'entraînement ou l'orientation personnelle appropriés pour l'aider à atteindre un niveau ou une norme acceptable de rendement;

d) lorsqu'il était raisonnable de le faire, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, a pris les mesures destinées à répondre aux besoins du membre d'un corps de police souffrant d'une incapacité physique ou mentale, selon le sens qu'en donne la Loi sur les droits de la personne, et ayant besoin de ces mesures;

e) dans le cas où une autorité municipale recommande le renvoi d'un chef de police, s'il existe un motif valable pour le renvoi.

2005, ch. 21, art. 10; 2021, ch. 25, art. 1

Décision de l'arbitre

2005, ch. 21, art. 10

17.96(1) À la conclusion de la présentation de la preuve et des observations, l'arbitre doit rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) accepter la recommandation du chef de police ou de l'autorité municipale et immédiatement renvoyer ou rétrograder le membre d'un corps de police;

b) rejeter la recommandation du chef de police ou de l'autorité municipale et :

- (i) not impose a remedial measure, or
- (ii) impose any remedial measure the arbitrator considers appropriate.

17.96(2) The arbitrator shall, within fifteen days after the completion of the arbitration hearing, give the parties notice in writing of the arbitrator's decision.

17.96(3) If the arbitrator makes a decision under subparagraph (1)(b)(i), no entry shall be made in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

17.96(4) If the arbitrator makes a decision under paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(b)(ii), an entry shall be made in the personnel file of the member of a police force.

17.96(5) The decision of the arbitrator is final and binding on the parties.

2005, c.21, s.10; 2021, c.25, s.1

Arbitrator maintains jurisdiction

2005, c.21, s.10

17.97 If a chief of police or civic authority serves a notice of arbitration hearing under this Part and the arbitrator determines that the act or omission that lead to the arbitration hearing would, if proved, constitute a breach of the code, the arbitrator shall deal with the matter as a matter of discipline under Part III.

2005, c.21, s.10

PART II

NEW BRUNSWICK POLICE COMMISSION

New Brunswick Police Commission established

18(1) There shall be a New Brunswick Police Commission appointed by the Lieutenant-Governor in Council composed of a chair, a vice-chair and such other members as the Lieutenant-Governor in Council sees fit to appoint, each to be appointed for a term not to exceed ten years.

18(2) The Lieutenant-Governor in Council may designate a member of the Commission to serve either as a full-time member or as a part-time member.

(i) soit n'imposer aucune mesure de redressement;

(ii) soit imposer toute mesure de redressement qu'il estime appropriée.

17.96(2) L'arbitre doit donner aux parties un avis écrit de sa décision dans les quinze jours qui suivent la conclusion de l'audience d'arbitrage.

17.96(3) Si l'arbitre rend une décision en vertu du sous-alinéa (1)b(i), aucune mention ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police ou à son dossier personnel.

17.96(4) Si l'arbitre rend une décision en vertu de l'alinéa (1)a) ou du sous-alinéa (1)b(ii), une mention est faite au dossier personnel du membre d'un corps de police.

17.96(5) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

2005, ch. 21, art. 10; 2021, ch. 25, art. 1

Compétence maintenue

2005, ch. 21, art. 10

17.97 Si un chef de police ou une autorité municipale signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la présente partie et que l'arbitre détermine que l'acte ou l'omission ayant mené à l'audience d'arbitrage constituerait, s'il est prouvé, une infraction au code, l'arbitre doit traiter de la question comme une question de discipline en vertu de la partie III.

2005, ch. 21, art. 10

PARTIE II

LA COMMISSION DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Création de la Commission

18(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit une Commission de police du Nouveau-Brunswick composée d'un président, d'un vice-président et d'autres membres que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriés pour un mandat d'une durée maximale de dix ans pour chacun d'eux.

18(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un membre de la Commission à temps plein ou à temps partiel.

18(2.1) If the chair is absent or unable to act or if the office of chair is vacant, the vice-chair shall act as chair and while so acting may exercise the powers and perform the duties of the chair under this Act.

18(2.2) The chair may assign to the vice-chair the powers and duties of the chair under this Act.

18(3) Members of the Commission designated as full-time members shall not engage in any business, trade, profession or occupation without prior approval in each particular case by the Lieutenant-Governor in Council.

18(4) A breach of subsection (3) is deemed to be cause for termination under subsection (8).

18(5) Members of the Commission designated as full-time members shall be paid an annual salary to be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

18(6) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the remuneration to be paid to part-time members of the Commission and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by members while acting on behalf of the Commission.

18(7) A member of the Commission designated to serve as a full-time member is entitled, after having served at least ten years as a full-time member, to receive at age sixty-five a pension and benefits.

18(7.1) Subject to subsection (7), with respect to determining the pension and benefits referred to in subsection (7), sections 15 to 17 of the *Provincial Court Act* apply *mutatis mutandis*.

18(8) The appointment of the chair or any member of the Commission may be terminated by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

18(9) Where a member of the Commission is, in the opinion of the Minister, unable to carry out the member's duties by reason of the member's illness, absence or suspension, the Minister may designate another person to act during the illness, absence, or suspension of the member and the Lieutenant-Governor in Council may prescribe the remuneration to be paid to such person and may fix the rate for reimbursement of expenses of such person while acting for such member.

18(2.1) Si le président est absent ou empêché d'agir ou si son poste est vacant, le vice-président doit le remplacer à titre de président, auquel cas le vice-président peut exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs du président en vertu de la présente loi.

18(2.2) Le président peut déléguer au vice-président ses pouvoirs et ses devoirs en vertu de la présente loi.

18(3) Les membres de la Commission désignés à temps plein ne peuvent exercer d'autre métier, profession, commerce ou activité sans l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil dans chaque cas particulier.

18(4) Toute violation du paragraphe (3) est réputée constituer un motif de révocation en application du paragraphe (8).

18(5) Les membres de la Commission désignés à plein temps reçoivent le traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

18(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le traitement des membres à temps partiel de la Commission ainsi que le tarif de remboursement des frais supportés par les membres lorsqu'ils agissent au nom de la Commission.

18(7) Les membres à temps plein de la Commission ont droit, après au moins dix ans de service en tant que membres à temps plein, à recevoir une pension et des prestations à l'âge de soixante-cinq ans.

18(7.1) Sous réserve du paragraphe (7), les articles 15 à 17 de la *Loi sur la Cour provinciale* s'appliquent *mutatis mutandis*, pour le calcul de la pension et des prestations visées au paragraphe (7).

18(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour un motif valable la nomination du président ou d'un autre membre de la Commission.

18(9) Le ministre peut, s'il estime qu'un membre de la Commission est empêché d'exercer ses fonctions en raison de sa maladie, de son absence ou de sa suspension, désigner un remplaçant pour la durée de l'empêchement et le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le traitement de cette personne ainsi que le tarif de remboursement des frais qu'elle supporte pendant la suppléance.

18(10) There may be appointed in accordance with the *Civil Service Act* such employees as the Commission considers necessary for the purposes of this Act.

18(11) The Commission may delegate in writing any of its powers or duties and may impose on the delegate terms and conditions that it considers appropriate.

1979, c.56, s.1; 1987, c.41, s.11; 1988, c.32, s.1; 2005, c.21, s.11; 2021, c.25, s.1

Meetings of Commission

19(1) The Commission shall in each year hold such meetings as it considers necessary, and meetings shall be open to the public unless the commission otherwise directs.

19(2) Two members of the Commission constitute a quorum.

19(3) Notwithstanding subsection (2) the chair of the Commission may exercise and perform, and may authorize one or more members of the Commission to exercise and perform, the powers and duties of the Commission under section 22.

19(4) The Commission may hold meetings and perform any of its responsibilities anywhere within the Province.

2005, c.21, s.12

Assessment of Commission

2021, c.25, s.1

20 The Commission may assess whether the Province is discharging its obligation to maintain an adequate level of policing.

1981, c.59, s.15; 1984, c.54, s.12; 1987, c.41, s.12; 1988, c.64, s.10; 1991, c.26, s.10; 2021, c.25, s.1

Repealed

20.1 Repealed: 1991, c.26, s.11

1987, c.41, s.13; 1991, c.26, s.11

Equipment, uniforms and insignia of police forces

21(1) Repealed: 1987, c.41, s.14

18(10) Peuvent également être engagés, conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, les employés dont la Commission estime avoir besoin pour l'application de la présente loi.

18(11) La Commission peut, par écrit, déléguer l'une quelconque de ses attributions et peut imposer au délégué les modalités et les conditions qu'elle estime appropriées.

1979, ch. 56, art. 1; 1987, ch. 41, art. 11; 1988, ch. 32, art. 1; 2005, ch. 21, art. 11; 2021, ch. 25, art. 1

Réunions de la Commission

19(1) La Commission se réunit chaque année autant de fois qu'elle l'estime nécessaire et, sauf décision contraire de sa part, toutes ses réunions sont publiques.

19(2) Deux membres de la Commission forment le quorum.

19(3) Nonobstant le paragraphe (2), le président de la Commission peut exercer et peut autoriser un ou plusieurs membres de la Commission à exercer les pouvoirs et fonctions que la Commission tient de l'article 22.

19(4) La Commission peut tenir des réunions et exercer ses attributions n'importe où dans la province.

2005, ch. 21, art. 12

Évaluation de la Commission

2021, ch. 25, art. 1

20 La Commission peut évaluer si la province s'acquitte de son obligation d'assurer des services de police adéquats.

1981, ch. 59, art. 15; 1984, ch. 54, art. 12; 1987, ch. 41, art. 12; 1988, ch. 64, art. 10; 1991, ch. 26, art. 10; 2021, ch. 25, art. 1

Abrogé

20.1 Abrogé : 1991, ch. 26, art. 11

1987, ch. 41, art. 13; 1991, ch. 26, art. 11

Équipement, uniformes et insignes des corps de police

21(1) Abrogé : 1987, ch. 41, art. 14

21(2) Repealed: 1987, c.41, s.14

21(3) Repealed: 1987, c.41, s.14

21(4) Repealed: 2012, c.13, s.3

21(5) Repealed: 2012, c.13, s.3

21(6) Repealed: 2012, c.13, s.3

1981, c.59, s.16; 1984, c.54, s.13; 1987, c.41, s.14; 1990, c.61, s.110; 2012, c.13, s.3

Investigation of police matters by Commission

22(1) Subject to Part III, where a person has a complaint relating to any aspect of the policing of any area of the Province, the person may state their complaint in writing to the chair of the Commission.

22(2) The Commission may refer any complaint received under subsection (1) to a board or a joint board, or a council if a board or a joint board has not been established, or to a chief of police.

22(3) Where a board, joint board, council or chief of police receives a referral of a complaint pursuant to subsection (2), the board, joint board, council or chief of police, as the case may be, shall investigate such complaint and shall report to the Commission the results of the investigation, or if the complaint is not investigated, the reason for failure to do so.

22(4) At the direction of the Minister, the Commission shall investigate a matter relating to any aspect of the policing of an area of the Province and may conduct such an investigation

- (a) on its own motion, with the approval of the Minister,
- (b) on the request of a board, joint board or council, or
- (c) in response to a complaint.

22(4.1) For the purposes of paragraph (4)(a), the Commission shall make a request to the Minister and the Minister shall advise the Commission of the Minister's decision with written reasons within 14 days after receiving the request.

21(2) Abrogé : 1987, ch. 41, art. 14

21(3) Abrogé : 1987, ch. 41, art. 14

21(4) Abrogé : 2012, ch. 13, art. 3

21(5) Abrogé : 2012, ch. 13, art. 3

21(6) Abrogé : 2012, ch. 13, art. 3

1981, ch. 59, art. 16; 1984, ch. 54, art. 13; 1987, ch. 41, art. 14; 1990, ch. 61, art. 110; 2012, ch. 13, art. 3

Examen des plaintes relatives au maintien de l'ordre

22(1) Sous réserve de la partie III, toute personne qui désire formuler une plainte concernant le maintien de l'ordre dans toute région de la province peut le faire par écrit au président de la Commission.

22(2) La Commission peut renvoyer une plainte reçue en application du paragraphe (1) à un comité ou à un comité mixte, ou à un conseil si un comité ou un comité mixte n'a pas été établi, ou encore à un chef de police.

22(3) Le comité, le comité mixte, le conseil ou le chef de police, selon le cas, saisi conformément au paragraphe (2), doit examiner la plainte et communiquer les résultats de son enquête à la Commission ou, s'il n'est pas procédé à une enquête, indiquer le motif justifiant cette inaction.

22(4) Sur l'ordre du ministre, la Commission est tenue de faire enquête sur toute question concernant le maintien de l'ordre dans une région de la province et peut le faire :

- a) de sa propre initiative, avec l'approbation du ministre;
- b) à la demande d'un comité, d'un comité mixte ou d'un conseil;
- c) à la suite d'une plainte.

22(4.1) Aux fins d'application de l'alinéa (4)a), la Commission présente une demande au ministre, qui l'informe de sa décision avec motifs à l'appui dans les quatorze jours de la réception de cette demande.

22(5) The Commission may, where it considers it necessary, conduct a hearing with respect to any matter that is the subject of an investigation under this section.

22(5.1) The Commission may appoint an investigator to conduct an investigation under this section.

22(5.11) An investigator may engage experts to assist the investigator on any matter related to the investigation.

22(5.2) The Commission may, subject to subsections (6), (7) and (11) and the regulations, establish its own procedure with respect to investigations and hearings under this section.

22(6) The Commission may, where it considers that there are compelling reasons in the public interest or in the interests of the witness, direct that a witness be examined in private.

22(7) Where evidence is taken in private under subsection (6), no person, without the consent of the Commission, shall disclose any evidence so taken or the name of any witness so examined, and a person who violates this subsection commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

22(8) The Commission shall file a report of every investigation and hearing under this section with the Minister and shall provide to the Minister access to all files prepared and all exhibits, depositions and other evidence presented or acquired during the course of an investigation or hearing.

22(9) Where the Commission undertakes an investigation pursuant to paragraph (4)(a), it may forward a report to the person initiating the investigation or to any other person the Commission considers desirable, upon the conclusion of the investigation and hearing, if any.

22(10) Where the Commission undertakes an investigation pursuant to paragraph (4)(b), it shall file a report with the board, joint board or council, as the case may be, upon the conclusion of the investigation and a hearing, if any.

22(5) La Commission peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, tenir une audience relativement à toute question qui fait l'objet d'une enquête en application du présent article.

22(5.1) La Commission peut nommer un enquêteur pour mener une enquête en vertu du présent article.

22(5.11) L'enquêteur peut retenir les services d'experts pour l'aider sur toute question relative à l'enquête.

22(5.2) La Commission peut, sous réserve des paragraphes (6), (7) et (11) et des règlements, établir sa propre procédure relativement aux enquêtes et aux audiences.

22(6) La Commission peut ordonner l'audition d'un témoin à huis clos lorsqu'elle estime qu'il existe des raisons impérieuses d'agir de la sorte dans l'intérêt du public ou du témoin.

22(7) Lorsqu'il est procédé à huis clos en application du paragraphe (6), nul ne peut, sans l'autorisation de la Commission, divulguer les témoignages recueillis ou le nom d'un témoin entendu dans ces conditions; quiconque contrevient aux dispositions du présent paragraphe commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

22(8) La Commission doit remettre au ministre un rapport de chaque enquête et audience tenue en application du présent article et lui permettre d'avoir accès à l'ensemble des dossiers constitués, pièces à conviction, dépositions et autres éléments de preuve produits ou réunis au cours d'une enquête ou d'une audience.

22(9) Lorsqu'elle entreprend une enquête conformément à l'alinéa (4)a), la Commission peut, à l'issue de l'enquête et, le cas échéant, de l'audience, faire parvenir un rapport à la personne qui a provoqué cette enquête ou à toute autre personne à laquelle elle juge souhaitable de communiquer ce rapport.

22(10) Lorsqu'elle entreprend une enquête en application de l'alinéa (4)b), la Commission doit remettre au comité, au comité mixte ou au conseil intéressé un rapport à l'issue de l'enquête et, le cas échéant, de l'audience.

22(11) Subject to subsections (6) and (12), any hearing under this section shall be open to the public.

22(12) Where in the opinion of the Commission there are exceptional circumstances concerning public interest or in the interest of an individual, a hearing or any portion thereof under this section may be held in private.

1984, c.54, s.14; 1990, c.61, s.110; 1991, c.26, s.12; 1996, c.26, s.1; 2005, c.21, s.13; 2021, c.25, s.1

Repository of corrective and disciplinary measures

2005, c.21, s.14; 2021, c.25, s.1

22.1(1) The Commission may maintain, for as long as the Commission determines necessary, a repository of corrective and disciplinary measures.

22.1(2) The Commission may disclose records from the repository for the purposes of achieving consistency in corrective and disciplinary measures.

22.1(3) Any record from the repository shall not disclose the name of or any identifying information about the member of a police force.

22.1(4) The Commission shall file with the Minister reports concerning the records from the repository that the Minister from time to time requests.

2005, c.21, s.14; 2021, c.25, s.1

Repealed

23 Repealed: 1991, c.26, s.13

1991, c.26, s.13

Reports of Commission

24(1) Each year, the Commission shall file with the Minister an annual report respecting the work of the Commission during the preceding fiscal year which may include any aspect of policing in the Province.

24(2) The Commission shall file with the Minister such other reports as it considers necessary or that the Minister from time to time requests.

22(11) Sous réserve des paragraphes (6) et (12), les audiences tenues en application du présent article sont publiques.

22(12) Une audience en application du présent article peut avoir lieu totalement ou partiellement à huis clos si la Commission estime que des circonstances exceptionnelles justifient le huis clos dans l'intérêt du public ou d'une personne.

1984, ch. 54, art. 14; 1990, ch. 61, art. 110; 1991, ch. 26, art. 12; 1996, ch. 26, art. 1; 2005, ch. 21, art. 13; 2021, ch. 25, art. 1

Répertoire de mesures correctives et disciplinaires

2021, ch. 25, art. 1

22.1(1) La Commission peut maintenir, pour aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire, un répertoire de mesures correctives et disciplinaires.

22.1(2) La Commission peut communiquer les dossiers au répertoire afin d'assurer la cohérence lors de l'imposition de mesures correctives et disciplinaires.

22.1(3) Les dossiers ne doivent pas inclure le nom d'un membre d'un corps de police ou tout autre renseignement le rendant déterminable.

22.1(4) La Commission doit déposer auprès du ministre tout rapport portant sur les dossiers qu'il peut de temps à autre demander.

2005, ch. 21, art. 14; 2021, ch. 25, art. 1

Abrogé

23 Abrogé : 1991, ch. 26, art. 13

1991, ch. 26, art. 13

Rapports de la Commission

24(1) Chaque année, la Commission dépose auprès du ministre un rapport annuel sur les travaux qu'elle a réalisés au cours de l'exercice financier précédent lequel peut notamment traiter de tout aspect du maintien de l'ordre dans la province.

24(2) La Commission doit remettre au ministre les autres rapports qu'elle considère nécessaires ou qu'il peut à l'occasion demander.

24(3) The annual report filed by the Commission shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly if it is then sitting, or, if not, at the next ensuing sitting.

1998, c.42, s.2; 2021, c.25, s.1

PART II.1

SERIOUS INCIDENT INVESTIGATIONS

2021, c.46, s.2

Definitions

2021, c.46, s.2

24.1 The following definitions apply in this Part.

“chief officer” means a chief of police or the Commanding Officer of the “J” Division of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent en chef*)

“disciplinary authority” means a person or entity who, at the time of a serious incident, has the power to deal with disciplinary matters relating to the subject officer. (*autorité disciplinaire*)

“intimate partner violence” means intimate partner violence as defined in the *Intimate Partner Violence Intervention Act*. (*violence entre partenaires intimes*)

“investigative body” means an entity that has the power to investigate a serious incident and includes the head of the investigative body, investigators and other employees of the investigative body. (*organisme d’enquête*)

“officer” means a member of a police force or a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent*)

“police agency” means a police force or the “J” Division of the Royal Canadian Mounted Police. (*service de police*)

“serious incident” means any death, serious injury, sexual assault or act of intimate partner violence that may have resulted from the actions of a subject officer or any other matter involving a subject officer that is determined to be in the public interest to be investigated. (*incident grave*)

“subject officer” means any of the following persons who is the subject of an investigation of a serious inci-

24(3) Le ministre doit déposer le rapport annuel que lui remet la Commission devant l’Assemblée législative si elle siège, ou, à défaut, à la session ou partie de session suivante.

1998, ch. 42, art. 2; 2021, ch. 25, art. 1

PARTIE II.1

ENQUÊTES SUR DES INCIDENTS GRAVES

2021, ch. 46, art. 2

Définitions

2021, ch. 46, art. 2

24.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« agent » Membre d’un corps de police ou membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*officer*)

« agent en chef » S’entend d’un chef de police ou du commandant divisionnaire de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada. (*chief officer*)

« agent impliqué » S’entend de l’une des personnes ci-après lorsqu’elle fait l’objet d’une enquête sur un incident grave ou lorsque ses actes ont pu entraîner un tel incident :

- a) un agent;
- b) un constable auxiliaire;
- c) un agent désigné selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*subject officer*)

« autorité disciplinaire » Personne ou entité qui, au moment d’un incident grave, a le pouvoir de traiter les questions disciplinaires concernant l’agent impliqué. (*disciplinary authority*)

« incident grave » Tout décès, toute blessure grave, toute agression sexuelle ou tout acte de violence entre partenaires intimes qui peut être le résultat des actes d’un agent impliqué ou toute autre situation le mettant en cause relativement à laquelle il est déterminé qu’il est dans l’intérêt public de mener une enquête. (*serious incident*)

« organisme d’enquête » Entité qui a le pouvoir d’enquêter sur un incident grave. Y sont assimilés le chef, les

dent or whose actions may have resulted in a serious incident:

- (a) an officer;
- (b) an auxiliary police constable; or
- (c) an appointee as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent impliqué*)

2021, c.46, s.2

Agreements respecting investigations

2021, c.46, s.2

24.2(1) The Minister may enter into an agreement with any of the following persons or entities for the purpose of ensuring that an investigative body conducts investigations of serious incidents:

- (a) the Government of Canada or any of its agencies;
- (b) the government of another province or territory of Canada or an agency of that government;
- (c) any police force, municipality, person or other entity in another province or territory of Canada; and
- (d) any civic authority, regional policing authority, police force, person or other entity in the Province.

24.2(2) The Minister may enter into an agreement with any of the following persons or entities to provide assistance to the investigative body in conducting investigations of serious incidents:

- (a) the Government of Canada or any of its agencies;
- (b) the government of another province or territory of Canada or an agency of that government;
- (c) any police force, municipality, person or other entity in another province or territory of Canada; and

enquêteurs et les autres employés de l'organisme d'enquête. (*investigative body*)

« service de police » S'entend d'un corps de police ou de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada. (*police agency*)

« violence entre partenaires intimes » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*. (*intimate partner violence*)

2021, ch. 46, art. 2

Accords concernant les enquêtes

2021, ch. 46, art. 2

24.2(1) Le ministre veille à ce que les incidents graves fassent l'objet d'une enquête menée par un organisme d'enquête et peut, à cette fin, conclure un accord avec les personnes ou entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou l'un quelconque de ses organismes;
- b) le gouvernement de toute autre province ou de tout territoire du Canada ou l'un quelconque de ses organismes;
- c) un corps de police, une municipalité, une personne ou toute autre entité de toute autre province ou de tout territoire du Canada;
- d) une autorité municipale, une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, un corps de police, une personne ou toute autre entité dans la province.

24.2(2) Le ministre peut conclure un accord avec les personnes ou entités ci-après afin que celles-ci prêtent assistance à l'organisme d'enquête dans le cadre de l'enquête sur l'incident grave :

- a) le gouvernement du Canada ou l'un quelconque de ses organismes;
- b) le gouvernement de toute autre province ou de tout territoire du Canada ou l'un quelconque de ses organismes;
- c) un corps de police, une municipalité, une personne ou toute autre entité de toute autre province ou de tout territoire du Canada;

(d) any civic authority, regional policing authority, police force, person or other entity in the Province.

2021, c.46, s.2

Assistance

2021, c.46, s.2

24.3(1) The Minister may direct that a chief officer make available officers or other resources to assist in an investigation of a serious incident, in which case the chief officer shall select officers for that purpose and notify the head of the investigative body.

24.3(2) On consultation with the chief officer, the head of the investigative body may assign officers selected under subsection (1) to the investigation and, after they are assigned, they are under the sole command and direction of,

(a) with respect to an investigation conducted under paragraph 24.6(a), the head of the investigative body, and

(b) with respect to an investigation referred to a police agency and conducted by the police agency under paragraph 24.6(b), the officer in charge of the investigation.

24.3(3) If the officer assigned by the head of the investigative body under this section is a member of the same police agency as the subject officer, the officer shall not act as a team commander or lead investigator in the investigation.

2021, c.46, s.2

Powers as peace officer

2021, c.46, s.2

24.4 In carrying out an investigation of a serious incident, the head of the investigative body and any investigator who is not an officer has all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer and constable in and for the Province.

2021, c.46, s.2

d) une autorité municipale, une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, un corps de police, une personne ou toute autre entité dans la province.

2021, ch. 46, art. 2

Aide

2021, ch. 46, art. 2

24.3(1) Le ministre peut ordonner qu'un agent en chef libère des agents ou d'autres ressources pour apporter un soutien dans une enquête sur un incident grave, auquel cas ce dernier choisit des agents à cette fin et en informe le chef de l'organisme d'enquête.

24.3(2) Après avoir consulté l'agent en chef, le chef de l'organisme d'enquête peut affecter les agents choisis en vertu du paragraphe (1) à l'enquête et, une fois ainsi affectés, ceux-ci relèvent exclusivement :

a) s'agissant d'une enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6a), du chef de l'organisme d'enquête;

b) s'agissant d'une enquête confiée à un service de police et menée par lui en vertu de l'alinéa 24.6b), de l'agent chargé de celle-ci.

24.3(3) Si l'agent affecté par le chef de l'organisme d'enquête en vertu du présent article est membre du même service de police que l'agent impliqué, il ne peut agir à titre de commandant d'équipe ou d'enquêteur principal dans le cadre de l'enquête.

2021, ch. 46, art. 2

Pouvoirs des agents de la paix

2021, ch. 46, art. 2

24.4 Dans le cadre d'une enquête sur un incident grave, le chef de l'organisme d'enquête et tout enquêteur qui n'est pas un agent ont tous les pouvoirs, l'autorité, les privilèges, les droits et les immunités d'un agent de la paix et d'un constable dans et pour la province.

2021, ch. 46, art. 2

Notifying head of investigative body of serious incident

2021, c.46, s.2

24.5(1) A chief officer who has reason to believe that a serious incident may have occurred shall, as soon as the circumstances permit, notify the head of the investigative body and shall submit to the head of the investigative body a notification report, in the form and manner determined by the head of the investigative body within the time prescribed by regulation.

24.5(2) If the Minister has reason to believe that a serious incident may have occurred, the Minister may notify the head of the investigative body.

24.5(3) Any other person who has reason to believe that a serious incident may have occurred may notify the head of the investigative body in the manner required by the head of the investigative body.

2021, c.46, s.2

Investigations

2021, c.46, s.2

24.6 On notification of a serious incident under section 24.5 or otherwise becoming aware that a serious incident has occurred, the head of the investigative body may

- (a) arrange for the investigative body to conduct an investigation of the serious incident, which may include taking over an ongoing investigation at any stage,
- (b) refer the investigation of the serious incident to a police agency, which may include taking over an ongoing investigation at any stage,
- (c) on consultation with the relevant chief officer, assign any officer selected under subsection 24.3(1) to assist the investigative body or a police agency in the investigation of the serious incident,
- (d) enter into an agreement to have an investigative unit, police force, person or other entity in another province or territory of Canada conduct an investigation of the serious incident,
- (e) direct that the investigative body oversee, observe, monitor or review an investigation conducted under paragraph (b) or (d),

Avis d'incident grave au chef de l'organisme d'enquête

2021, ch. 46, art. 2

24.5(1) Dès que les circonstances le permettent, l'agent en chef qui a des raisons de croire qu'un incident grave a pu se produire en avise le chef de l'organisme d'enquête et lui remet un rapport de notification, sous la forme et de la manière que détermine ce dernier, dans le délai imparti par règlement.

24.5(2) S'il a des raisons de croire qu'un incident grave a pu se produire, le ministre peut en aviser le chef de l'organisme d'enquête.

24.5(3) Toute autre personne qui a des raisons de croire qu'un incident grave a pu se produire peut en aviser le chef de l'organisme d'enquête de la manière qu'il exige.

2021, ch. 46, art. 2

Enquêtes

2021, ch. 46, art. 2

24.6 Sur avis d'incident grave reçu en application de l'article 24.5 ou s'il prend connaissance d'une autre manière qu'un incident grave s'est produit, le chef de l'organisme d'enquête peut :

- a) prendre des dispositions pour que l'organisme d'enquête mène une enquête sur l'incident grave, ce qui peut inclure la prise en charge d'une enquête en cours à n'importe quelle étape;
- b) confier l'enquête à un service de police, ce qui peut inclure la prise en charge d'une enquête en cours à n'importe quelle étape;
- c) après avoir consulté l'agent en chef concerné, affecter tout agent choisi en vertu du paragraphe 24.3(1) à l'enquête pour apporter un soutien à l'organisme d'enquête ou au service de police;
- d) conclure un accord pour qu'une unité d'enquête, un corps de police, une personne ou toute autre entité de toute autre province ou de tout territoire du Canada mène l'enquête;
- e) ordonner à l'organisme d'enquête de superviser, d'observer, de surveiller ou d'examiner la manière dont l'enquête est menée en vertu de l'alinéa b) ou d);

(f) appoint an observer or community liaison officer to work with the investigative body, police agency or investigative unit, police force, person or other entity in another province or territory of Canada that conducts the investigation of the serious incident,

(g) file a conduct complaint with the chair of the Commission or with the appropriate chief of police or deputy chief of police,

(h) refer the matter under the complaints process in Part 7 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada), or

(i) determine that the matter is not within the mandate of the investigative body.

2021, c.46, s.2

Investigation file

2021, c.46, s.2

24.7(1) On the conclusion of an investigation conducted under paragraph 24.6(b) or (d), or at the request of the head of the investigative body, the investigation file shall be provided to the head of the investigative body in the form and manner determined by the head of the investigative body.

24.7(2) The head of the investigative body shall provide the investigation file of an investigation conducted under paragraph 24.6(a), (b) or (d) to the relevant disciplinary authority.

2021, c.46, s.2

Summary of investigation

2021, c.46, s.2

24.8(1) The head of the investigative body shall, within the time prescribed by regulation, provide to the Minister and the relevant disciplinary authority a summary of an investigation conducted under paragraph 24.6(a), (b) or (d) containing the information prescribed by regulation.

24.8(2) The head of the investigative body or the Minister shall make the summary of the investigation available to the public in the manner determined by the Minister within the time prescribed by regulation.

2021, c.46, s.2

f) nommer un observateur ou un agent de liaison communautaire pour travailler avec l'organisme d'enquête ou le service de police qui mène l'enquête ou avec l'unité d'enquête, le corps de police, la personne ou l'entité d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui la mène;

g) déposer une plainte pour inconduite auprès du président de la Commission ou auprès du chef de police ou du chef de police adjoint approprié;

h) soumettre l'affaire au processus de traitement des plaintes prévu à la partie 7 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada);

i) déterminer que l'affaire ne relève pas du mandat de l'organisme d'enquête.

2021, ch. 46, art. 2

Dossier d'enquête

2021, ch. 46, art. 2

24.7(1) À l'issue de l'enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6b) ou d), ou à la demande du chef de l'organisme d'enquête, le dossier d'enquête lui est remis sous la forme et de la manière qu'il détermine.

24.7(2) Le chef de l'organisme d'enquête remet le dossier relatif à l'enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6a), b) ou d) à l'autorité disciplinaire concernée.

2021, ch. 46, art. 2

Résumé d'enquête

2021, ch. 46, art. 2

24.8(1) Le chef de l'organisme d'enquête remet au ministre et à l'autorité disciplinaire concernée le résumé de l'enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6a), b) ou d) lequel renferme les renseignements prescrits par règlement, et ce, dans le délai qui y est imparti.

24.8(2) Le chef de l'organisme d'enquête ou le ministre rend le résumé public, de la manière que détermine ce dernier et dans le délai imparti par règlement.

2021, ch. 46, art. 2

Annual report

2021, c.46, s.2

24.9 The Minister shall ensure that an annual report containing the following information is made available to the public in the manner determined by the Minister:

- (a) the number of investigations started and concluded in the year;
- (b) the nature of each investigation;
- (c) the result of each investigation;
- (d) the number of charges laid against subject officers in the year;
- (e) any financial or administrative information that the Minister considers appropriate; and
- (f) any other information prescribed by regulation.

2021, c. 15, s. 2; 2021, c.46, s.2

PART III**COMPLAINTS AND DISCIPLINE****Division A****Complaint Process**

2005, c.21, s.15

Filing a complaint

2005, c.21, s.15

25(1) A person shall file a service or policy complaint in writing with the chair of the Commission or with the appropriate chief of police or civic authority.

25(2) A person shall file a conduct complaint in writing with the chair of the Commission or with the appropriate chief of police or deputy chief of police.

25(3) The chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, shall provide the complainant with any information or assistance the complainant requires in filing the complaint.

Rapport annuel

2021, ch. 46, art. 2

24.9 Le ministre s'assure qu'un rapport annuel est rendu public de la manière qu'il détermine et que celui-ci renferme les renseignements suivants :

- a) le nombre d'enquêtes démarrées et terminées au cours de l'année;
- b) la nature de chacune;
- c) le résultat de chacune;
- d) le nombre d'accusations déposées contre des agents impliqués au cours de l'année;
- e) tout renseignement financier ou d'ordre administratif que le ministre estime approprié;
- f) tout autre renseignement prescrit par règlement.

2021, ch. 15, art. 1; 2021, ch. 46, art. 2

PARTIE III**PLAINTES ET DISCIPLINE****Section A****Processus de traitement des plaintes**

2005, ch. 21, art. 15

Dépôt d'une plainte

2005, ch. 21, art. 15

25(1) La personne qui formule une plainte relative aux services ou aux politiques la dépose par écrit auprès du président de la Commission ou auprès du chef de police ou de l'autorité municipale approprié.

25(2) La personne qui formule une plainte pour inconduite la dépose par écrit auprès du président de la Commission ou auprès du chef de police ou du chef de police adjoint approprié.

25(3) Le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, doit fournir au plaignant tous les renseignements ou l'aide nécessaire lors du dépôt de sa plainte.

25(4) If a complaint is filed with a chief of police or civic authority, the chief of police or civic authority shall provide a copy of the complaint to the Commission.

1981, c.59, s.17; 1986, c.64, s.5; 1988, c.67, s.8; 2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Repealed

25.01 Repealed: 2005, c.21, s.15

1998, c.34, s.1; 1998, c.42, s.3; 2005, c.21, s.15

Repealed

25.02 Repealed: 2005, c.21, s.15

1998, c.34, s.1; 1998, c.42, s.4; 2005, c.21, s.15

Repealed

25.03 Repealed: 2005, c.21, s.15

1998, c.42, s.5; 2005, c.21, s.15; 2007, c.27, s.1

Repealed

25.04 Repealed: 2005, c.21, s.15

1998, c.42, s.5; 2005, c.21, s.15

Time limits

2005, c.21, s.15

25.1(1) A complaint shall be filed within

(a) one year after the date of the alleged incident or omission that is the subject of the complaint, or

(b) one year after the last alleged incident or omission, in the case of a series of incidents or omissions that are the subject of the complaint.

25.1(2) Despite subsection (1), the Commission may, where in the opinion of the Commission circumstances so warrant, extend the time for the filing of the complaint.

25.1(3) A chief of police or civic authority, as the case may be, shall commence an examination into the conduct of a member of a police force where no conduct complaint is filed, within one year after the day on

25(4) Lorsqu'une plainte est déposée auprès d'un chef de police ou d'une autorité municipale, le chef de police ou l'autorité municipale en fournit une copie à la Commission.

1981, ch. 59, art. 17; 1986, ch. 64, art. 5; 1988, ch. 67, art. 8; 2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Abrogé

25.01 Abrogé : 2005, ch. 21, art. 15

1998, ch. 34, art. 1; 1998, ch. 42, art. 3; 2005, ch. 21, art. 15

Abrogé

25.02 Abrogé : 2005, ch. 21, art. 15

1998, ch. 34, art. 1; 1998, ch. 42, art. 4; 2005, ch. 21, art. 15

Abrogé

25.03 Abrogé : 2005, ch. 21, art. 15

1998, ch. 42, art. 5; 2005, ch. 21, art. 15; 2007, ch. 27, art. 1

Abrogé

25.04 Abrogé : 2005, ch. 21, art. 15

1998, ch. 42, art. 5; 2005, ch. 21, art. 15

Délais

2005, ch. 21, art. 15

25.1(1) Chaque plainte est déposée, selon le cas :

a) dans l'année qui suit la date de l'incident ou de l'omission allégué faisant l'objet de la plainte;

b) dans le cas d'une plainte portant sur une série d'incidents ou d'omissions, dans l'année qui suit la date du dernier incident ou de la dernière omission allégué.

25.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.

25.1(3) Lorsque aucune plainte n'a été déposée, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, commence un examen de la conduite d'un membre d'un corps de police dans l'année qui suit la date à laquelle le

which the chief of police or civic authority becomes aware of the alleged breach of the code.

25.1(4) Within 120 days after the filing of a conduct complaint, the chief of police, civic authority or police officer, as the case may be, may request to the Commission in writing a settlement conference and the Commission shall notify the chief of police, civic authority and police officer, as the case may be, and the complainant of the request within 10 days after receiving the request.

25.1(4.1) The parties referred to in section 28.9 or 31.8, as the case may be, may accept the request for a settlement conference within 10 days after receiving notice by the Commission by sending their acceptance in writing to the Commission and the Commission shall notify the chief of police or the civic authority, as the case may be, of their decision.

25.1(5) Repealed: 2021, c.25, s.1
1987, c.41, s.15; 1996, c.18, s.6; 2005, c.21, s.15; 2008, c.32, s.2; 2021, c.25, s.1

Characterizing a complaint

2005, c.21, s.15

25.2(1) Immediately after receiving a complaint, the chief of police, civic authority or Commission shall characterize the complaint as

- (a) a service or policy complaint,
- (b) a conduct complaint, or
- (c) a combination of the complaints referred to in paragraphs (a) and (b).

25.2(2) In making a decision on characterization under subsection (1), the chief of police or civic authority may consult with the Commission.

25.2(3) A service or policy complaint or that portion of a complaint that concerns the service or policy of a police force shall be processed under Division B of this Part.

25.2(4) A conduct complaint or that portion of a complaint that concerns the conduct of a member of a police force shall be processed under Division C of this Part.

chef de police ou l'autorité municipale a eu connaissance de la prétendue infraction au code.

25.1(4) Dans les cent vingt jours du dépôt d'une plainte pour inconduite, le chef de police, l'autorité municipale ou l'agent de police, selon le cas, peut demander par écrit à la Commission une conférence de règlement, et, lorsque celle-ci reçoit une telle demande, elle en avise le chef de police, l'autorité municipale ou l'agent de police, selon le cas, ainsi que le plaignant dans les dix jours de sa réception.

25.1(4.1) Les parties que visent l'article 28.9 ou 31.8, selon le cas, disposent de dix jours de la réception de l'avis de la Commission pour l'aviser par écrit qu'elles acceptent la demande de conférence de règlement, et celle-ci avise le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, de leur décision.

25.1(5) Abrogé : 2021, ch. 25, art. 1
1987, ch. 41, art. 15; 1996, ch. 18, art. 6; 2005, ch. 21, art. 15; 2008, ch. 32, art. 2; 2021, ch. 25, art. 1

Caractérisation de la plainte

2005, ch. 21, art. 15

25.2(1) Immédiatement après avoir reçu une plainte, le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission la caractérise de l'une des façons suivantes :

- a) comme une plainte relative aux services ou aux politiques;
- b) comme une plainte pour inconduite;
- c) comme une combinaison des plaintes visées aux alinéas a) et b).

25.2(2) Aux fins de la caractérisation d'une plainte en vertu du paragraphe (1), le chef de police ou l'autorité municipale peut consulter la Commission.

25.2(3) Une plainte relative aux services ou aux politiques ou la partie d'une plainte relative aux services ou aux politiques d'un corps de police doit être traitée conformément à la section B de la présente partie.

25.2(4) Une plainte pour inconduite ou la partie d'une plainte qui porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police doit être traitée conformément à la section C de la présente partie.

25.2(5) Where the chief of police or civic authority makes a decision on characterization, the chief of police or civic authority shall give the complainant and the Commission notice in writing of the decision.

25.2(5.1) Despite subsections (1) to (5), a complaint filed by a member of a police force that may be the subject of a grievance under a collective agreement and dealt with in accordance with the grievance process set out in the agreement shall not be characterized and processed under this Part.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Review of characterization

2005, c.21, s.15

25.3(1) The Commission shall review the decision of a chief of police or civic authority on characterization under subsection 25.2(1) and shall

- (a) confirm the decision and give the chief of police or civic authority, as the case may be, notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the decision, characterize the complaint and give the chief of police or civic authority, as the case may be, and the complainant notice in writing of its decision.

25.3(2) The Commission's decision under subsection (1) is final.

2005, c.21, s.15

Withdrawal of a complaint

2005, c.21, s.15

25.4(1) A complainant may, at any time, file a written notice of withdrawal of a complaint with the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be.

25.4(2) If the notice of withdrawal is filed with the chief of police, the chief of police shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the Commission and, if the complaint concerns the conduct of a police officer, to the affected police officer.

25.2(5) Lorsque le chef de police ou l'autorité municipale rend une décision sur la caractérisation d'une plainte, le chef de police ou l'autorité municipale donne un avis écrit de sa décision au plaignant et à la Commission.

25.2(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (5), aucune plainte d'un membre d'un corps de police portant sur une question qui peut faire l'objet d'un grief en vertu d'une convention collective ou d'une procédure applicable aux griefs dans le cadre de sa convention collective n'est caractérisée ni traitée conformément à la présente partie.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Révision de la caractérisation

2005, ch. 21, art. 15

25.3(1) La Commission doit réviser la décision du chef de police ou de l'autorité municipale en application du paragraphe 25.2(1) et doit rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) confirmer la décision et donner au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, un avis écrit de sa décision;
- b) infirmer la décision, décider elle-même de la caractérisation de la plainte et donner au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, et au plaignant un avis écrit de sa décision.

25.3(2) La décision de la Commission rendue au paragraphe (1) est définitive.

2005, ch. 21, art. 15

Retrait de la plainte

2005, ch. 21, art. 15

25.4(1) Un plaignant peut, en tout temps, déposer un avis écrit de retrait de la plainte auprès du chef de police, de l'autorité municipale ou de la Commission, selon le cas.

25.4(2) Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès du chef de police, il doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie à la Commission et, si la plainte porte sur la conduite d'un agent de police, à l'agent de police mis en cause.

25.4(3) If the notice of withdrawal is filed with the civic authority, the civic authority shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the Commission and, if the complaint concerns the conduct of a chief of police, to the affected chief of police.

25.4(4) If the notice of withdrawal is filed with the Commission, the Commission shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the appropriate chief of police or civic authority and, if the complaint concerns the conduct of a member of a police force, to the affected member of a police force.

25.4(5) Notwithstanding subsections (2), (3) and (4), if the notice of withdrawal of a conduct complaint is filed before the affected member of a police force has been notified of the substance of the conduct complaint under subsection 27.4(1) or 30.3(1), the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, may, in the discretion of the chief of police, civic authority or Commission, decide not to provide a copy of the notice of withdrawal to the member of a police force.

25.4(6) Notwithstanding the withdrawal of a complaint,

- (a) the Commission may
 - (i) process the complaint, or
 - (ii) order the chief of police or civic authority, as the case may be, to process the complaint under Division B or C,
- (b) the chief of police may, on the chief of police's own motion, process the complaint under Subdivision b of Division C, or
- (c) the civic authority may, on its own motion, process the complaint under Subdivision c of Division C.

25.4(7) The chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, may give the complainant notice in writing of the decision under subsection (6) and, if the complaint concerns the conduct of a member of a police force, the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, shall give the affected

25.4(3) Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès de l'autorité municipale, elle doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie à la Commission et, si la plainte porte sur la conduite d'un chef de police, au chef de police mis en cause.

25.4(4) Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès de la Commission, la Commission doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie au chef de police ou à l'autorité municipale approprié et, si la plainte porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police, au membre d'un corps de police mis en cause.

25.4(5) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (4), si l'avis de retrait d'une plainte pour inconduite est déposé avant que le membre d'un corps de police mis en cause n'ait été avisé du fondement de la plainte pour inconduite en application du paragraphe 27.4(1) ou 30.3(1), le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, peut, à sa discrétion, décider de ne pas fournir une copie de l'avis au membre d'un corps de police.

25.4(6) Nonobstant le retrait d'une plainte, l'une des choses suivantes peut se produire :

- a) la Commission peut :
 - (i) soit traiter la plainte,
 - (ii) soit ordonner au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, de traiter la plainte en application de la section B ou C;
- b) le chef de police peut, de sa propre initiative, traiter la plainte en application de la sous-section b de la section C;
- c) l'autorité municipale peut, de sa propre initiative, traiter la plainte en application de la sous-section c de la section C.

25.4(7) Le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, peut donner au plaignant un avis écrit de la décision rendue en vertu du paragraphe (6) et, lorsque la plainte porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police, le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, doit donner au

member of a police force notice in writing of the decision.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Complaints concerning the Royal Canadian Mounted Police

2005, c.21, s.15

25.5(1) Where a complaint concerning the Royal Canadian Mounted Police is filed with the Commission, the Commission shall give the complainant notice in writing that the complaint is not within its jurisdiction and refer the complaint to the Commanding Officer of the Royal Canadian Mounted Police or to the Commission for Public Complaints against the Royal Canadian Mounted Police.

25.5(2) The Commission shall provide a copy of a complaint it receives under subsection (1) to

- (a) the appropriate municipality or regional policing authority, if the complaint concerns policing provided under an agreement between the municipality or regional policing authority and the Government of Canada, or
- (b) the Minister, if the complaint concerns policing provided under an agreement between the Province and the Government of Canada.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

False or misleading statements, complaints made in bad faith and preventing the filing of complaints

2021, c.25, s.1

25.51(1) No person shall

- (a) knowingly make a false or misleading statement when filing a service or policy complaint or conduct complaint,
- (b) file a service or policy complaint or conduct complaint that is made in bad faith, or

membre d'un corps de police mis en cause un avis écrit de la décision.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Plaintes contre la Gendarmerie royale du Canada

2005, ch. 21, art. 15

25.5(1) Lorsqu'une plainte contre la Gendarmerie royale du Canada est déposée auprès de la Commission, la Commission avise le plaignant par écrit que la plainte ne relève pas de sa compétence et renvoie la plainte au commandant divisionnaire de la Gendarmerie royale du Canada ou à la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada.

25.5(2) La Commission fournit une copie de la plainte qu'elle reçoit en application du paragraphe (1) à l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) à la municipalité ou à l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre appropriée lorsque la plainte porte sur les services de police qui sont fournis en vertu d'une entente conclue entre la municipalité ou l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre et le gouvernement du Canada;
- b) au ministre lorsque la plainte porte sur les services de police qui sont fournis en vertu d'une entente conclue entre la province et le gouvernement du Canada.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plainte

2021, ch. 25, art. 1

25.51(1) Il est interdit :

- a) de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse lors du dépôt d'une plainte relative aux services ou aux politiques ou d'une plainte pour inconduite;
- b) de déposer une plainte relative aux services ou aux politiques ou une plainte pour inconduite qui est faite de mauvaise foi;

(c) prevent, hinder, obstruct or interfere with a person filing a service or policy complaint or conduct complaint.

25.51(2) A person who violates or fails to comply with paragraph (1)(a), (b) or (c) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2021, c.25, s.1

c) d'empêcher quiconque de déposer une plainte relative aux services ou aux politiques ou une plainte pour inconduite ou de le gêner ou de l'entraver lorsqu'il tente de le faire.

25.51(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa (1)a), b) ou c) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

2021, ch. 25, art. 1

Division B

Service or Policy Complaints

2005, c.21, s.15

Procedure

2005, c.21, s.15

25.6(1) If the Commission characterizes a complaint as a service or policy complaint or reviews the decision of a chief of police or civic authority on characterization and determines the complaint is a service or policy complaint, the Commission shall immediately refer the service or policy complaint to the appropriate chief of police and civic authority to process the complaint.

25.6(2) If the civic authority receives a service or policy complaint under subsection (1), the civic authority shall

(a) refer the complaint to the chief of police responsible for overseeing the operation of the police force against which the complaint is filed to process the complaint, or

(b) process the complaint in consultation with the chief of police responsible for overseeing the operation of the police force against which the complaint is filed.

25.6(3) If the chief of police processes a service or policy complaint referred to the chief of police under paragraph (2)(a), the chief of police shall give the complainant, civic authority and Commission notice in writing of the decision within 14 days after receiving the referral or as soon as the circumstances permit after that period.

Section B

Plaintes relatives aux services ou aux politiques

2005, ch. 21, art. 15

Procédure

2005, ch. 21, art. 15

25.6(1) Lorsque la Commission caractérise une plainte comme étant une plainte relative aux services ou aux politiques ou lorsqu'elle révisé la décision sur la caractérisation rendue par un chef de police ou une autorité municipale et détermine que la plainte est une plainte relative aux services ou aux politiques, la Commission renvoie immédiatement la plainte au chef de police et à l'autorité municipale approprié pour qu'elle soit traitée.

25.6(2) L'autorité municipale qui reçoit une plainte relative aux services ou aux politiques en application du paragraphe (1) prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) renvoyer la plainte au chef de police responsable de la surveillance du fonctionnement du corps de police contre lequel la plainte est déposée pour qu'elle soit traitée;

b) traiter la plainte en consultation avec le chef de police responsable de la surveillance du fonctionnement du corps de police contre lequel la plainte est déposée.

25.6(3) Le chef de police qui traite une plainte relative aux services ou aux politiques qui lui a été renvoyée en application de l'alinéa (2)a) donne au plaignant, à l'autorité municipale et à la Commission un avis écrit de sa décision dans les quatorze jours de sa réception ou dès que les circonstances le permettent.

25.6(4) If the civic authority, in consultation with the chief of police, processes a service or policy complaint under paragraph (2)(b), the civic authority shall give the complainant and the Commission notice in writing of its decision within 14 days after receiving the complaint or as soon as the circumstances permit after that period.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Division C

Conduct Complaints

2005, c.21, s.15

Subdivision a General Powers

2005, c.21, s.15

General application

2005, c.21, s.15

25.7 Notwithstanding any other Act, including the *Industrial Relations Act*, where a member of a police force is alleged to have committed a breach of the code or is found guilty of a breach of the code, the matter shall be dealt with in accordance with the provisions of this Division and the regulations.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Exemption of auxiliary police officers

2005, c.21, s.15

25.8 Subject to subsection 26.4(1), this Division does not apply to an auxiliary police officer or an auxiliary police constable.

2005, c.21, s.15

Elimination of positions

2005, c.21, s.15

25.9 Notwithstanding any other provision of this Act, a civic authority may eliminate any position in a police force at any time if, in fulfilling its responsibilities under this Act in relation to the provision of police services, the civic authority determines that the position is no longer necessary and the Minister approves of such determination.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

25.6(4) L'autorité municipale qui traite en consultation avec le chef de police une plainte relative aux services ou aux politiques en application de l'alinéa (2)b donne au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision dans les quatorze jours de sa réception ou dès que les circonstances le permettent.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Section C

Plaintes pour inconduite

2005, ch. 21, art. 15

Sous-section a Pouvoirs généraux

2005, ch. 21, art. 15

Application générale

2005, ch. 21, art. 15

25.7 Nonobstant toute autre loi, y compris la *Loi sur les relations industrielles*, lorsqu'il y a une prétendue infraction au code contre un membre d'un corps de police ou que celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction au code, la question doit être décidée conformément aux dispositions de la présente section et des règlements.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Exemptions d'agents de police auxiliaires

2005, ch. 21, art. 15

25.8 Sous réserve du paragraphe 26.4(1), la présente section ne s'applique pas aux agents de police auxiliaires ou aux constables auxiliaires.

2005, ch. 21, art. 15

Suppression de postes

2005, ch. 21, art. 15

25.9 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une autorité municipale peut, à tout moment, supprimer un poste au sein d'un corps de police si elle décide, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi en matière de prestation de services de police, que ce poste n'est plus nécessaire et si le ministre approuve cette décision.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

False or misleading statements, complaints made in bad faith and preventing the filing of complaints

Repealed: 2021, c.25, s.1

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

26 Repealed: 2021, c.25, s.1

1981, c.59, s.18; 1984, c.54, s.15; 1986, c.64, s.6; 1988, c.67, s.8; 1991, c.27, s.33; 1996, c.26, s.2; 1998, c.42, s.6; 2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Powers of the Commission

2005, c.21, s.15

26.1(1) Notwithstanding any other provision of this Division, if the Commission considers it to be in the public interest, it may, at any time before an arbitrator has been appointed, process a conduct complaint or take over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint.

26.1(2) The provisions of this Act that apply to the powers that a chief of police or civic authority may exercise when processing a conduct complaint also apply with the necessary modifications to the Commission when it processes a conduct complaint or takes over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint.

26.1(3) Any decision made by the Commission when the Commission processes a conduct complaint, takes over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint or reviews a decision made by a chief of police or civic authority is final.

2005, c.21, s.15

List of investigators

2005, c.21, s.15

26.2 The Commission shall establish and maintain a list of persons who are knowledgeable in investigative techniques and procedures and have indicated a willingness to act as an investigator under this Division or Division B of Part III.1.

2005, c.21, s.15; 2008, c.32, s.3; 2021, c.25, s.1

Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plaintes

Abrogé : 2021, ch. 25, art. 1

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

26 Abrogé : 2021, ch. 25, art. 1

1981, ch. 59, art. 18; 1984, ch. 54, art. 15; 1986, ch. 64, art. 6; 1988, ch. 67, art. 8; 1991, ch. 27, art. 33; 1996, ch. 26, art. 2; 1998, ch. 42, art. 6; 2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Pouvoirs de la Commission

2005, ch. 21, art. 15

26.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente section, la Commission peut, en tout temps avant la nomination d'un arbitre et lorsque la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, traiter une plainte pour inconduite ou se saisir d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale.

26.1(2) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux pouvoirs qu'exerce un chef de police ou une autorité municipale dans le traitement de plaintes pour inconduite s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la Commission lorsqu'elle traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale.

26.1(3) Lorsque la Commission traite une plainte pour inconduite, se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale ou révisé une décision rendue par un chef de police ou une autorité municipale, toute décision que rend la Commission est définitive.

2005, ch. 21, art. 15

Liste d'enquêteurs

2005, ch. 21, art. 15

26.2 La Commission doit établir et tenir une liste de personnes qui possèdent des techniques et procédures d'enquête et qui sont disposés à agir à titre d'enquêteur en application de la présente section ou de la section B de la partie III.1.

2005, ch. 21, art. 15; 2008, ch. 32, art. 3; 2021, ch. 25, art. 1

Powers of investigator

2005, c.21, s.15

26.3 When conducting an investigation into a conduct complaint, the investigator may

- (a) question witnesses,
- (b) take statements,
- (c) obtain documents and physical objects, and
- (d) subject to the approval of the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, engage experts, consultants or additional investigators to assist the investigator on any matter related to the investigation.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Assistance to investigator

2005, c.21, s.15

26.4(1) Where an investigation into a conduct complaint is conducted, every member of a police force, including an auxiliary police officer, shall provide the investigator with any information and assistance requested by the investigator.

26.4(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) the member of the police force being investigated, or
- (b) the representative of the member of a police force who comes into possession of information relating to the complaint by virtue of their capacity as representative.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Power of entry

2005, c.21, s.15

26.5(1) Where an investigator has reason to believe there might be relevant information relating to the conduct complaint in a premises, the investigator may, at any reasonable time, enter the premises and inspect any document or physical object relating to the investigation.

Pouvoirs de l'enquêteur

2005, ch. 21, art. 15

26.3 Dans le cadre d'une enquête sur une plainte pour inconduite, l'enquêteur peut faire ce qui suit :

- a) interroger les témoins;
- b) prendre des déclarations;
- c) obtenir des documents et des objets;
- d) retenir les services d'experts, de consultants ou d'autres enquêteurs pour l'aider sur toute question relative à l'enquête avec l'approbation du chef de police, de l'autorité municipale ou de la Commission, selon le cas.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Aide fournie à l'enquêteur

2005, ch. 21, art. 15

26.4(1) Lorsqu'une enquête sur une plainte pour inconduite est menée, chaque membre d'un corps de police, y compris tout agent de police auxiliaire, doit fournir à l'enquêteur tous les renseignements et l'aide qu'il demande.

26.4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) au membre d'un corps de police faisant l'objet de l'enquête;
- b) au représentant du membre du corps de police qui obtient des renseignements au sujet de la plainte en sa qualité de représentant.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Pouvoir d'entrer dans des lieux

2005, ch. 21, art. 15

26.5(1) Un enquêteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans des lieux et inspecter tout document ou tout objet relatif à l'enquête lorsque l'enquêteur a des raisons de croire qu'il s'y trouve des renseignements pertinents relativement à la plainte pour inconduite.

26.5(2) An investigator shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the investigator

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

26.5(3) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an investigator may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

26.5(4) An investigator may request the assistance of a member of a police force or a member of the Royal Canadian Mounted Police for the purposes of subsection (1).

2005, c.21, s.15

Removal of documents and physical objects

2005, c.21, s.15

26.6(1) An investigator may, for the purpose of the investigation, remove documents and physical objects relating to the investigation from a premises referred to in subsection 26.5(1) and may make a copy or extract of the documents or any part of the documents and shall give a receipt to the occupier for the documents or physical objects so removed.

26.6(2) Where documents are removed from a premises referred to in subsection 26.5(1), they shall be returned as soon as possible after the making of the copies or extracts.

26.6(3) A copy or extract of any document related to an investigation and purporting to be certified by an investigator is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2005, c.21, s.15

Obstruction

2005, c.21, s.15

26.7(1) No person shall obstruct or interfere with an investigator in the carrying out of an investigation under

26.5(2) Un enquêteur ne peut entrer dans une maison d'habitation en vertu du paragraphe (1) à moins qu'il ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il obtient le consentement de l'occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

26.5(3) Un enquêteur peut, avant ou après avoir tenté d'entrer dans un lieu en vertu du paragraphe (1), demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

26.5(4) Un enquêteur peut demander l'aide d'un membre d'un corps de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada aux fins du paragraphe (1).

2005, ch. 21, art. 15

Retrait de documents et d'objets

2005, ch. 21, art. 15

26.6(1) Un enquêteur peut, aux fins de son enquête, retirer les documents et les objets relatifs à l'enquête d'un lieu visé au paragraphe 26.5(1) et faire des copies des documents ou d'en prendre des extraits ou des textes en entier et doit remettre à l'occupant un récépissé pour les documents et les objets retirés.

26.6(2) Lorsque des documents ont été retirés d'un lieu visé au paragraphe 26.5(1), ils doivent être remis dès que possible une fois que les copies ont été faites ou les extraits pris.

26.6(3) Les copies ou les extraits des documents relatifs à une enquête et présumés être attestés par un enquêteur sont admissibles en preuve dans toute action, procédure ou poursuite et font foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est présumée avoir attesté les copies ou les extraits.

2005, ch. 21, art. 15

Entrave

2005, ch. 21, art. 15

26.7(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un enquêteur lorsqu'il effectue une enquête en vertu de la pré-

this Division, or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any information, documents or physical objects required by the investigator for the purposes of the investigation.

26.7(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

26.7(3) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Subdivision b

Complaints Concerning the Conduct of a Police Officer

2005, c.21, s.15

Temporary reassignment and suspension

2005, c.21, s.15

26.8(1) Notwithstanding any other provision of this Act, a chief of police may reassign or suspend a police officer, pending the completion of the processing of a conduct complaint, if the chief of police has reason to believe that the police officer has committed an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, or has committed a breach of the code, if the chief of police determines that there is no reasonable alternative and if one of the following conditions has been met:

- (a) reassignment or suspension is required to protect a member of a police force or other person;
- (b) failure to reassign or suspend the police officer is likely to bring the reputation of the police force into disrepute;
- (c) there are reasonable grounds to believe that the offence or breach, if proven, would undermine public confidence in the police force; or
- (d) there are reasonable grounds to believe that the police officer is incapable of carrying out their regular duties.

sente section ou de retenir, de détruire, de cacher ou de refuser de fournir les renseignements, documents ou objets dont l'enquêteur a besoin aux fins de son enquête.

26.7(2) Le refus de permettre à un enquêteur d'entrer dans une maison d'habitation ne constitue pas une entrave ou un gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsque l'enquêteur a obtenu un mandat d'entrée.

26.7(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Sous-section b

Plaintes portant sur la conduite d'un agent de police

2005, ch. 21, art. 15

Mutation et suspension temporaire

2005, ch. 21, art. 15

26.8(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un chef de police peut muter ou suspendre un agent de police, durant la période de traitement d'une plainte pour inconduite, si le chef de police a des raisons de croire que l'agent de police a commis une infraction au code, à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada et si, n'ayant d'autres solutions raisonnables, l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) la mutation ou la suspension est nécessaire à la protection d'un membre d'un corps de police ou de toute autre personne;
- b) il est probable que l'omission de muter ou de suspendre l'agent de police jette le discrédit sur le corps de police;
- c) il y a des motifs raisonnables de croire que l'infraction, si elle est prouvée, minerait la confiance du public dans le corps de police;
- d) il y a des motifs raisonnables de croire que l'agent de police est incapable d'exécuter ses fonctions régulières.

26.8(2) If conditions have materially changed in the opinion of a chief of police, the chief of police may

- (a) terminate the suspension of a police officer, or
- (b) act under subsection (1) more than once during the processing of a conduct complaint.

26.8(3) A police officer referred to in subsection (1) shall be suspended with pay, up to a maximum of 180 days, after which time the police officer shall be suspended without pay.

26.8(4) The maximum number of days for which a police officer may be paid applies to the cumulative number of days for which the police officer is suspended during the processing of a conduct complaint.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Suspension without pay

2005, c.21, s.15

26.9(1) Pending the outcome of proceedings taken under this Part and despite any other provision of this Act or the regulations, with regard to a police officer who pleads guilty or is found guilty of an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,

- (a) a chief of police may suspend without pay the police officer, even if the finding or sentence is under appeal, and
- (b) if the police officer is suspended at the time of pleading guilty or being found guilty, the police officer shall remain suspended and shall not receive pay, even if the finding or sentence is under appeal.

26.9(2) Where a police officer is acquitted following an appeal, the police officer shall receive all of the pay, remuneration, benefits and seniority to which the police officer would have been entitled but for the suspension.

26.9(3) After the conclusion of proceedings taken under this Part, the police officer shall receive all the pay, remuneration, benefits and seniority to which the police officer would have been entitled but for the suspension

26.8(2) Si à son avis les conditions ont sensiblement changé, le chef de police peut :

- a) soit mettre fin à la suspension de l'agent de police;
- b) soit agir en vertu du paragraphe (1) plus d'une fois durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

26.8(3) L'agent de police que vise le paragraphe (1) est suspendu avec traitement jusqu'à un maximum de cent quatre-vingts jours, après quoi il est suspendu sans traitement.

26.8(4) Le nombre maximal de jours pour lesquels l'agent de police peut recevoir un traitement s'applique au nombre cumulatif de jours pour lesquels il est suspendu durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Suspension sans traitement

2005, ch. 21, art. 15

26.9(1) En attendant les résultats de la procédure engagée en application de la présente partie et par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, s'agissant d'un agent de police qui plaide coupable à une infraction à une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou qui est reconnu coupable d'une telle infraction :

- a) un chef de police peut le suspendre sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel;
- b) s'il est suspendu au moment de plaider coupable ou d'être reconnu coupable, il demeure suspendu, ce, sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel.

26.9(2) L'agent de police qui est acquitté à la suite d'un appel doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit n'eut été de la suspension.

26.9(3) À l'issue des procédures engagées en application de la présente partie, l'agent de police doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu

less any pay, remuneration, benefits or seniority the police officer is not entitled to as a result of a corrective and disciplinary measure imposed by an arbitrator or agreed to by the parties to a settlement conference.

26.9(4) Subsection (3) does not apply if the police officer is dismissed.

2005, c.21, s.15; 2007, c.26, s.1; 2021, c.25, s.1

Prohibition during suspension

2005, c.21, s.15

27(1) A police officer shall not during a period of suspension

(a) exercise the powers of a peace officer conferred under subsection 2(2), or

(b) use the equipment or wear or display the uniform or insignia of the police force unless required to do so for a court appearance or by the chief of police.

27(2) A police officer who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

1996, c.26, s.3; 2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Examination where no conduct complaint is filed

2005, c.21, s.15

27.1 A chief of police may, on the chief of police's own motion, and shall, on the request of the Commission, examine the conduct of a police officer, whether or not a conduct complaint is filed.

1981, c.59, s.19; 1988, c.67, s.8; 2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Suspension of the processing of a conduct complaint

2005, c.21, s.15

27.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Commission may, on its own

droit n'eut été de la suspension, déduction faite du traitement et de la rémunération retenus, des avantages refusés et de l'ancienneté non reconnue en raison des mesures correctives et disciplinaires, soit imposées par un arbitre, soit sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d'une conférence de règlement.

26.9(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où l'agent de police est renvoyé.

2005, ch. 21, art. 15; 2007, ch. 26, art. 1; 2021, ch. 25, art. 1

Interdiction durant la suspension

2005, ch. 21, art. 15

27(1) Un agent de police ne peut, durant une période de suspension :

a) exercer les pouvoirs d'un agent de la paix conférés en vertu du paragraphe 2(2);

b) utiliser l'équipement ou porter ou arborer l'uniforme ou l'insigne du corps de police à moins qu'il ne soit requis de le faire pour une comparution devant le tribunal ou par le chef de police.

27(2) L'agent de police qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

1996, ch. 26, art. 3; 2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Examen sans plainte

2005, ch. 21, art. 15

27.1 Un chef de police peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande de la Commission, examiner la conduite d'un agent de police, qu'une plainte pour inconduite ait été déposée ou non.

1981, ch. 59, art. 19; 1988, ch. 67, art. 8; 2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Suspension du traitement d'une plainte pour inconduite

2005, ch. 21, art. 15

27.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, la Commission peut, de sa

motion or on the request of a chief of police, suspend the processing of a conduct complaint under this Subdivision where the processing will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada until such time as the Commission directs otherwise.

27.2(2) If the Commission suspends the processing of a conduct complaint, the period during which the processing is suspended shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a police officer may be paid.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Who processes a conduct complaint

2005, c.21, s.15

27.3(1) If the Commission characterizes a complaint as a complaint concerning the conduct of a police officer or reviews the decision of a chief of police or civic authority on characterization and determines that the complaint concerns the conduct of a police officer, the Commission shall immediately refer the conduct complaint to the appropriate chief of police to process the complaint.

27.3(2) Notwithstanding subsection (1), the Commission shall refer a conduct complaint to a civic authority to process the complaint if the complaint concerns the conduct of a deputy chief of police.

27.3(3) The provisions under Subdivision c apply, with the necessary modifications, to a complaint referred to the civic authority under subsection (2).

2005, c.21, s.15

Notification of the police officer

2005, c.21, s.15

27.4(1) The chief of police shall give the police officer notice in writing of the substance of the conduct complaint immediately after the chief of police receives the conduct complaint under subsection 27.3(1).

27.4(2) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (4), the chief of police may withhold notification of the police officer if the chief of police determines

propre initiative ou à la demande d'un chef de police, suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite en vertu de la présente sous-section lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une prétendue infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

27.2(2) Si la Commission suspend le traitement d'une plainte pour inconduite, la période pendant laquelle son traitement est suspendu n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement de la plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un agent de police peut recevoir un traitement.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Entité qui doit traiter une plainte pour inconduite

2005, ch. 21, art. 15

27.3(1) Si la Commission caractérise une plainte comme étant une plainte portant sur la conduite d'un agent de police ou si elle révisé la décision sur la caractérisation rendue par un chef de police ou une autorité municipale et détermine que la plainte porte sur la conduite d'un agent de police, la Commission renvoie immédiatement la plainte pour inconduite au chef de police approprié pour qu'elle soit traitée.

27.3(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission doit renvoyer une plainte pour inconduite à l'autorité municipale pour qu'elle soit traitée si la plainte porte sur la conduite d'un chef de police adjoint.

27.3(3) Les dispositions de la sous-section c s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une plainte renvoyée à l'autorité municipale en vertu du paragraphe (2).

2005, ch. 21, art. 15

Avis à l'agent de police

2005, ch. 21, art. 15

27.4(1) Le chef de police doit donner à l'agent de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite immédiatement après l'avoir reçue en application du paragraphe 27.3(1).

27.4(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), le chef de police peut s'abstenir de donner l'avis lorsqu'il détermine que le fait d'aviser

that notification may jeopardize the processing of the conduct complaint.

27.4(3) If the chief of police decides to withhold notification under subsection (2), the chief of police shall immediately give the Commission notice in writing of such decision.

27.4(4) The Commission may order the chief of police to give the police officer notice in writing of the substance of the conduct complaint and the chief of police shall comply immediately with the order.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Summary dismissal of a conduct complaint

2005, c.21, s.15

27.5(1) The chief of police may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the chief of police, the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

27.5(2) If the chief of police decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the chief of police shall give the complainant and the Commission notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

2005, c.21, s.15

Review of summary dismissal

2005, c.21, s.15

27.6(1) The Commission shall review the decision of the chief of police to summarily dismiss the conduct complaint under subsection 27.5(1) and shall

- (a) confirm the decision and give the chief of police notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the decision, order the chief of police to proceed with processing the conduct complaint and give the complainant and the police officer notice in writing of its decision.

27.6(2) If the chief of police or civic authority receives new information relating to a conduct complaint that has been summarily dismissed, the chief of police or civic authority, as the case may be, shall immediately forward such information to the Commission and if, in the opin-

l'agent de police de la plainte pour inconduite pourrait en compromettre le traitement.

27.4(3) Si le chef de police décide de s'abstenir de donner l'avis en vertu du paragraphe (2), il doit immédiatement en aviser la Commission par écrit.

27.4(4) La Commission peut ordonner au chef de police de donner à l'agent de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite et le chef de police doit immédiatement obtempérer à cet ordre.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite

2005, ch. 21, art. 15

27.5(1) Le chef de police peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite lorsqu'il est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

27.5(2) Si le chef de police décide de rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite ou une partie d'une plainte pour inconduite, le chef de police doit donner au plaignant et à la Commission un avis écrit de la décision ainsi que les motifs de la décision.

2005, ch. 21, art. 15

Révision du rejet sommaire

2005, ch. 21, art. 15

27.6(1) La Commission doit réviser la décision du chef de police de rejeter de façon sommaire la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe 27.5(1) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) confirmer la décision et donner au chef de police un avis écrit de sa décision;
- b) infirmer la décision, ordonner au chef de police de traiter la plainte pour inconduite et donner au plaignant et à l'agent de police un avis écrit de sa décision.

27.6(2) Si le chef de police ou l'autorité municipale reçoit de nouveaux renseignements portant sur une plainte pour inconduite qui a été rejetée de façon sommaire, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, doit immédiatement renvoyer ces renseignements à la Com-

ion of the Commission, such information requires the matter to be reviewed, the Commission may order the chief of police to proceed with processing the conduct complaint.

27.6(2.1) If the Commission orders the chief of police to proceed with processing the conduct complaint under subsection (2), the period between the summary dismissal and the resumption of processing the conduct complaint shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a police officer may be paid.

27.6(3) On receiving new information and ordering the chief of police to process a conduct complaint under subsection (2), the Commission shall give the chief of police, complainant and affected police officer notice in writing of the nature of the new information and the reasons for the order to proceed with processing the conduct complaint.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Informal resolution

2005, c.21, s.15

27.7(1) Subject to section 27.5, if the Commission refers a conduct complaint to a chief of police to process the complaint, the chief of police shall determine whether the conduct complaint can be resolved informally.

27.7(2) If the chief of police decides to attempt to resolve the conduct complaint informally, the chief of police shall give the complainant and the police officer notice in writing of the decision to attempt to resolve the complaint informally.

27.7(3) Where a complaint is resolved informally,

- (a) the details of the results of the informal resolution shall be set out in writing, and
- (b) the chief of police shall give the complainant and the Commission notice in writing of the results of the informal resolution.

27.7(4) Within fourteen days after receiving the results of the informal resolution under paragraph (3)(b), the complainant may request the Commission to review the results of the informal resolution.

mission. Si la Commission est d'avis que ces renseignements exigent une révision de l'affaire, elle peut ordonner au chef de police de traiter la plainte pour inconduite.

27.6(2.1) Si la Commission ordonne au chef de police de traiter la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la période entre le rejet sommaire et la reprise du traitement de la plainte pour inconduite n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d'une plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un agent de police peut recevoir un traitement.

27.6(3) Lorsqu'elle reçoit de nouveaux renseignements et ordonne au chef de police de traiter une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la Commission doit donner au chef de police, au plaignant et à l'agent de police mis en cause un avis écrit de la nature des nouveaux renseignements ainsi que les motifs de l'ordonnance.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Règlement informel

2005, ch. 21, art. 15

27.7(1) Sous réserve de l'article 27.5, lorsque la Commission renvoie une plainte pour inconduite au chef de police pour qu'elle soit traitée, le chef de police doit déterminer si elle peut être réglée de façon informelle.

27.7(2) Si le chef de police décide de tenter de régler de façon informelle la plainte pour inconduite, il donne au plaignant et à l'agent de police un avis écrit de sa décision.

27.7(3) Lorsque la plainte est réglée de façon informelle :

- a) les détails des résultats du règlement informel sont présentés par écrit;
- b) le chef de police donne au plaignant et à la Commission un avis écrit des résultats du règlement informel.

27.7(4) Le plaignant peut, dans les quatorze jours après avoir reçu les résultats du règlement informel en vertu de l'alinéa (3)b), demander à la Commission de réviser les résultats du règlement informel.

27.7(5) A conduct complaint that is resolved by informal resolution shall not be entered in a service record of discipline or personnel file of a police officer.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Statements

2005, c.21, s.15

27.8(1) No answer given or statement made by a complainant or a police officer in the course of attempting to resolve a conduct complaint informally may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the police officer gave an answer or made a statement knowing it to be false.

27.8(2) Without limiting subsection (1), an apology by the police officer shall not be admitted into evidence or construed as an admission of guilt at any subsequent civil or administrative proceeding or in any subsequent proceeding under this Act.

2005, c.21, s.15

Review of the results of informal resolution

2005, c.21, s.15

27.9(1) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review the results of the informal resolution under subsection 27.7(3) and shall

(a) confirm the results of the informal resolution and give the complainant, police officer and chief of police notice in writing of its decision, or

(b) rescind the results of the informal resolution and order the chief of police to proceed with processing the conduct complaint.

27.9(2) If the Commission reviews the results of an informal resolution, the period between the commencement of the review and the decision by the Commission shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a police officer may be paid.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

27.7(5) Aucune mention d'un règlement informel ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline de l'agent de police ou à son dossier personnel.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Déclarations

2005, ch. 21, art. 15

27.8(1) Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou l'agent de police dans le cadre d'une tentative de règlement informel ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

27.8(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), des excuses présentées par l'agent de police ne seront ni admises en preuve ni interprétées comme étant un aveu dans toute procédure civile ou administrative subséquente ou autre procédure subséquente en application de la présente loi.

2005, ch. 21, art. 15

Révision des résultats du règlement informel

2005, ch. 21, art. 15

27.9(1) La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser les résultats d'un règlement informel conclu en vertu du paragraphe 27.7(3) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) confirmer les résultats et donner au plaignant, à l'agent de police et au chef de police un avis écrit de sa décision;

b) infirmer les résultats et ordonner au chef de police de procéder au traitement de la plainte pour inconduite.

27.9(2) Si la Commission révisé les résultats d'un règlement informel, la période entre le début de la révision et la décision de la Commission n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d'une plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un agent de police peut recevoir un traitement.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Investigation

2005, c.21, s.15

28(1) A chief of police shall proceed with an investigation into a conduct complaint if

- (a) the chief of police and the police officer fail to achieve consensus on an informal resolution,
- (b) the chief of police determines that an attempt to resolve the complaint informally is inappropriate, or
- (c) the Commission orders an investigation.

28(2) If a chief of police proceeds with an investigation under subsection (1), the chief of police shall give the complainant and the police officer notice in writing of such.

28(3) The chief of police shall give the Commission notice in writing of the decision of the chief of police to proceed with an investigation under paragraph (1)(a) or (b).

28(4) An investigation into a conduct complaint does not prevent the resolution of the conduct complaint by informal resolution or summary dismissal.

1981, c.59, s.20; 1984, c.54, s.16; 1986, c.64, s.7; 1988, c.67, s.8; 1991, c.26, s.14; 2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Appointment of investigator

2005, c.21, s.15

28.1(1) If the chief of police conducts an investigation into a conduct complaint, the chief of police shall, within 30 days after the filing of the complaint

- (a) appoint as an investigator a member of a police force to which the police officer being investigated belongs and who is of a higher rank than the police officer being investigated,
- (b) appoint as an investigator a member of another police force who is of a higher rank than the police officer being investigated, or
- (c) appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

Enquête

2005, ch. 21, art. 15

28(1) Le chef de police procède à une enquête sur une plainte pour inconduite si l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) le chef de police et l'agent de police ne concluent pas un règlement informel;
- b) le chef de police décide qu'une tentative de règlement informel n'est pas appropriée;
- c) la Commission ordonne la tenue d'une enquête.

28(2) Si un chef de police procède à une enquête en vertu du paragraphe (1), il en avise le plaignant et l'agent de police par écrit.

28(3) Le chef de police doit donner à la Commission un avis écrit de sa décision de procéder à une enquête en vertu de l'alinéa (1)a) ou b).

28(4) La tenue d'une enquête sur une plainte pour inconduite n'empêche pas le règlement informel de celle-ci ni son rejet sommaire.

1981, ch. 59, art. 20; 1984, ch. 54, art. 16; 1986, ch. 64, art. 7; 1988, ch. 67, art. 8; 1991, ch. 26, art. 14; 2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Nomination d'un enquêteur

2005, ch. 21, art. 15

28.1(1) Si le chef de police procède à une enquête sur une plainte pour inconduite, il nomme à titre d'enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte, l'une des personnes suivantes :

- a) un membre du même corps de police auquel appartient l'agent de police faisant l'objet de l'enquête et qui est d'un grade supérieur à ce dernier;
- b) un membre d'un autre corps de police qui est d'un grade supérieur à l'agent de police faisant l'objet de l'enquête;
- c) une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

28.1(2) Notwithstanding subsection (1), the chief of police shall, if the chief of police determines an external investigation is necessary in order to preserve public confidence in the complaint process or, if the Commission orders it,

- (a) appoint as an investigator a member of another police force who is of a higher rank than the police officer being investigated, or
- (b) appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

28.1(3) If the Commission processes a conduct complaint or takes over from a chief of police the processing of a conduct complaint under section 26.1, it shall, within 30 days after the filing of the complaint, appoint as an investigator a police officer of another police force who is of a higher rank than the police officer being investigated, or, within 30 days after the filing of the complaint, appoint an investigator from the list it establishes and maintains under section 26.2.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Investigation report

2005, c.21, s.15

28.2(1) Within 60 days after the appointment of an investigator, the investigator shall provide the chief of police with the full details of the investigation, including

- (a) a true copy of the investigation report,
- (b) a true copy of all statements taken during the course of the investigation,
- (c) a true copy of documents removed,
- (d) a list of physical objects removed, and
- (e) a summary of the investigator's findings and conclusions.

28.2(2) Upon receipt of the documents listed under subsection (1), the chief of police shall

- (a) provide a copy of the documents to the Commission, or, if the Commission agrees, make the documents available for viewing during normal business hours, and

28.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), si le chef de police détermine qu'une enquête externe est essentielle afin de maintenir la confiance du public dans le processus de traitement de plaintes, ou si la Commission l'ordonne, le chef de police nomme, à titre d'enquêteur, l'une des personnes suivantes :

- a) un membre d'un autre corps de police qui est d'un grade supérieur à l'agent de police faisant l'objet de l'enquête;
- b) une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

28.1(3) Si la Commission traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police en vertu de l'article 26.1, elle nomme à titre d'enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte, soit un agent de police d'un autre corps de police qui est d'un grade supérieur à l'agent de police faisant l'objet de l'enquête, soit une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Rapport d'enquête

2005, ch. 21, art. 15

28.2(1) Dans les soixante jours de sa nomination, l'enquêteur doit fournir au chef de police tous les détails relatifs à l'enquête, y compris :

- a) une copie conforme du rapport d'enquête;
- b) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête;
- c) une copie conforme des documents retirés;
- d) une liste des objets retirés;
- e) un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur.

28.2(2) Dès qu'il reçoit les documents énumérés au paragraphe (1), le chef de police doit faire ce qui suit :

- a) fournir une copie des documents à la Commission ou, si la Commission est d'accord, les mettre à la disposition de la Commission durant les heures normales d'ouverture;

(b) provide a summary of the investigator's findings and conclusions to the police officer and the complainant.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

New investigation

2005, c.21, s.15

28.3(1) If the Commission is of the opinion that an investigation was inadequate, the Commission may order, within 10 days after the date the details of the investigation are received by the chief of police,

(a) a new investigation by the chief of police or a chief of police of another police force, or

(b) specific steps to be taken by the investigator within the periods determined by the Commission.

28.3(2) If the Commission orders a new investigation, the chief of police shall appoint an investigator in accordance with section 28.1.

28.3(3) The investigator shall provide the chief of police with the details of the investigation referred to in subsection 28.2(1) within 30 days after the appointment of the investigator and, on receipt of the documents, the chief of police shall provide the items referred to in subsection 28.2(2) to the Commission, the police officer and the complainant.

28.3(4) Despite subsection 25.1(4), if the 120-day period for requesting a settlement conference has elapsed, the police officer or the chief of police may request to the Commission in writing a settlement conference within 10 days after the chief of police receives the details of the investigation under subsection (3).

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Decision of the chief of police

2005, c.21, s.15

28.4(1) Upon review of the investigation report, the chief of police shall

(a) take no further action where the chief of police determines that there is insufficient evidence that the police officer committed a breach of the code, or

b) fournir un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur à l'agent de police et au plaignant.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Nouvelle enquête

2005, ch. 21, art. 15

28.3(1) Étant d'avis que l'enquête menée était inadéquate, la Commission peut, dans les dix jours de la réception des détails relatifs à celle-ci par le chef de police, ordonner :

a) soit la tenue d'une nouvelle enquête par le chef de police ou un chef de police d'un autre corps de police;

b) soit la prise de mesures spécifiques par l'enquêteur dans le délai qu'elle fixe.

28.3(2) Si la Commission ordonne la tenue d'une nouvelle enquête, le chef de police nomme un enquêteur conformément à l'article 28.1.

28.3(3) L'enquêteur fournit au chef de police les détails relatifs à l'enquête prévus au paragraphe 28.2(1) dans les trente jours de sa nomination, et sur réception des documents énumérés au paragraphe 28.2(2) le chef de police les fournit à la Commission, à l'agent de police et au plaignant.

28.3(4) Par dérogation au paragraphe 25.1(4), si le délai de cent vingt jours pour demander une conférence de règlement est écoulé, l'agent de police ou le chef de police peut demander par écrit à la Commission, dans les dix jours de la réception par ce dernier des détails relatifs à l'enquête fournis en application du paragraphe (3), de tenir une telle conférence.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Décision du chef de police

2005, ch. 21, art. 15

28.4(1) À la suite de la révision du rapport d'enquête, le chef de police rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) ne prendre aucune autre mesure s'il détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que l'agent de police a commis une infraction au code;

(b) continue with processing the conduct complaint if there is sufficient evidence that the police officer committed a breach of the code.

28.4(2) If the chief of police decides not to take further action under paragraph (1)(a), the chief of police shall give the police officer, complainant and Commission notice in writing of the decision and shall advise the complainant that the complainant may request in writing, within 14 days after receiving notice, that the Commission review the decision.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Review of decision to take no further action

2005, c.21, s.15

28.5 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, within 14 days after receiving notice under subsection 28.4(2), review the decision of the chief of police to take no further action under paragraph 28.4(1)(a) and shall

(a) confirm the decision and give the complainant, police officer and chief of police notice in writing of its decision, or

(b) rescind the decision and order the chief of police to continue with processing the conduct complaint.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Effect of decision to take no further action

2005, c.21, s.15

28.6 If the chief of police decides to take no further action or where the Commission confirms the decision of the chief of police to take no further action, no further action shall be taken against the police officer and the conduct complaint shall not be entered in the service record of discipline or personnel file of the police officer.

2005, c.21, s.15

b) poursuivre le traitement de la plainte pour inconduite s'il détermine qu'il existe une preuve suffisante que l'agent de police a commis une infraction au code.

28.4(2) S'il décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l'alinéa (1)a), le chef de police donne à l'agent de police, au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision et informe le plaignant qu'il peut, dans les quatorze jours de sa réception, demander par écrit la révision de cette décision par la Commission.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Révision de la décision de ne prendre aucune autre mesure

2005, ch. 21, art. 15

28.5 La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant dans les quatorze jours de la réception de l'avis que prévoit le paragraphe 28.4(2), réviser la décision du chef de police prise en vertu de l'alinéa 28.4(1)a) de ne prendre aucune autre mesure et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) confirmer la décision et donner au plaignant, à l'agent de police et au chef de police un avis écrit de sa décision;

b) infirmer la décision et ordonner au chef de police de poursuivre le traitement de la plainte pour inconduite.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Effet de la décision de ne prendre aucune autre mesure

2005, ch. 21, art. 15

28.6 Si le chef de police décide de ne prendre aucune autre mesure ou lorsque la Commission confirme la décision du chef de police de ne prendre aucune autre mesure, aucune autre mesure ne doit être prise contre l'agent de police et aucune mention de la plainte pour inconduite ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline de l'agent de police ou à son dossier personnel.

2005, ch. 21, art. 15

Notice of settlement conference

2005, c.21, s.15

28.7(1) If the parties agree to proceed to a settlement conference, the chief of police shall perform the following duties:

- (a) serve a notice of settlement conference on the police officer;
- (b) provide the police officer with a copy of the documents listed in subsection 28.2(1) and access to physical objects removed; and
- (c) give the complainant notice in writing
 - (i) of the settlement conference, and
 - (ii) of their right to attend the settlement conference and to make representations orally or in writing.

28.7(2) The notice of settlement conference shall contain:

- (a) a statement of the time and place of the settlement conference and whether the settlement conference will be held in person, by telephone or by video conference;
- (b) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code;
- (c) a statement setting out the purpose of the settlement conference; and
- (d) a statement that, if the police officer does not attend the settlement conference or the conduct complaint has not been resolved within 180 days after the date the complaint is filed, the chief of police shall serve a notice of arbitration hearing on the police officer.

28.7(3) The police officer shall advise the chief of police as to whether they will attend the settlement conference within 7 days after receiving the notice of settlement conference.

28.7(4) Despite paragraph (2)(d) and subsection (3), if the police officer wishes to attend the settlement conference but is unable to attend at the date and time indicated in the notice of settlement conference, the police officer

Avis de conférence de règlement

2005, ch. 21, art. 15

28.7(1) Si les parties décident de procéder à une conférence de règlement, le chef de police doit, à la fois :

- a) signifier un avis de conférence de règlement à l'agent de police;
- b) fournir à l'agent de police une copie des documents énumérés au paragraphe 28.2(1) et lui donner accès aux objets retirés;
- c) aviser le plaignant par écrit :
 - (i) de la tenue d'une conférence de règlement,
 - (ii) de son droit d'y participer et d'y présenter des observations oralement ou par écrit.

28.7(2) L'avis de conférence de règlement doit contenir ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu de la conférence de règlement et une indication à savoir si elle se tiendra en personne, par téléphone ou par vidéoconférence;
- b) les détails de l'acte ou de l'omission constituant la prétendue infraction au code;
- c) le but de la conférence de règlement;
- d) une déclaration précisant que si l'agent de police ne se présente pas à la conférence de règlement ou que si la plainte pour inconduite n'a pas été résolue dans les cent quatre-vingts jours de la date du dépôt de la plainte, le chef de police doit signifier à l'agent de police un avis d'audience d'arbitrage.

28.7(3) L'agent de police informe le chef de police de son intention de participer ou non à la conférence de règlement dans les sept jours de la réception de l'avis de conférence de règlement.

28.7(4) Par dérogation à l'alinéa (2)d) et au paragraphe (3), s'il souhaite participer à la conférence de règlement mais n'est pas en mesure d'y participer à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de conférence de règle-

may advise the chief of police within 7 days after receiving the notice of settlement conference.

28.7(5) If the police officer advises the chief of police under subsection (4), the chief of police shall choose a mutually convenient time which is no more than 90 days after the police officer receives the notice of settlement conference or within a longer period if agreed to by the police officer and the chief of police.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Purpose of settlement conference

2005, c.21, s.15

28.8 The purpose of a settlement conference is to provide the police officer with an opportunity to respond to the alleged breach of the code and to reach an agreement with the chief of police concerning corrective and disciplinary measures.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Parties to a settlement conference

2005, c.21, s.15

28.9(1) The parties to a settlement conference are the police officer and the chief of police.

28.9(2) The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

2005, c.21, s.15

Facilitator

2005, c.21, s.15

29 The parties to a settlement conference may appoint a facilitator to assist them in reaching a settlement.

1984, c.54, s.17; 1986, c.64, s.8; 1998, c.34, s.2; 2005, c.21, s.15

Representative

2005, c.21, s.15

29.1 The police officer or the chief of police may attend a settlement conference with a representative who may act on behalf of the police officer or the chief of police, as the case may be.

1981, c.59, s.21; 1983, c.4, s.15; 1986, c.64, s.9; 1988, c.67, s.8; 2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

ment, l'agent de police peut en informer le chef de police dans les sept jours de la réception de cet avis.

28.7(5) Le chef de police qui est informé par l'agent de police en vertu du paragraphe (4) fixe une autre date qui leur convient, laquelle ne peut être plus de quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis de conférence de règlement, ou à moins qu'ils conviennent ensemble d'un délai plus long.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

But de la conférence de règlement

2005, ch. 21, art. 15

28.8 Le but de la conférence de règlement est de permettre à l'agent de police de répondre à la prétendue infraction au code et de conclure, avec le chef de police, une entente concernant les mesures correctives et disciplinaires.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Parties à une conférence de règlement

2005, ch. 21, art. 15

28.9(1) Les parties à une conférence de règlement sont l'agent de police et le chef de police.

28.9(2) Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

2005, ch. 21, art. 15

Facilitateur

2005, ch. 21, art. 15

29 Les parties à une conférence de règlement peuvent nommer un facilitateur pour les aider à conclure un règlement.

1984, ch. 54, art. 17; 1986, ch. 64, art. 8; 1998, ch. 34, art. 2; 2005, ch. 21, art. 15

Représentant

2005, ch. 21, art. 15

29.1 L'agent de police ou le chef de police peut se présenter à une conférence de règlement avec un représen-

tant qui peut agir au nom de l'agent de police ou du chef de police, selon le cas.

1981, ch. 59, art. 21; 1983, ch. 4, art. 15; 1986, ch. 64, art. 9; 1988, ch. 67, art. 8; 2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Support person

2005, c.21, s.15

29.2(1) The complainant may be accompanied by a support person at a settlement conference.

29.2(2) The support person may not make representations on behalf of the complainant without the consent of the parties.

1986, c.64, s.10; 1987, c.41, s.16; 2005, c.21, s.15

Repealed

29.21 Repealed: 2005, c.21, s.15

1998, c.42, s.7; 2005, c.21, s.15

Statements

2005, c.21, s.15

29.3 No answer given or statement made by the complainant or the police officer in the course of a settlement conference may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the police officer gave an answer or made a statement knowing it to be false.

1987, c.41, s.17; 1988, c.64, s.10; 2005, c.21, s.15

Settlement

2005, c.21, s.15

29.4(1) If the parties to a settlement conference reach a settlement, the parties shall sign a letter setting out the corrective and disciplinary measures agreed to by the parties, and the chief of police shall immediately serve the letter of settlement on the Commission and provide copies of the letter of settlement to the complainant and police officer.

29.4(2) The corrective and disciplinary measures agreed to by the parties under subsection (1) shall be stayed for a period of thirty days after the date that the

Personne de confiance

2005, ch. 21, art. 15

29.2(1) Le plaignant peut être accompagné d'une personne de confiance lors d'une conférence de règlement.

29.2(2) La personne de confiance ne peut faire des observations au nom du plaignant qu'avec le consentement des parties.

1986, ch. 64, art. 10; 1987, ch. 41, art. 16; 2005, ch. 21, art. 15

Abrogé

29.21 Abrogé : 2005, ch. 21, art. 15

1998, ch. 42, art. 7; 2005, ch. 21, art. 15

Déclarations

2005, ch. 21, art. 15

29.3 Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou l'agent de police dans le cadre d'une conférence de règlement ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

1987, ch. 41, art. 17; 1988, ch. 64, art. 10; 2005, ch. 21, art. 15

Règlement

2005, ch. 21, art. 15

29.4(1) Si les parties à une conférence de règlement concluent un règlement, elles signent une lettre précisant les mesures correctives et disciplinaires sur lesquelles elles se sont entendues et le chef de police signifie immédiatement la lettre de règlement à la Commission et en fournit une copie au plaignant et à l'agent de police.

29.4(2) Les mesures correctives et disciplinaires sur lesquelles se sont entendues les parties en vertu du paragraphe (1) sont suspendues pour une période de trente

chief of police serves the letter of settlement on the Commission.

29.4(3) Subject to section 29.5, the settlement is final and binding on the parties.

29.4(4) Repealed: 2021, c.25, s.1
2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Review of settlement

2005, c.21, s.15

29.5(1) Within fourteen days after receiving the letter of settlement under subsection 29.4(1), the complainant may request the Commission to review the settlement.

29.5(2) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review a settlement under subsection 29.4(1) and shall

(a) confirm the settlement and give the complainant, police officer and chief of police notice in writing of its decision, or

(b) within thirty days after the chief of police serves the letter of settlement on the Commission, rescind the settlement if, in the opinion of the Commission, the settlement does not comply with the principles of discipline and correction specified in the regulation, and shall

(i) serve notice on the chief of police and the police officer of a settlement with recommendations, or

(ii) serve a notice of arbitration hearing on the chief of police and police officer and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

29.5(3) The chief of police and the police officer who receive notice under subparagraph (2)(b)(i) may accept the settlement with recommendations within 10 days after receiving the notice.

29.5(4) If the chief of police or the police officer does not accept the settlement with recommendations within 10 days after receiving the notice, the chief of police shall serve a notice of arbitration hearing on the police

jours après la date où le chef de police signifie la lettre de règlement à la Commission.

29.4(3) Sous réserve de l'article 29.5, le règlement est définitif et lie les parties.

29.4(4) Abrogé : 2021, ch. 25, art. 1
2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Révision du règlement

2005, ch. 21, art. 15

29.5(1) Dans les quatorze jours après avoir reçu la lettre de règlement en vertu du paragraphe 29.4(1), le plaignant peut demander à la Commission de réviser le règlement.

29.5(2) La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser un règlement conclu en vertu du paragraphe 29.4(1) et rendre l'une des décisions suivantes :

a) confirmer le règlement et donner au plaignant, à l'agent de police et au chef de police un avis écrit de sa décision;

b) dans les trente jours après la date où le chef de police signifie à la Commission la lettre de règlement, infirmer le règlement si, de l'avis de la Commission, le règlement ne reflète pas les principes de discipline et de correction établis par règlement et soit :

(i) signifier un avis de règlement, accompagné de ses recommandations, au chef de police et à l'agent de police,

(ii) signifier un avis d'audience d'arbitrage au chef de police et à l'agent de police et en aviser par écrit le plaignant.

29.5(3) Le chef de police et l'agent de police disposent de dix jours à compter de la réception d'un avis en vertu du sous-alinéa (2)(b)(i) pour accepter le règlement et les recommandations.

29.5(4) Si le chef de police ou l'agent de police n'accepte pas le règlement et les recommandations dans les dix jours de la réception de l'avis, le chef de police signifie un avis d'audience d'arbitrage à l'agent de police et avise le plaignant par écrit de sa tenue.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

officer and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Notice of arbitration hearing

2021, c.25, s.1

29.51(1) A chief of police may serve a notice of arbitration hearing on the police officer at any time during the processing of a conduct complaint under this subdivision.

29.51(2) A chief of police shall serve a notice of arbitration hearing on the police officer if a conduct complaint under this subdivision has not been resolved by summary dismissal, an informal resolution or a settlement reached at a settlement conference within 180 days after the date the complaint is filed.

2021, c.25, s.1

Subdivision c

Complaints Concerning the Conduct of a Chief of Police

2005, c.21, s.15

Temporary reassignment and suspension

2005, c.21, s.15

29.6(1) Notwithstanding any other provision of this Act, a civic authority may reassign or suspend a chief of police, pending the completion of the processing of a conduct complaint, if the civic authority has reason to believe that the chief of police has committed an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, or has committed a breach of the code, if the civic authority determines that there is no reasonable alternative and if one of the following conditions has been met:

- (a) reassignment or suspension is required to protect a member of a police force or other person;
- (b) failure to reassign or suspend the chief of police is likely to bring the reputation of the police force into disrepute;
- (c) there are reasonable grounds to believe that the offence or breach, if proven, would undermine public confidence in the police force; or

Avis d'audience d'arbitrage

2021, ch. 25, art. 1

29.51(1) À tout moment pendant le traitement d'une plainte pour inconduite prévue par la présente sous-section, un chef de police peut signifier un avis d'audience d'arbitrage à un agent de police.

29.51(2) Le chef de police signifie un avis d'audience d'arbitrage à l'agent de police si la plainte pour inconduite prévue par la présente sous-section n'est pas résolue, dans les cent quatre-vingts jours de la date de son dépôt, par règlement informel, par rejet sommaire ou par règlement conclu lors d'une conférence de règlement.

2021, ch. 25, art. 1

Sous-section c

Plaintes portant sur la conduite d'un chef de police

2005, ch. 21, art. 15

Mutation et suspension temporaire

2005, ch. 21, art. 15

29.6(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une autorité municipale peut muter ou suspendre un chef de police, durant la période de traitement de la plainte pour inconduite, si l'autorité municipale a des raisons de croire que le chef de police a commis une infraction au code, à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada et si, n'ayant d'autres solutions raisonnables, l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) la mutation ou la suspension est nécessaire à la protection d'un membre d'un corps de police ou de toute autre personne;
- b) il est probable que l'omission de muter ou de suspendre le chef de police jette le discrédit sur le corps de police;
- c) il y a des motifs raisonnables de croire que l'infraction, si elle est prouvée, minerait la confiance du public dans le corps de police;

(d) there are reasonable grounds to believe that the chief of police is incapable of carrying out the regular duties of the chief of police.

29.6(2) If conditions have materially changed in the opinion of a civic authority, the civic authority may

- (a) terminate the suspension of a chief of police, or
- (b) act under subsection (1) more than once during the processing of a conduct complaint.

29.6(3) A chief of police referred to in subsection (1) shall be suspended with pay, up to a maximum of 180 days, after which time the chief of police shall be suspended without pay.

29.6(4) The maximum number of days for which a chief of police may be paid applies to the cumulative number of days for which the chief of police is suspended during the processing of a conduct complaint.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Suspension without pay

2005, c.21, s.15

29.7(1) Pending the outcome of proceedings taken under this Part and despite any other provision of this Act or the regulations, with regard to a chief of police who pleads guilty or is found guilty of an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,

- (a) a civic authority may suspend without pay the chief of police, even if the finding or sentence is under appeal, and
- (b) if the chief of police is suspended at the time of pleading guilty or being found guilty, the chief of police shall remain suspended and shall not receive pay, even if the finding or sentence is under appeal.

29.7(2) Where a chief of police is acquitted following an appeal, the chief of police shall receive all of the pay, remuneration, benefits and seniority to which the chief of police would have been entitled but for the suspension.

d) il y a des motifs raisonnables de croire que le chef de police est incapable d'exécuter ses fonctions régulières.

29.6(2) Si à son avis les conditions ont sensiblement changé, l'autorité municipale peut :

- a) soit mettre fin à la suspension du chef de police;
- b) soit agir en vertu du paragraphe (1) plus d'une fois durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

29.6(3) Le chef de police que vise le paragraphe (1) est suspendu avec traitement jusqu'à un maximum de cent quatre-vingts jours, après quoi il est suspendu sans traitement.

29.6(4) Le nombre maximal de jours pour lesquels le chef de police peut recevoir un traitement s'applique au nombre cumulatif de jours pour lesquels il est suspendu durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Suspension sans traitement

2005, ch. 21, art. 15

29.7(1) En attendant les résultats de la procédure engagée en application de la présente partie et par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, s'agissant d'un chef de police qui plaide coupable à une infraction à une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou qui est reconnu coupable d'une telle infraction :

- a) une autorité municipale peut le suspendre sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel;
- b) s'il est suspendu au moment de plaider coupable ou d'être reconnu coupable, il demeure suspendu, ce, sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel.

29.7(2) Le chef de police qui est acquitté à la suite d'un appel doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit n'eut été de la suspension.

29.7(3) After the conclusion of proceedings taken under this Part, the chief of police shall receive all the pay, remuneration, benefits and seniority to which the chief of police would have been entitled but for the suspension less any pay, remuneration, benefits or seniority the chief of police is not entitled to as a result of a corrective and disciplinary measure imposed by an arbitrator or agreed to by the parties to a settlement conference.

29.7(4) Subsection (3) does not apply if the chief of police is dismissed.

2005, c.21, s.15; 2007, c.26, s.1; 2021, c.25, s.1

Prohibition during suspension

2005, c.21, s.15

29.8(1) A chief of police shall not during a period of suspension

- (a) exercise the powers of a peace officer conferred under subsection 2(2), or
- (b) use the equipment or wear or display the uniform or insignia of the police force unless required to do so for a court appearance or by a civic authority.

29.8(2) A chief of police who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Examination where no conduct complaint is filed

2005, c.21, s.15

29.9 A civic authority may, on its own motion, and shall, on the request of the Commission, examine the conduct of a chief of police, whether or not a conduct complaint is filed.

2005, c.21, s.15

29.7(3) À l'issue des procédures engagées en application de la présente partie, le chef de police doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit n'eut été de la suspension, déduction faite du traitement et de la rémunération retenus, des avantages refusés et de l'ancienneté non reconnue en raison des mesures correctives et disciplinaires, soit imposées par un arbitre, soit sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d'une conférence de règlement.

29.7(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où le chef de police est renvoyé.

2005, ch. 21, art. 15; 2007, ch. 26, art. 1; 2021, ch. 25, art. 1

Interdiction durant la suspension

2005, ch. 21, art. 15

29.8(1) Un chef de police ne peut, durant une période de suspension :

- a) exercer les pouvoirs d'un agent de la paix conférés en vertu du paragraphe 2(2);
- b) utiliser l'équipement ou porter ou arborer l'uniforme ou l'insigne du corps de police à moins qu'il ne soit requis de le faire pour une comparution devant le tribunal ou par l'autorité municipale.

29.8(2) Le chef de police qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Examen sans plainte

2005, ch. 21, art. 15

29.9 Une autorité municipale peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande de la Commission, examiner la conduite d'un chef de police, qu'une plainte pour infraction ait été déposée ou non.

2005, ch. 21, art. 15

Suspension of the processing of a conduct complaint

2005, c.21, s.15

30(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Commission may, on its own motion or on the request of a civic authority, suspend the processing of a conduct complaint under this Subdivision where the processing will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada until such time as the Commission directs otherwise.

30(2) If the Commission suspends the processing of a conduct complaint, the period during which the processing is suspended shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a chief of police may be paid.

1981, c.59, s.22; 1986, c.64, s.11; 1987, c.41, s.18; 1988, c.64, s.10; 1991, c.26, s.15; 1998, c.42, s.8; 2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Investigation into an alleged offence

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

30.1(1) If the processing of a conduct complaint will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, the Commission shall give the Minister notice in writing of such.

30.1(2) Upon receipt of notification under subsection (1), the Minister shall assign the conduct of the investigation to a member of the Royal Canadian Mounted Police or a chief of police of another police force.

30.1(3) The person authorized by the Minister under subsection (2) to investigate shall provide the civic authority with a written report stating the results of the investigation.

1986, c.64, s.12; 1987, c.41, s.19; 1988, c.64, s.10; 2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Who processes a conduct complaint

2005, c.21, s.15

30.2 If the Commission characterizes a complaint as a complaint concerning the conduct of a chief of police or reviews the decision of a civic authority or chief of po-

Suspension du traitement d'une plainte pour inconduite

2005, ch. 21, art. 15

30(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité municipale, suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite en vertu de la présente sous-section lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une prétendue infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

30(2) Si la Commission suspend le traitement d'une plainte pour inconduite, la période pendant laquelle son traitement est suspendu n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement de la plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un chef de police peut recevoir un traitement.

1981, ch. 59, art. 22; 1986, ch. 64, art. 11; 1987, ch. 41, art. 18; 1988, ch. 64, art. 10; 1991, ch. 26, art. 15; 1998, ch. 42, art. 8; 2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Enquête sur une prétendue infraction

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

30.1(1) Si le traitement d'une plainte pour inconduite est sur le point de devenir ou devient une enquête sur une prétendue infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada, la Commission en donne un avis écrit au ministre.

30.1(2) Dès qu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre doit charger la direction de l'enquête à un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou à un chef de police d'un autre corps de police.

30.1(3) La personne que le ministre a autorisée à enquêter en vertu du paragraphe (2) doit soumettre à l'autorité municipale un rapport écrit de son enquête.

1986, ch. 64, art. 12; 1987, ch. 41, art. 19; 1988, ch. 64, art. 10; 2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Entité qui doit traiter une plainte pour inconduite

2005, ch. 21, art. 15

30.2 Si la Commission caractérise une plainte comme étant une plainte portant sur la conduite d'un chef de police ou si elle révisé la décision sur la caractérisation ren-

lice on characterization and determines that the complaint concerns the conduct of a chief of police, the Commission shall immediately refer the conduct complaint to the appropriate civic authority to process the complaint.

2005, c.21, s.15

Notification of the chief of police

2005, c.21, s.15

30.3(1) The civic authority shall give the chief of police notice in writing of the substance of the conduct complaint immediately after the civic authority receives the complaint under section 30.2.

30.3(2) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (4), the civic authority may withhold notification of the chief of police if the civic authority determines that notification may jeopardize the processing of the conduct complaint.

30.3(3) If the civic authority decides to withhold notification under subsection (2), the civic authority shall immediately give the Commission notice in writing of such decision.

30.3(4) The Commission may order the civic authority to give the chief of police notice in writing of the substance of the conduct complaint and the civic authority shall comply immediately with the order.

2005, c.21, s.15

Summary dismissal of a conduct complaint

2005, c.21, s.15

30.4(1) The civic authority may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the civic authority, the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

30.4(2) If the civic authority decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the civic authority shall give the complainant and the Commission notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

2005, c.21, s.15

due par une autorité municipale ou un chef de police et détermine que la plainte porte sur la conduite d'un chef de police, la Commission renvoie immédiatement la plainte pour inconduite à l'autorité municipale appropriée pour qu'elle soit traitée.

2005, ch. 21, art. 15

Avis au chef de police

2005, ch. 21, art. 15

30.3(1) L'autorité municipale doit donner au chef de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite immédiatement après l'avoir reçue en application de l'article 30.2.

30.3(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), l'autorité municipale peut s'abstenir de donner l'avis lorsqu'elle détermine que le fait d'aviser le chef de police de la plainte pour inconduite pourrait en compromettre le traitement.

30.3(3) Si l'autorité municipale décide de s'abstenir de donner l'avis en vertu du paragraphe (2), elle doit immédiatement en aviser la Commission par écrit.

30.3(4) La Commission peut ordonner à l'autorité municipale de donner au chef de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite et l'autorité municipale doit immédiatement obtempérer à cet ordre.

2005, ch. 21, art. 15

Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite

2005, ch. 21, art. 15

30.4(1) L'autorité municipale peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite lorsqu'elle est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

30.4(2) Si l'autorité municipale décide de rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite ou une partie d'une plainte pour inconduite, l'autorité municipale doit donner au plaignant et à la Commission un avis écrit de la décision ainsi que les motifs de la décision.

2005, ch. 21, art. 15

Review of summary dismissal

2005, c.21, s.15

30.5(1) The Commission shall review the decision of the civic authority to summarily dismiss the conduct complaint under subsection 30.4(1), and shall

- (a) confirm the decision and give the civic authority notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the decision, order the civic authority to proceed with processing the conduct complaint and give the complainant and the chief of police notice in writing of its decision.

30.5(2) If the civic authority or chief of police receives new information relating to a conduct complaint that has been summarily dismissed, the civic authority or chief of police, as the case may be, shall immediately forward such information to the Commission and if, in the opinion of the Commission, such information requires the matter to be reviewed, the Commission may order the civic authority to proceed with processing the conduct complaint.

30.5(2.1) If the Commission orders the civic authority to proceed with processing the conduct complaint under subsection (2), the period between the summary dismissal and the resumption of processing the conduct complaint shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a chief of police may be paid.

30.5(3) On receiving new information and ordering the civic authority to process a conduct complaint under subsection (2), the Commission shall give the civic authority, complainant and affected chief of police notice in writing of the nature of the new information and the reasons for the order to proceed with processing the conduct complaint.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Informal resolution

2005, c.21, s.15

30.6(1) Subject to section 30.4, if the Commission refers a conduct complaint to a civic authority to process the complaint, the civic authority shall determine whether the conduct complaint can be resolved informally.

Révision du rejet sommaire

2005, ch. 21, art. 15

30.5(1) La Commission doit réviser la décision de l'autorité municipale de rejeter de façon sommaire la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe 30.4(1) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) confirmer la décision et donner à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;
- b) infirmer la décision, ordonner à l'autorité municipale de traiter la plainte pour inconduite et donner au plaignant et au chef de police un avis écrit de sa décision.

30.5(2) Si l'autorité municipale ou le chef de police reçoit de nouveaux renseignements portant sur une plainte pour inconduite qui a été rejetée de façon sommaire, l'autorité municipale ou le chef de police, selon le cas, doit immédiatement renvoyer ces renseignements à la Commission. Si la Commission est d'avis que ces renseignements exigent une révision de l'affaire, elle peut ordonner à l'autorité municipale de traiter la plainte pour inconduite.

30.5(2.1) Si la Commission ordonne à l'autorité municipale de traiter de la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la période entre le rejet sommaire et la reprise du traitement de la plainte pour inconduite n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d'une plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un chef de police peut recevoir un traitement.

30.5(3) Lorsqu'elle reçoit de nouveaux renseignements et ordonne à l'autorité municipale de traiter une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la Commission doit donner à l'autorité municipale, au plaignant et au chef de police mis en cause un avis écrit de la nature des nouveaux renseignements ainsi que les motifs de l'ordonnance.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Règlement informel

2005, ch. 21, art. 15

30.6(1) Sous réserve de l'article 30.4, lorsque la Commission renvoie une plainte pour inconduite à l'autorité municipale pour qu'elle soit traitée, l'autorité municipale doit déterminer si elle peut être réglée de façon informelle.

30.6(2) If the civic authority decides to attempt to resolve the conduct complaint informally, the civic authority shall give the complainant and the chief of police notice in writing of the decision of the civic authority to attempt to resolve the complaint informally.

30.6(3) Where a complaint is resolved informally,

- (a) the details of the results of the informal resolution shall be set out in writing, and
- (b) the civic authority shall give the complainant and the Commission notice in writing of the results of the informal resolution.

30.6(4) Within fourteen days after receiving the results of the informal resolution under paragraph (3)(b), the complainant may request the Commission to review the results of the informal resolution.

30.6(5) A conduct complaint that is resolved by informal resolution shall not be entered in a service record of discipline or personnel file of a chief of police.

2005, c.21, s.15

Statements

2005, c.21, s.15

30.7(1) No answer given or statement made by a complainant or a chief of police in the course of attempting to resolve a conduct complaint informally may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the chief of police gave an answer or made a statement knowing it to be false.

30.7(2) Without limiting subsection (1), an apology by the chief of police shall not be admitted into evidence or construed as an admission of guilt at any subsequent civil or administrative proceeding or in any subsequent proceeding under this Act.

2005, c.21, s.15

30.6(2) Si l'autorité municipale décide de tenter de régler de façon informelle la plainte pour inconduite, elle donne au plaignant et au chef de police un avis écrit de sa décision.

30.6(3) Lorsque la plainte est réglée de façon informelle :

- a) les détails des résultats du règlement informel sont présentés par écrit;
- b) l'autorité municipale donne au plaignant et à la Commission un avis écrit des résultats du règlement informel.

30.6(4) Le plaignant peut, dans les quatorze jours après avoir reçu les résultats du règlement informel en vertu de l'alinéa (3)b), demander à la Commission de réviser les résultats du règlement informel.

30.6(5) Aucune mention d'un règlement informel ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline du chef de police ou à son dossier personnel.

2005, ch. 21, art. 15

Déclarations

2005, ch. 21, art. 15

30.7(1) Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou le chef de police dans le cadre d'une tentative de règlement informel ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

30.7(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), des excuses présentées par le chef de police ne seront ni admises en preuve ni interprétées comme étant un aveu dans toute procédure civile ou administrative subséquente ou autre procédure subséquente en application de la présente loi.

2005, ch. 21, art. 15

Review of the results of informal resolution

2005, c.21, s.15

30.8(1) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of a complainant, review the results of the informal resolution under subsection 30.6(3) and shall

- (a) confirm the results of the informal resolution and give the complainant, chief of police and civic authority notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the results of the informal resolution and order the civic authority to proceed with processing the conduct complaint.

30.8(2) If the Commission reviews the results of an informal resolution, the period between the commencement of the review and the decision by the Commission shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a chief of police may be paid.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Investigation

2005, c.21, s.15

30.9(1) A civic authority shall proceed with an investigation into a conduct complaint if

- (a) the civic authority and the chief of police fail to achieve consensus on an informal resolution,
- (b) the civic authority determines that an attempt to resolve the complaint informally is inappropriate, or
- (c) the Commission orders an investigation.

30.9(2) If a civic authority proceeds with an investigation under subsection (1), the civic authority shall give the complainant and the chief of police notice in writing of such.

30.9(3) The civic authority shall give the Commission notice in writing of the decision of the civic authority to proceed with an investigation under paragraph (1)(a) or (b).

Révision des résultats du règlement informel

2005, ch. 21, art. 15

30.8(1) La Commission peut, de sa propre initiative et doit, à la demande du plaignant, réviser les résultats d'un règlement informel conclu en vertu du paragraphe 30.6(3) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) confirmer les résultats et donner au plaignant, au chef de police et à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;
- b) infirmer les résultats et ordonner à l'autorité municipale de procéder au traitement de la plainte pour inconduite.

30.8(2) Si la Commission révisé les résultats d'un règlement informel, la période entre le début de la révision et la décision de la Commission n'est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d'une plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un chef de police peut recevoir un traitement.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Enquête

2005, ch. 21, art. 15

30.9(1) L'autorité municipale procède à une enquête sur une plainte pour inconduite si l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) l'autorité municipale et le chef de police ne concluent pas un règlement informel;
- b) l'autorité municipale décide qu'une tentative de règlement informel n'est pas appropriée;
- c) la Commission ordonne la tenue d'une enquête.

30.9(2) Si l'autorité municipale procède à une enquête en vertu du paragraphe (1), elle en avise le plaignant et le chef de police par écrit.

30.9(3) L'autorité municipale doit donner à la Commission un avis écrit de sa décision de procéder à une enquête en vertu de l'alinéa (1)a) ou b).

30.9(4) An investigation into a conduct complaint does not prevent the resolution of the conduct complaint by informal resolution or summary dismissal.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Appointment of investigator

2005, c.21, s.15

31(1) If the civic authority conducts an investigation into a conduct complaint, the civic authority shall, within 30 days after the filing of the complaint, appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

31(2) If the Commission processes a conduct complaint or takes over from a civic authority the processing of a conduct complaint under section 26.1, it shall, within 30 days after the filing of the complaint, appoint an investigator from the list it establishes and maintains under section 26.2.

1981, c.59, s.23; 1984, c.54, s.18; 1991, c.26, s.16; 2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Investigation report

2005, c.21, s.15

31.1(1) Within 60 days after the appointment of an investigator, the investigator shall provide the civic authority with the full details of the investigation, including

- (a) a true copy of the investigation report,
- (b) a true copy of all statements taken during the course of the investigation,
- (c) a true copy of documents removed,
- (d) a list of physical objects removed, and
- (e) a summary of the investigator's findings and conclusions.

31.1(2) Upon receipt of the documents listed under subsection (1), the civic authority shall

- (a) provide a copy of the documents to the Commission, or, if the Commission agrees, make the documents available for viewing during normal business hours, and

30.9(4) La tenue d'une enquête sur une plainte pour inconduite n'empêche pas le règlement informel de celle-ci ni son rejet sommaire.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Nomination d'un enquêteur

2005, ch. 21, art. 15

31(1) Si l'autorité municipale procède à une enquête sur une plainte pour inconduite, elle nomme à titre d'enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte, une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

31(2) Si la Commission traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par une autorité municipale en vertu de l'article 26.1, elle nomme à titre d'enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte, une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

1981, ch. 59, art. 23; 1984, ch. 54, art. 18; 1991, ch. 26, art. 16; 2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Rapport d'enquête

2005, ch. 21, art. 15

31.1(1) Dans les soixante jours de sa nomination, l'enquêteur doit fournir à l'autorité municipale tous les détails relatifs à l'enquête, y compris :

- a) une copie conforme du rapport d'enquête;
- b) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête;
- c) une copie conforme des documents retirés;
- d) une liste des objets retirés;
- e) un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur.

31.1(2) Dès qu'il reçoit les documents énumérés au paragraphe (1), l'autorité municipale doit faire ce qui suit :

- a) fournir une copie des documents à la Commission ou, si la Commission est d'accord, les mettre à la disposition de la Commission durant les heures normales d'ouverture;

(b) provide a summary of the investigator's findings and conclusions to the chief of police and the complainant.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

New investigation

2005, c.21, s.15

31.2(1) If the Commission is of the opinion that an investigation was inadequate, the Commission may order, within 10 days after the date the details of the investigation are received by the civic authority,

(a) a new investigation by the civic authority, or

(b) specific steps to be taken by the investigator within the periods determined by the Commission.

31.2(2) If the Commission orders a new investigation, the civic authority shall appoint an investigator in accordance with section 31.

31.2(3) The investigator shall provide the civic authority with the details of the investigation referred to in subsection 31.1(1) within 30 days after the appointment of the investigator and, on receipt of the document, the civic authority shall provide the items referred to in subsection 31.1(2) to the Commission, the chief of police and the complainant.

31.2(4) Despite subsection 25.1(4), if the 120-day period for requesting a settlement conference has elapsed, the chief of police or the civic authority may request to the Commission in writing a settlement conference within 10 days after the civic authority receives the details of the investigation under subsection (3).

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Decision of the civic authority

2005, c.21, s.15

31.3(1) Upon review of the investigation report, the civic authority shall

(a) take no further action where the civic authority determines that there is insufficient evidence that the chief of police committed a breach of the code, or

b) fournir un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur au chef de police et au plaignant.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Nouvelle enquête

2005, ch. 21, art. 15

31.2(1) Étant d'avis que l'enquête menée était inadéquate, la Commission peut, dans les dix jours de la réception des détails relatifs à celle-ci par l'autorité municipale, ordonner :

a) soit la tenue d'une nouvelle enquête par l'autorité municipale;

b) soit la prise de mesures spécifiques par l'enquêteur dans le délai qu'elle fixe.

31.2(2) Si la Commission ordonne la tenue d'une nouvelle enquête, l'autorité municipale nomme un enquêteur conformément à l'article 31.

31.2(3) L'enquêteur fournit à l'autorité municipale les détails relatifs à l'enquête prévus au paragraphe 31.1(1) dans les trente jours de sa nomination, et sur réception des documents énumérés au paragraphe 31.1(2), l'autorité municipale les fournit à la Commission, à l'agent de police et au plaignant.

31.2(4) Par dérogation au paragraphe 25.1(4), si le délai de cent vingt jours pour demander une conférence de règlement est écoulé, l'autorité municipale ou le chef de police peut demander par écrit à la Commission, dans les dix jours de la réception par cette dernière des détails relatifs à l'enquête fournis en application du paragraphe (3), de tenir une telle conférence.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Décision de l'autorité municipale

2005, ch. 21, art. 15

31.3(1) À la suite de la révision du rapport d'enquête, l'autorité municipale rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) ne prendre aucune autre mesure si elle détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que le chef de police a commis une infraction au code;

(b) continue with processing the conduct complaint if there is sufficient evidence that the chief of police committed a breach of the code.

31.3(2) If the civic authority decides not to take further action under paragraph (1)(a), the civic authority shall give the chief of police, complainant and Commission notice in writing of the decision and shall advise the complainant that the complainant may request in writing, within 14 days after receiving notice, that the Commission review the decision.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Review of decision to take no further action

2005, c.21, s.15

31.4 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, within 14 days after receiving notice under subsection 31.3(2), review the decision of the civic authority to take no further action under paragraph 31.3(1)(a) and shall

(a) confirm the decision and give the complainant, chief of police and civic authority notice in writing of its decision, or

(b) rescind the decision and order the civic authority to continue with processing the conduct complaint.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Effect of decision to take no further action

2005, c.21, s.15

31.5 If the civic authority decides to take no further action or where the Commission confirms the decision of the civic authority to take no further action, no further action shall be taken against the chief of police and the conduct complaint shall not be entered in the service record of discipline or personnel file of the chief of police.

2005, c.21, s.15

b) poursuivre le traitement de la plainte pour inconduite si elle détermine qu'il existe une preuve suffisante que le chef de police a commis une infraction au code.

31.3(2) Si elle décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l'alinéa (1)a), l'autorité municipale donne au chef de police, au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision et informe le plaignant qu'il peut, dans les quatorze jours de sa réception, demander par écrit la révision de cette décision par la Commission.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Révision de la décision de ne prendre aucune autre mesure

2005, ch. 21, art. 15

31.4 La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant dans les quatorze jours de la réception de l'avis que prévoit le paragraphe 31.3(2), réviser la décision de l'autorité municipale prise en vertu de l'alinéa 31.3(1)a), de ne prendre aucune autre mesure et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) confirmer la décision et donner au plaignant, au chef de police et à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;

b) infirmer la décision et ordonner à l'autorité municipale de poursuivre le traitement de la plainte pour inconduite.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Effet de la décision de ne prendre aucune autre mesure

2005, ch. 21, art. 15

31.5 Si l'autorité municipale décide de ne prendre aucune autre mesure ou lorsque la Commission confirme la décision de l'autorité municipale de ne prendre aucune autre mesure, aucune autre mesure ne doit être prise contre le chef de police et aucune mention de la plainte pour inconduite ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline du chef de police ou à son dossier personnel.

2005, ch. 21, art. 15

Notice of settlement conference

2005, c.21, s.15

31.6(1) If the parties agree to proceed to a settlement conference, the civic authority shall perform the following duties:

- (a) serve a notice of settlement conference on the chief of police;
- (b) provide the chief of police with a copy of the documents listed in subsection 31.1(1) and access to physical objects removed; and
- (c) give the complainant notice in writing
 - (i) of the settlement conference, and
 - (ii) of their right to attend the settlement conference and to make representations orally or in writing.

31.6(2) The notice of settlement conference shall contain:

- (a) a statement of the time and place of the settlement conference and whether the settlement conference will be held in person, by telephone or by video conference;
- (b) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code;
- (c) a statement setting out the purpose of the settlement conference; and
- (d) a statement that, if the chief of police does not attend the settlement conference or the conduct complaint has not been resolved within 180 days after the date the complaint is filed, the civic authority shall serve a notice of arbitration hearing on the chief of police.

31.6(3) The chief of police shall advise the civic authority as to whether they will attend the settlement conference within 7 days after receiving the notice of settlement conference.

31.6(4) Despite paragraph (2)(d) and subsection (3), if the chief of police wishes to attend the settlement conference but is unable to attend at the date and time indicated in the notice of settlement conference, the chief of police

Avis de conférence de règlement

2005, ch. 21, art. 15

31.6(1) Si les parties décident de procéder à une conférence de règlement, l'autorité municipale doit, à la fois :

- a) signifier un avis de conférence de règlement au chef de police;
- b) fournir au chef de police une copie des documents énumérés au paragraphe 31.1(1) et lui donner accès aux objets retirés;
- c) aviser le plaignant par écrit :
 - (i) de la tenue d'une conférence de règlement,
 - (ii) de son droit d'y participer et d'y présenter des observations oralement ou par écrit.

31.6(2) L'avis de conférence de règlement doit contenir ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu de la conférence de règlement et une indication à savoir si elle se tiendra en personne, par téléphone ou par vidéoconférence;
- b) les détails de l'acte ou de l'omission constituant la prétendue infraction au code;
- c) le but de la conférence de règlement;
- d) une déclaration précisant que si le chef de police ne se présente pas à la conférence de règlement ou que si la plainte pour inconduite n'a pas été résolue dans les cent quatre-vingts jours de la date du dépôt de la plainte, l'autorité municipale doit signifier au chef de police un avis d'audience d'arbitrage.

31.6(3) Le chef de police informe l'autorité municipale de son intention de participer ou non à la conférence de règlement dans les sept jours de la réception de l'avis de conférence de règlement.

31.6(4) Par dérogation à l'alinéa (2)d) et au paragraphe (3), s'il souhaite participer à la conférence de règlement mais n'est pas en mesure d'y participer à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de conférence de règle-

may advise the civic authority within 7 days after receiving the notice of settlement conference.

31.6(5) If a chief of police advises the civic authority under subsection (4), the civic authority shall choose a mutually convenient time which is no more than 90 days after the chief of police receives the notice of settlement conference or within a longer period if agreed to by the chief of police and the civic authority.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Purpose of settlement conference

2005, c.21, s.15

31.7 The purpose of a settlement conference is to provide the chief of police with an opportunity to respond to the alleged breach of the code and to reach an agreement with the civic authority concerning corrective and disciplinary measures.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Parties to a settlement conference

2005, c.21, s.15

31.8(1) The parties to a settlement conference are the chief of police and the civic authority.

31.8(2) The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

2005, c.21, s.15

Facilitator

2005, c.21, s.15

31.9 The parties to a settlement conference may appoint a facilitator to assist them in reaching a settlement.

2005, c.21, s.15

Representative

2005, c.21, s.15

32 The chief of police or the civic authority may attend a settlement conference with a representative who may act on behalf of the chief of police or the civic authority, as the case may be.

1979, c.41, s.94; 1986, c.64, s.13; 1987, c.41, s.20; 1988, c.64, s.10; 2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

ment, le chef de police peut en informer l'autorité municipale dans les sept jours de la réception de cet avis.

31.6(5) L'autorité municipale qui est informée par le chef de police en vertu du paragraphe (4) fixe une autre date qui leur convient, laquelle ne peut être plus de quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis de conférence de règlement, ou à moins qu'ils conviennent ensemble d'un délai plus long.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

But de la conférence de règlement

2005, ch. 21, art. 15

31.7 Le but de la conférence de règlement est de permettre au chef de police de répondre à la prétendue infraction au code et de conclure, avec l'autorité municipale, une entente concernant les mesures correctives et disciplinaires.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Parties à une conférence de règlement

2005, ch. 21, art. 15

31.8(1) Les parties à une conférence de règlement sont le chef de police et l'autorité municipale.

31.8(2) Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

2005, ch. 21, art. 15

Facilitateur

2005, ch. 21, art. 15

31.9 Les parties à une conférence de règlement peuvent nommer un facilitateur pour les aider à conclure un règlement.

2005, ch. 21, art. 15

Représentant

2005, ch. 21, art. 15

32 Le chef de police ou l'autorité municipale peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant qui peut agir au nom du chef de police ou de l'autorité municipale, selon le cas.

1979, ch. 41, art. 94; 1986, ch. 64, art. 13; 1987, ch. 41, art. 20; 1988, ch. 64, art. 10; 2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Support person

2005, c.21, s.15

32.1(1) The complainant may be accompanied by a support person at a settlement conference.

32.1(2) The support person may not make representations on behalf of the complainant without the consent of the parties.

2005, c.21, s.15

Statements

2005, c.21, s.15

32.2 No answer given or statement made by the complainant or the chief of police in the course of a settlement conference may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the chief of police gave an answer or made a statement knowing it to be false.

2005, c.21, s.15

Settlement

2005, c.21, s.15

32.3(1) If the parties to a settlement conference reach a settlement, the parties shall sign a letter setting out the corrective and disciplinary measures agreed to by the parties, and the civic authority shall immediately serve the letter of settlement on the Commission and provide copies of the letter of settlement to the complainant and chief of police.

32.3(2) The corrective and disciplinary measures agreed to by the parties under subsection (1) shall be stayed for a period of thirty days after the date that the civic authority serves the letter of settlement on the Commission.

32.3(3) Subject to section 32.4, the settlement is final and binding on the parties.

32.3(4) Repealed: 2021, c.25, s.1

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Personne de confiance

2005, ch. 21, art. 15

32.1(1) Le plaignant peut être accompagné d'une personne de confiance lors d'une conférence de règlement.

32.1(2) La personne de confiance ne peut faire des observations au nom du plaignant qu'avec le consentement des parties.

2005, ch. 21, art. 15

Déclarations

2005, ch. 21, art. 15

32.2 Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou le chef de police dans le cadre d'une conférence de règlement ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

2005, ch. 21, art. 15

Règlement

2005, ch. 21, art. 15

32.3(1) Si les parties à une conférence de règlement concluent un règlement, elles signent une lettre précisant les mesures correctives et disciplinaires sur lesquelles elles se sont entendues et l'autorité municipale signifie immédiatement la lettre de règlement à la Commission et en fournit une copie au plaignant et au chef de police.

32.3(2) Les mesures correctives et disciplinaires sur lesquelles se sont entendues les parties en vertu du paragraphe (1) sont suspendues pour une période de trente jours après la date où l'autorité municipale signifie la lettre de règlement à la Commission.

32.3(3) Sous réserve de l'article 32.4, le règlement est définitif et lie les parties.

32.3(4) Abrogé : 2021, ch. 25, art. 1

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Review of settlement

2005, c.21, s.15

32.4(1) Within fourteen days after receiving the letter of settlement under subsection 32.3(1), the complainant may request the Commission to review the settlement.

32.4(2) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review a settlement under subsection 32.3(1) and shall

(a) confirm the settlement and give the complainant, chief of police and civic authority notice in writing of its decision, or

(b) within thirty days after the civic authority serves the letter of settlement on the Commission, rescind the settlement if, in the opinion of the Commission, the settlement does not comply with the principles of discipline and correction specified in the regulation, and shall

(i) serve notice on the civic authority and the chief of police of a settlement with recommendations, or

(ii) serve a notice of arbitration hearing on the civic authority and chief of police and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

32.4(3) The civic authority and the chief of police who receive notice under subparagraph (2)(b)(i) may accept the settlement with recommendations within 10 days after receiving the notice.

32.4(4) If the civic authority or the chief of police does not accept the settlement with recommendations within 10 days after receiving the notice, the civic authority shall serve a notice of arbitration hearing on the chief of police and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Notice of arbitration hearing

2021, c.25, s.1

32.41(1) A civic authority may serve a notice of arbitration hearing on the chief of police at any time during

Révision du règlement

2005, ch. 21, art. 15

32.4(1) Dans les quatorze jours après avoir reçu la lettre de règlement en vertu du paragraphe 32.3(1), le plaignant peut demander à la Commission de réviser le règlement.

32.4(2) La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser un règlement conclu en vertu de l'article 32.3(1) et rendre l'une des décisions suivantes :

a) confirmer le règlement et donner au plaignant, au chef de police et à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;

b) dans les trente jours après la date où l'autorité municipale signifie à la Commission la lettre de règlement, infirmer le règlement si, de l'avis de la Commission, le règlement ne reflète pas les principes de discipline et de correction établis par règlement et soit :

(i) signifier un avis de règlement, accompagné de ses recommandations à l'autorité municipale et au chef de police,

(ii) signifier un avis d'audience d'arbitrage à l'autorité municipale et au chef de police et en aviser par écrit le plaignant.

32.4(3) L'autorité municipale et le chef de police disposent de dix jours à compter de la réception d'un avis en vertu du sous-alinéa (2)b(i) pour accepter le règlement et les recommandations.

32.4(4) Si l'autorité municipale ou le chef de police n'accepte pas le règlement et les recommandations dans les dix jours de la réception de l'avis, l'autorité municipale signifie un avis d'audience d'arbitrage au chef de police et avise le plaignant par écrit de sa tenue.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Avis d'audience d'arbitrage

2021, ch. 25, art. 1

32.41(1) À tout moment pendant le traitement d'une plainte pour inconduite prévue par la présente sous-

the processing of a conduct complaint under this subdivision.

32.41(2) A civic authority shall serve a notice of arbitration hearing on the chief of police if a conduct complaint under this subdivision has not been resolved by summary dismissal, an informal resolution or a settlement reached at a settlement conference within 180 days after the date the complaint is filed.

2021, c.25, s.1

Subdivision d Arbitration

2005, c.21, s.15

Parties to an arbitration hearing

2005, c.21, s.15

32.5 The parties to an arbitration hearing are, as the case may be,

- (a) the police officer and the chief of police, or
- (b) the chief of police and the civic authority.

2005, c.21, s.15

Decision of the arbitrator

2005, c.21, s.15

32.6(1) If the arbitrator finds on a balance of probabilities that a member of a police force is guilty of a breach of the code, the arbitrator may impose any corrective and disciplinary measure prescribed by regulation.

32.6(2) When imposing corrective and disciplinary measures, an arbitrator may have access to the service record of discipline of the member of a police force.

32.6(3) Where the arbitrator finds that the member of a police force is not guilty of a breach of the code, the arbitrator shall dismiss the matter.

32.6(4) Where the arbitrator dismisses the matter, no entry shall be made in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

section, une autorité municipale peut signifier un avis d'audience d'arbitrage à un chef de police.

32.41(2) L'autorité municipale signifie un avis d'audience d'arbitrage au chef de police si la plainte pour inconduite prévue par la présente sous-section n'est pas résolue, dans les cent quatre-vingts jours de la date de son dépôt, par règlement informel, par rejet sommaire ou par règlement conclu lors d'une conférence de règlement.

2021, ch. 25, art. 1

Sous-section d Arbitrage

2005, ch. 21, art. 15

Parties à une audience d'arbitrage

2005, ch. 21, art. 15

32.5 Les parties à une audience d'arbitrage sont, selon le cas :

- a) soit l'agent de police et le chef de police;
- b) soit le chef de police et l'autorité municipale.

2005, ch. 21, art. 15

Décision de l'arbitre

2005, ch. 21, art. 15

32.6(1) Lorsque l'arbitre détermine, selon la prépondérance des probabilités qu'un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code, l'arbitre peut imposer toute mesure corrective et disciplinaire prescrite par règlement.

32.6(2) L'arbitre peut, lors de l'imposition de mesures correctives et disciplinaires, avoir accès au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police.

32.6(3) Si l'arbitre décide qu'un membre d'un corps de police n'est pas coupable d'une infraction au code, l'arbitre rejette l'affaire.

32.6(4) Aucune mention d'une affaire rejetée par l'arbitre ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline de l'agent de police ou à son dossier personnel.

32.6(5) The decision of the arbitrator is final and binding on the parties.

32.6(6) The arbitrator shall give the parties, the Commission and the complainant, if any, notice in writing of the arbitrator's decision within 30 days after the completion of the arbitration hearing.

2005, c.21, s.15; 2021, c.25, s.1

Arbitrator maintains jurisdiction

2005, c.21, s.15

32.7 If the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, serves a notice of arbitration hearing under this Part and the arbitrator determines that the act or omission that lead to the arbitration hearing would, if proved, constitute unsatisfactory work performance, the arbitrator shall deal with the matter as a matter of unsatisfactory work performance under Part I.1.

2005, c.21, s.15

PART III.1

EXTRAJURISDICTIONAL POLICE OFFICERS APPOINTED IN NEW BRUNSWICK

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Division A

Conduct Complaint Process

2008, c.32, s.4

Definitions

2008, c.32, s.4

32.71 The following definitions apply in this Part.

“appointee” means an appointee as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent désigné*)

“appointing official” means an appointing official as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent de nomination*)

“extra-jurisdictional commander” Repealed: 2021, c.25, s.1

“extrajurisdictional commander” means an extrajurisdictional commander as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*chef extraterritorial*)

32.6(5) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

32.6(6) L'arbitre doit donner aux parties, à la Commission et, le cas échéant, au plaignant, un avis écrit de sa décision dans les trente jours qui suivent la conclusion de l'audience d'arbitrage.

2005, ch. 21, art. 15; 2021, ch. 25, art. 1

Compétence maintenue

2005, ch. 21, art. 15

32.7 Si un chef de police, une autorité municipale ou la Commission, selon le cas, signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la présente partie et que l'arbitre détermine que l'acte ou l'omission ayant mené à l'audience d'arbitrage constituerait, s'il est prouvé, un rendement insatisfaisant, l'arbitre doit traiter de la question comme une question de rendement insatisfaisant en vertu de la partie I.1.

2005, ch. 21, art. 15

PARTIE III.1

AGENTS DE POLICE EXTRATERRITORIAUX DÉSIGNÉS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Section A

Procédure d'une plainte pour inconduite

2008, ch. 32, art. 4

Définitions

2008, ch. 32, art. 4

32.71 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent de nomination » Agent de nomination selon la définition qu'en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*appointing official*)

« agent de police extraterritorial » Agent de police extraterritorial selon la définition qu'en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*extra-jurisdictional police officer*)

« agent désigné » Agent désigné selon la définition qu'en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*appointee*)

“extra-jurisdictional police officer” Repealed: 2021, c.25, s.1

“extrajurisdictional police officer” means an extrajurisdictional police officer as defined in the *Cross-Border Policing Act. (agent de police extraterritorial)*

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Filing a conduct complaint

2008, c.32, s.4

32.72(1) If a person has a conduct complaint, the person may file their conduct complaint in writing with the chair of the Commission.

32.72(2) The Commission shall provide the complainant with any information or assistance the complainant requires in filing the conduct complaint.

32.72(3) Upon receipt of a conduct complaint under subsection (1), the Commission shall inform the complainant that the Commission cannot impose corrective and disciplinary measures on the appointee.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Time limits

2008, c.32, s.4

32.73(1) Subject to subsection (2), a conduct complaint shall be filed within one year after the date of the incident or omission, or occurrence of the conduct that is the subject of the conduct complaint.

32.73(2) The Commission may, where in the opinion of the Commission circumstances so warrant, extend the time for the filing of the conduct complaint.

32.73(3) If the Commission decides to investigate the conduct of an appointee where no conduct complaint is filed, the Commission shall, within one year after the day on which the Commission becomes aware of the alleged breach of the code, commence the investigation.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Notification

2008, c.32, s.4

32.74(1) The Commission shall give the police oversight body, the appointee, the appointee’s extrajurisdictional commander and the appointing official notice in

« chef extraterritorial » Chef extraterritorial selon la définition qu’en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux. (extra-jurisdictional commander)*

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Dépôt d’une plainte pour inconduite

2008, ch. 32, art. 4

32.72(1) Toute personne qui formule une plainte pour inconduite peut la déposer par écrit auprès du président de la Commission.

32.72(2) La Commission fournit au plaignant tous les renseignements ou l’aide nécessaires lors du dépôt de sa plainte.

32.72(3) Dès qu’elle reçoit une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (1), la Commission avise le plaignant qu’elle ne peut pas imposer des mesures correctives et disciplinaires à l’agent désigné.

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Délais

2008, ch. 32, art. 4

32.73(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte pour inconduite est déposée dans l’année qui suit la date de l’incident ou de l’omission ou de l’occurrence de la conduite faisant l’objet de la plainte.

32.73(2) La Commission peut, si elle est d’avis que les circonstances le justifient, proroger le délai pour le dépôt d’une plainte pour inconduite.

32.73(3) Si la Commission décide d’enquêter sur la conduite d’un agent désigné en l’absence du dépôt d’une plainte pour inconduite, elle le fait dans l’année qui suit la date à laquelle elle a eu connaissance de la prétendue infraction au code.

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Avis

2008, ch. 32, art. 4

32.74(1) Immédiatement après avoir reçu une plainte pour inconduite en application du paragraphe 32.72(1), la Commission donne un avis écrit du fondement de la

writing of the substance of the conduct complaint immediately after the Commission receives the conduct complaint under subsection 32.72(1).

32.74(2) Despite subsection (1), the Commission may withhold notification of the appointee if the Commission determines that notification may jeopardize the investigation into the conduct complaint.

32.74(3) If the Commission decides to withhold notification of the appointee, the Commission shall notify the police oversight body and the appointee's extrajurisdictional commander of its decision.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Withdrawal of conduct complaint

2008, c.32, s.4

32.75(1) A complainant may, at any time, file a written notice of withdrawal of a conduct complaint with the Commission.

32.75(2) The Commission shall, immediately after receiving the notice of withdrawal of a conduct complaint, provide a copy of the notice to the police oversight body, the appointee and the appointee's extrajurisdictional commander.

32.75(3) Despite subsection (2), if the notice of withdrawal of a conduct complaint is filed before the police oversight body, the appointee and the appointee's extrajurisdictional commander have been notified of the substance of the conduct complaint under subsection 32.74(1), the Commission may, in the discretion of the Commission, decide not to provide a copy of the notice of withdrawal to the police oversight body, the appointee and the appointee's extrajurisdictional commander.

32.75(4) Despite the withdrawal of a conduct complaint, the Commission may investigate the conduct complaint.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Summary dismissal of a conduct complaint

2008, c.32, s.4

32.76(1) The Commission may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the Commission, the conduct complaint or part of the conduct complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

plainte pour inconduite à l'organisme de surveillance de la police, à l'agent désigné, au chef extraterritorial de l'agent désigné et à l'agent de nomination.

32.74(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut s'abstenir de donner l'avis à l'agent désigné si elle détermine que le fait de l'aviser pourrait compromettre l'enquête sur la plainte pour inconduite.

32.74(3) Si la Commission décide de s'abstenir de donner l'avis à l'agent désigné, elle avise l'organisme de surveillance de la police et le chef extraterritorial de l'agent désigné de sa décision.

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Retrait de la plainte pour inconduite

2008, ch. 32, art. 4

32.75(1) Un plaignant peut, à tout moment, déposer un avis écrit de retrait de la plainte pour inconduite auprès de la Commission.

32.75(2) Immédiatement après avoir reçu l'avis de retrait de la plainte pour inconduite, la Commission en fournit une copie à l'organisme de surveillance de la police, à l'agent désigné et au chef extraterritorial de l'agent désigné.

32.75(3) Malgré le paragraphe (2), si l'avis de retrait d'une plainte pour inconduite est déposé avant que l'organisme de surveillance de la police, l'agent désigné et le chef extraterritorial de l'agent désigné n'aient été avisés du fondement de la plainte pour inconduite en application du paragraphe 32.74(1), la Commission peut décider de ne pas leur fournir une copie de l'avis de retrait.

32.75(4) La Commission peut enquêter sur la plainte pour inconduite malgré son retrait.

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite

2008, ch. 32, art. 4

32.76(1) La Commission peut, en tout ou en partie, rejeter sommairement une plainte pour inconduite lorsqu'elle est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

32.76(2) If the Commission decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the Commission shall give the complainant, the police oversight body, the appointee and the appointee's extra-jurisdictional commander notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

False or misleading statements, conduct complaints made in bad faith and preventing the filing of conduct complaints

Repealed: 2021, c.25, s.1

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

32.77 Repealed: 2021, c.25, s.1

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Division B

Investigation into Conduct Complaints

2008, c.32, s.4

Commission shall investigate

2008, c.32, s.4

32.78 The Commission shall investigate a conduct complaint unless

(a) the complainant files a written notice of withdrawal of the conduct complaint with the Commission and the Commission decides not to investigate, or

(b) the Commission decides to summarily dismiss the conduct complaint.

2008, c.32, s.4

Investigation where no conduct complaint is filed

2008, c.32, s.4

32.79 The Commission may investigate the conduct of an appointee whether or not a conduct complaint is filed.

2008, c.32, s.4

32.76(2) Si la Commission décide de rejeter sommairement une plainte pour inconduite ou une partie d'une plainte pour inconduite, elle donne au plaignant, à l'organisme de surveillance de la police, à l'agent désigné et au chef extraterritorial de l'agent désigné un avis écrit de sa décision ainsi que les motifs de sa décision.

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plaintes pour inconduite

Abrogé : 2021, ch. 25, art. 1

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

32.77 Abrogé : 2021, ch. 25, art. 1

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Section B

Enquête sur une plainte pour inconduite

2008, ch. 32, art. 4

Commission procède à une enquête

2008, ch. 32, art. 4

32.78 La Commission procède à une enquête d'une plainte pour inconduite, sauf si :

a) le plaignant dépose un avis écrit du retrait de sa plainte pour inconduite auprès de la Commission et la Commission décide de ne pas procéder à une enquête;

b) la Commission décide de rejeter sommairement la plainte pour inconduite.

2008, ch. 32, art. 4

Enquête sans plainte pour inconduite

2008, ch. 32, art. 4

32.79 La Commission peut enquêter sur la conduite d'un agent désigné, qu'une plainte pour inconduite ait été déposée ou non.

2008, ch. 32, art. 4

Appointment of investigator

2008, c.32, s.4

32.8 The Commission shall appoint an investigator from the list it establishes and maintains under section 26.2 to conduct an investigation into a conduct complaint.

2008, c.32, s.4

Powers of investigator

2008, c.32, s.4

32.81 When conducting an investigation into a conduct complaint, the investigator shall

- (a) question witnesses,
- (b) take statements, and
- (c) obtain documents and physical objects.

2008, c.32, s.4

Assistance to investigator

2008, c.32, s.4

32.82 Where an investigation into a conduct complaint is conducted, every member of a police force, including an auxiliary police officer, shall provide the investigator with any information and assistance requested by the investigator.

2008, c.32, s.4

Power of entry

2008, c.32, s.4

32.83(1) Where an investigator has reason to believe there might be relevant information relating to a conduct complaint in a premises, the investigator may, at any reasonable time, enter the premises and inspect any document or physical object relating to the investigation.

32.83(2) An investigator shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the investigator

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Nomination d'un enquêteur

2008, ch. 32, art. 4

32.8 La Commission nomme un enquêteur dont le nom figure sur la liste qu'elle établit et tient en vertu de l'article 26.2 pour mener une enquête sur une plainte pour inconduite.

2008, ch. 32, art. 4

Pouvoirs de l'enquêteur

2008, ch. 32, art. 4

32.81 Dans le cadre d'une enquête sur une plainte pour inconduite, l'enquêteur fait ce qui suit :

- a) il interroge les témoins;
- b) il prend des déclarations;
- c) il obtient des documents et des objets.

2008, ch. 32, art. 4

Aide fournie à l'enquêteur

2008, ch. 32, art. 4

32.82 Lorsqu'une enquête sur une plainte pour inconduite est menée, chaque membre d'un corps de police, y compris tout agent de police auxiliaire, fournit à l'enquêteur tous les renseignements et l'aide qu'il demande.

2008, ch. 32, art. 4

Pouvoir d'entrer dans des lieux

2008, ch. 32, art. 4

32.83(1) Un enquêteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans des lieux et inspecter tout document ou tout objet relatif à l'enquête s'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve des renseignements pertinents relativement à la plainte pour inconduite.

32.83(2) Un enquêteur ne peut entrer dans une maison d'habitation en vertu du paragraphe (1) à moins qu'il ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il obtient le consentement de l'occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

32.83(3) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an investigator may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

32.83(4) An investigator may request the assistance of a member of a police force or a member of the Royal Canadian Mounted Police for the purposes of subsection (1).

2008, c.32, s.4

Removal of documents and physical objects

2008, c.32, s.4

32.84(1) An investigator may, for the purpose of an investigation into a conduct complaint, remove documents and physical objects relating to the investigation from a premises referred to in subsection 32.83(1) and may make a copy or extract of the documents or any part of the documents and shall give a receipt to the occupier for the documents or physical objects so removed.

32.84(2) Where documents are removed from a premises referred to in subsection 32.83(1), they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

32.84(3) A copy or extract of any document related to an investigation into a conduct complaint and purporting to be certified by an investigator is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2008, c.32, s.4

Obstruction

2008, c.32, s.4

32.85(1) No person shall obstruct or interfere with an investigator in carrying out an investigation under this Division, or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any information, documents or physical objects required by the investigator for the purposes of the investigation.

32.85(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

32.83(3) Un enquêteur peut, avant ou après avoir tenté d'entrer dans un lieu en vertu du paragraphe (1), demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

32.83(4) Un enquêteur peut demander l'aide d'un membre d'un corps de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada pour l'application du paragraphe (1).

2008, ch. 32, art. 4

Retrait de documents et d'objets

2008, ch. 32, art. 4

32.84(1) Un enquêteur peut, aux fins de son enquête, retirer les documents et les objets relatifs à l'enquête sur une plainte pour inconduite d'un lieu visé au paragraphe 32.83(1) et faire des copies des documents ou en prendre des extraits ou des textes en entier et remet à l'occupant un récépissé pour les documents et les objets retirés.

32.84(2) Lorsque des documents ont été retirés d'un lieu visé au paragraphe 32.83(1), ils sont remis à l'occupant dès que possible une fois les copies faites ou les extraits pris.

32.84(3) Les copies ou les extraits des documents relatifs à une enquête sur une plainte pour inconduite et présumés être attestés par un enquêteur sont admissibles en preuve dans toute action, procédure ou poursuite et font foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est présumée avoir attesté les copies ou les extraits.

2008, ch. 32, art. 4

Entrave

2008, ch. 32, art. 4

32.85(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un enquêteur lorsqu'il effectue une enquête en vertu de la présente section ou de retenir, de détruire, de cacher ou de refuser de fournir les renseignements, documents ou objets dont l'enquêteur a besoin aux fins de son enquête.

32.85(2) Le refus de permettre à un enquêteur d'entrer dans une maison d'habitation ne constitue pas une entrave ou un gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsque l'enquêteur a obtenu un mandat d'entrée.

32.85(3) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Suspension of investigation

2008, c.32, s.4

32.86(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Commission may suspend an investigation into a conduct complaint until such time as the Commission directs otherwise where the investigation will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada.

32.86(2) The Commission shall give the police oversight body, the appointee, the appointee's extrajurisdictional commander and the appointing official notice in writing of the decision to suspend the investigation into the conduct complaint.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Investigation report

2008, c.32, s.4

32.87(1) Upon completion of an investigation into a conduct complaint, the investigator shall provide the Commission with the full details of the investigation, including

- (a) a true copy of the investigation report,
- (b) a true copy of all statements taken during the course of the investigation,
- (c) a true copy of documents removed,
- (d) a list of physical objects removed, and
- (e) a summary of the investigator's findings and conclusions.

32.87(2) Upon receipt of the documents listed under subsection (1), the Commission shall

- (a) provide a copy of the documents to the police oversight body, and

32.85(3) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1).

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Suspension d'une enquête

2008, ch. 32, art. 4

32.86(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de son règlement d'application, la Commission peut suspendre une enquête sur une plainte pour inconduite lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une prétendue infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

32.86(2) La Commission avise par écrit l'organisme de surveillance de la police, l'agent désigné, le chef extraterritorial de l'agent désigné et l'agent de nomination de sa décision de suspendre l'enquête sur la plainte pour inconduite.

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Rapport d'enquête

2008, ch. 32, art. 4

32.87(1) À la conclusion de son enquête sur une plainte pour inconduite, l'enquêteur fournit à la Commission tous les détails relatifs à l'enquête, y compris :

- a) une copie conforme du rapport d'enquête;
- b) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête;
- c) une copie conforme des documents retirés;
- d) une liste des objets retirés;
- e) un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur.

32.87(2) Dès qu'elle reçoit les documents énumérés au paragraphe (1), la Commission fait ce qui suit :

- a) elle fournit une copie des documents à l'organisme de surveillance de la police;

(b) provide the complainant with the name, address and telephone number of the police oversight body.

2008, c.32, s.4

PART III.2

**NEW BRUNSWICK POLICE OFFICERS
APPOINTED IN ANOTHER PROVINCE OR
TERRITORY OF CANADA**

2008, c.32, s.4

Division A

Decision of the Commission

2008, c.32, s.4

Decision of the Commission

2008, c.32, s.4

32.88(1) Upon review of an investigation report respecting a conduct complaint prepared by a police oversight body, the Commission shall

(a) take no further action where the Commission determines that there is insufficient evidence that the member of a police force committed a breach of the code, or

(b) proceed to a settlement conference where the Commission determines that there is sufficient evidence that the member of a police force committed a breach of the code.

32.88(2) If the Commission decides to take no further action under paragraph (1)(a), the Commission shall give the member of a police force and the chief of police or the civic authority, as the case may be, notice in writing of the decision.

2008, c.32, s.4

Effect of decision to take no further action

2008, c.32, s.4

32.89 If the Commission decides to take no further action, no further action shall be taken against the member of a police force and the conduct complaint shall not be

b) elle fournit le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme de surveillance de la police au plaignant.

2008, ch. 32, art. 4

PARTIE III.2

**AGENTS DE POLICE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK DÉSIGNÉS DANS UNE AUTRE
PROVINCE OU DANS UN TERRITOIRE DU
CANADA**

2008, ch. 32, art. 4

Section A

Décision de la Commission

2008, ch. 32, art. 4

Décision de la Commission

2008, ch. 32, art. 4

32.88(1) À la suite de la révision du rapport d'enquête concernant une plainte pour inconduite préparé par l'organisme de surveillance de la police, la Commission rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) ne prendre aucune autre mesure lorsqu'elle détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que le membre d'un corps de police a commis une infraction au code;

b) procéder à une conférence de règlement lorsqu'elle détermine qu'il existe une preuve suffisante que le membre d'un corps de police a commis une infraction au code.

32.88(2) Si la Commission décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l'alinéa (1)a), elle donne au membre d'un corps de police et au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, un avis écrit de sa décision.

2008, ch. 32, art. 4

Effets de la décision de ne prendre aucune autre mesure

2008, ch. 32, art. 4

32.89 Si la Commission décide de ne prendre aucune autre mesure, aucune autre mesure ne peut être prise contre le membre d'un corps de police et aucune mention de la plainte pour inconduite ne peut être faite au

entered in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

2008, c.32, s.4

dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police ou à son dossier personnel.

2008, ch. 32, art. 4

Division B

Notice of settlement conference

2008, c.32, s.4

Notice of settlement conference

2008, c.32, s.4

32.9(1) If the Commission decides to proceed to a settlement conference under paragraph 32.88(1)(b), the Commission shall:

- (a) serve a notice of settlement conference on the member of a police force;
- (b) provide the member of a police force with a copy of the investigation report prepared by the police oversight body;
- (c) give the complainant notice in writing of the settlement conference and invite the complainant to attend; and
- (d) give the chief of police or the civic authority, as the case may be, notice in writing of the settlement conference.

32.9(2) The notice of settlement conference shall contain:

- (a) a statement of the time and place of the settlement conference;
- (b) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code;
- (c) a statement setting out the purpose of the settlement conference; and
- (d) a statement that, if the member of a police force does not attend the settlement conference, the Commission shall serve a notice of arbitration hearing on the member of a police force.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Section B

Conférence de règlement

2008, ch. 32, art. 4

Avis de conférence de règlement

2008, ch. 32, art. 4

32.9(1) Si la Commission décide de procéder à une conférence de règlement en vertu de l'alinéa 32.88(1)b) elle doit, à la fois :

- a) signifier un avis de conférence de règlement au membre d'un corps de police;
- b) fournir au membre d'un corps de police une copie du rapport de l'enquête préparé par l'organisme de surveillance de la police;
- c) aviser le plaignant par écrit de la tenue de la conférence de règlement et l'inviter à y participer;
- d) aviser par écrit le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, de la tenue de la conférence de règlement.

32.9(2) L'avis de conférence de règlement contient ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu de la conférence de règlement;
- b) les détails de l'acte ou de l'omission constituant la prétendue infraction au code;
- c) le but de la conférence de règlement;
- d) une déclaration précisant que si le membre d'un corps de police ne se présente pas à la conférence de règlement, la Commission lui signifie un avis d'audience d'arbitrage.

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Purpose of settlement conference

2008, c.32, s.4

32.91 The purpose of a settlement conference is to provide the member of a police force with an opportunity to respond to the alleged breach of the code and to reach an agreement with the Commission concerning corrective and disciplinary measures.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Parties to a settlement conference

2008, c.32, s.4

32.92(1) The parties to a settlement conference are the member of a police force and the Commission.

32.92(2) The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

2008, c.32, s.4

Facilitator

2008, c.32, s.4

32.93 The parties to a settlement conference may appoint a facilitator to assist them in reaching a settlement.

2008, c.32, s.4

Representative

2008, c.32, s.4

32.94 The member of a police force may attend a settlement conference with a representative who may act on behalf of the member.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Support person

2008, c.32, s.4

32.95(1) The complainant may be accompanied by a support person at a settlement conference.

32.95(2) The support person may not make representations on behalf of the complainant without the consent of the parties to the settlement conference.

2008, c.32, s.4

But de la conférence de règlement

2008, ch. 32, art. 4

32.91 Le but de la conférence de règlement est de permettre au membre d'un corps de police de répondre à la prétendue infraction au code et de conclure, avec la Commission, une entente concernant les mesures correctives et disciplinaires.

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Parties à une conférence de règlement

2008, ch. 32, art. 4

32.92(1) Le membre d'un corps de police et la Commission sont les parties à une conférence de règlement.

32.92(2) Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

2008, ch. 32, art. 4

Facilitateur

2008, ch. 32, art. 4

32.93 Les parties à une conférence de règlement peuvent nommer un facilitateur pour les aider à conclure un règlement.

2008, ch. 32, art. 4

Représentant

2008, ch. 32, art. 4

32.94 Le membre d'un corps de police peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant qui peut agir en son nom.

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Personne de confiance

2008, ch. 32, art. 4

32.95(1) Le plaignant peut être accompagné d'une personne de confiance lors d'une conférence de règlement.

32.95(2) La personne de confiance ne peut faire des observations au nom du plaignant qu'avec le consentement des parties.

2008, ch. 32, art. 4

Statements

2008, c.32, s.4

32.96 No answer given or statement made by the complainant or the member of a police force in the course of a settlement conference may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the member of a police force gave an answer or made a statement knowing it to be false.

2008, c.32, s.4

Settlement

2008, c.32, s.4

32.97(1) If the parties to a settlement conference reach a settlement, the parties shall sign a letter setting out the corrective and disciplinary measures agreed to by the parties, and the Commission shall immediately provide copies of the letter of settlement to the complainant, the member of a police force, the chief of police or civic authority, as the case may be, and the police oversight body.

32.97(2) The settlement is final and binding on the parties to the settlement conference.

32.97(3) If, in the opinion of the Commission, the parties to the settlement conference fail to reach a settlement within a reasonable period of time, the Commission shall serve a notice of arbitration hearing on the member of a police force and shall give the chief of police or civic authority, as the case may be, notice in writing of the arbitration hearing.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Division C
Arbitration

2008, c.32, s.4

Parties to an arbitration hearing

2008, c.32, s.4

32.98 The parties to an arbitration hearing are the member of a police force and the Commission.

2008, c.32, s.4

Déclarations

2008, ch. 32, art. 4

32.96 Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou par le membre d'un corps de police dans le cadre d'une conférence de règlement ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

2008, ch. 32, art. 4

Règlement

2008, ch. 32, art. 4

32.97(1) Si les parties à une conférence de règlement concluent un règlement, elles signent une lettre précisant les mesures correctives et disciplinaires sur lesquelles elles se sont entendues et la Commission en fournit immédiatement une copie au plaignant, au membre du corps de police, au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, et à l'organisme de surveillance de la police.

32.97(2) Le règlement est définitif et lie les parties à la conférence de règlement.

32.97(3) Si, de l'avis de la Commission, les parties à la conférence de règlement ne réussissent pas à conclure un règlement dans un délai raisonnable, elle signifie au membre d'un corps de police un avis d'audience d'arbitrage et en donne un avis écrit au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas.

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Section C
Arbitrage

2008, ch. 32, art. 4

Parties à une audience d'arbitrage

2008, ch. 32, art. 4

32.98 Le membre d'un corps de police et la Commission sont les parties à une audience d'arbitrage.

2008, ch. 32, art. 4

Decision of the arbitrator

2008, c.32, s.4

32.99(1) If the arbitrator finds on a balance of probabilities that the member of a police force is guilty of a breach of the code, the arbitrator may impose any corrective and disciplinary measure prescribed by regulation.

32.99(2) When imposing corrective and disciplinary measures, an arbitrator may have access to the service record of discipline of the member of a police force.

32.99(3) Where the arbitrator finds that the member of a police force is not guilty of a breach of the code, the arbitrator shall dismiss the matter.

32.99(4) Where the arbitrator dismisses the matter, no entry shall be made in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

32.99(5) The decision of the arbitrator is final and binding on the parties to the arbitration hearing.

32.99(6) The arbitrator shall give the parties to the arbitration hearing and the complainant notice in writing of the arbitrator's decision within 15 days after the completion of the arbitration hearing.

32.99(7) Upon receipt of the arbitrator's decision, the Commission shall provide the chief of police or civic authority, as the case may be, and the police oversight body with a copy of the decision.

2008, c.32, s.4; 2021, c.25, s.1

Arbitrator maintains jurisdiction

2008, c.32, s.4

32.991 If the Commission serves a notice of arbitration hearing under this Part and the arbitrator determines that the act or omission that lead to the arbitration hearing would, if proved, constitute unsatisfactory work performance, the arbitrator shall deal with the matter as a matter of unsatisfactory work performance under Part I.1.

2008, c.32, s.4

Décision de l'arbitre

2008, ch. 32, art. 4

32.99(1) Lorsque qu'il détermine, selon la prépondérance des probabilités qu'un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code, l'arbitre peut imposer toute mesure corrective et disciplinaire réglementaire.

32.99(2) L'arbitre peut, lors de l'imposition de mesures correctives et disciplinaires, avoir accès au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police.

32.99(3) S'il décide qu'un membre d'un corps de police n'est pas coupable d'une infraction au code, l'arbitre rejette l'affaire.

32.99(4) Aucune mention d'une affaire rejetée par l'arbitre ne peut être faite au dossier de service concernant la discipline d'un membre d'un corps de police ou à son dossier personnel.

32.99(5) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties à l'audience d'arbitrage.

32.99(6) L'arbitre donne aux parties et au plaignant un avis écrit de sa décision dans les quinze jours de la conclusion de l'audience d'arbitrage.

32.99(7) Dès qu'elle reçoit la décision de l'arbitre, la Commission en fournit une copie au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, et à l'organisme de surveillance de la police.

2008, ch. 32, art. 4; 2021, ch. 25, art. 1

Compétence maintenue

2008, ch. 32, art. 4

32.991 Si la Commission signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la présente partie et que l'arbitre détermine que l'acte ou l'omission ayant mené à l'audience d'arbitrage constituerait, s'il est prouvé, un rendement insatisfaisant, l'arbitre traite de la question comme une question de rendement insatisfaisant en vertu de la partie I.1.

2008, ch. 32, art. 4

**PART IV
GENERAL**

Powers and immunities of arbitrator

2021, c.25, s.1

33(1) When conducting an arbitration hearing under Part I.1, III or III.2, an arbitrator may

(a) by summons, require a person to attend before the arbitrator, testify under oath or affirmation and produce to the arbitrator any relevant document or other thing in the person’s possession or control, and

(b) administer oaths and affirmations.

33(2) A proceeding shall not be commenced against an arbitrator for any act or omission made in good faith in the exercise or performance, or intended exercise or performance, of any power or duty under this Act.

1981, c.59, s.24; 1986, c.64, s.14; 1987, c.41, s.21; 1988, c.64, s.10; 1998, c.42, s.9; 2005, c.21, s.16; 2008, c.32, s.5; 2021, c.25, s.1

List of arbitrators

33.01 The Commission shall, in accordance with the regulations, establish and maintain a list of persons who have indicated a willingness to act as an arbitrator under Parts I.1, III and III.2.

2005, c.21, s.17; 2008, c.32, s.6

Appointment of arbitrator by the parties

33.02(1) The parties shall, within ten days after the chief of police or civic authority serves a notice of arbitration hearing under Part I.1 or III, appoint an arbitrator from the list established and maintained under section 33.01.

33.02(2) If the parties fail to appoint an arbitrator within the time prescribed in subsection (1), the Commission shall appoint an arbitrator from the list it establishes and maintains under section 33.01.

2005, c.21, s.17

Appointment of arbitrator by the Commission

33.03 If the Commission serves a notice of arbitration hearing under Part III or III.2, it shall appoint an arbitra-

**PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Pouvoirs et immunité de l’arbitre

2021, ch. 25, art. 1

33(1) Lorsqu’il tient une audience d’arbitrage sous le régime de la partie I.1, III ou III.2, l’arbitre peut :

a) par assignation, exiger d’une personne qu’elle compare devant lui, l’obliger à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle et lui enjoindre de produire auprès de lui tous documents ou autres objets pertinents dont elle a la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter des serments et recueillir des affirmations solennelles.

33(2) Aucune instance ne peut être introduite contre un arbitre pour tout acte accompli ou toute omission commise de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel des attributions que lui confère la présente loi.

1981, ch. 59, art. 24; 1986, ch. 64, art. 14; 1987, ch. 41, art. 21; 1988, ch. 64, art. 10; 1998, ch. 42, art. 9; 2005, ch. 21, art. 16; 2008, ch. 32, art. 5; 2021, ch. 25, art. 1

Liste d’arbitres

33.01 La Commission doit, conformément aux règlements, établir et tenir une liste de personnes ayant indiqué leur volonté d’agir à titre d’arbitre en application des parties I.1, III et III.2.

2005, ch. 21, art. 17; 2008, ch. 32, art. 6

Nomination d’arbitre par les parties

33.02(1) Les parties doivent, dans les dix jours qui suivent la date où le chef de police ou l’autorité municipale a signifié l’avis d’audience d’arbitrage en vertu de la partie I.1 ou III, nommer un arbitre à partir de la liste établie et tenue en vertu de l’article 33.01.

33.02(2) Si les parties font défaut de nommer un arbitre dans le délai prescrit au paragraphe (1), la Commission nomme un arbitre à partir de la liste établie et tenue en vertu de l’article 33.01.

2005, ch. 21, art. 17

Nomination d’arbitre par la Commission

33.03 Si la Commission signifie un avis d’audience d’arbitrage en vertu de la partie III ou III.2, elle doit

tor from the list it establishes and maintains under section 33.01.

2005, c.21, s.17; 2008, c.32, s.7

Service of notice of arbitration hearing after the expiration of time

33.04 Notwithstanding that a notice of arbitration hearing under Part III is served after the expiration of time prescribed in subparagraph 29.5(2)(b)(ii) or 32.4(2)(b)(ii),

- (a) the parties shall appoint an arbitrator, and
- (b) the arbitrator shall conduct an arbitration hearing if, in the opinion of the arbitrator,
 - (i) there are reasonable grounds for the failure to serve the notice of arbitration hearing within the prescribed time, and
 - (ii) the party upon whom the notice of arbitration hearing is served is not substantially prejudiced.

2005, c.21, s.17

Contempt powers

33.05(1) The arbitrator may, in conducting an arbitration hearing, find a person to be in contempt if the person

- (a) fails or refuses to attend as required by summons,
- (b) refuses to be sworn as a witness,
- (c) omits or refuses without just cause to answer any relevant question or to produce any books, records, documents and things in the person's custody, possession or control, or
- (d) disrupts or otherwise obstructs the arbitration hearing.

33.05(2) An arbitrator may certify the contempt under subsection (1) to The Court of King's Bench of New Brunswick or a judge of the Court.

33.05(3) If the arbitrator certifies the contempt to the Court, the Court may summon the person found to be in contempt, may inquire into the matter and, after hearing any witnesses who may be produced against or on behalf of the person found in contempt, and after hearing any

nommer un arbitre à partir de la liste établie et tenue en vertu de l'article 33.01.

2005, ch. 21, art. 17; 2008, ch. 32, art. 7

Avis d'audience d'arbitrage signifié hors-délai

33.04 Nonobstant la signification d'un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la partie III après le délai prescrit au sous-alinéa 29.5(2)b(ii) ou 32.4(2)b(ii) :

- a) les parties doivent nommer un arbitre;
- b) l'arbitre doit tenir une audience d'arbitrage si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il existe des motifs raisonnables pour le défaut de signifier l'avis d'audience d'arbitrage dans le délai accordé,
 - (ii) la partie à laquelle l'avis d'audience d'arbitrage est signifié ne subit pas de préjudice réel.

2005, ch. 21, art. 17

Pouvoir de condamner pour outrage

33.05(1) L'arbitre peut, au cours d'une audience d'arbitrage, conclure que commet un outrage la personne qui, selon le cas :

- a) néglige ou refuse de déférer à citation de comparaître;
- b) refuse de prêter le serment de témoin;
- c) omet ou refuse, sans juste motif, de répondre à toute question pertinente ou de produire les livres, registres, documents ou choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle;
- d) perturbe ou entrave de toute autre façon l'audience.

33.05(2) L'arbitre peut déférer l'outrage en application du paragraphe (1) à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou à un des juges qui la composent.

33.05(3) Si l'arbitre défère l'outrage à la Cour, la Cour peut alors citer à comparaître la personne contre laquelle il a été conclu à l'outrage, mener une enquête à ce sujet et, après avoir entendu les témoins pouvant témoigner en sa faveur ou contre elle ainsi que les moyens de défense

statement that may be offered in defence, punish or take steps for the punishment of that person as if the person had been guilty of contempt of the Court or may suspend punishment on condition that the person attends, testifies or produces as required.

2005, c.21, s.17; 2021, c.25, s.1; 2023, c.17, s.196

Failure to comply with the decision of the arbitrator

33.06 The arbitrator shall retain jurisdiction to make any further decision required by the failure of the member of a police force to comply with the original decision made by the arbitrator under Part I.1, III or III.2.

2005, c.21, s.17; 2008, c.32, s.8

Arbitration Act not applicable

33.07 The *Arbitration Act* does not apply to an arbitration hearing under Part I.1, III or III.2.

2005, c.21, s.17; 2008, c.32, s.9

Protection against liability

33.1 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) the Commission;
- (b) the chair or a former chair of the Commission;
- (c) the vice-chair or a former vice-chair of the Commission;
- (d) any other member or former member of the Commission;
- (e) any employee or former employee of the Commission; and
- (f) an investigator appointed to investigate a conduct complaint under Division C of Part III or Division B of Part III.1.

1996, c.26, s.4; 2005, c.21, s.18; 2008, c.32, s.10

invoqués, condamner ou prendre les mesures pour condamner cette personne comme si elle avait été déclarée coupable d'outrage au tribunal ou suspendre la condamnation à la condition que la personne comparaisse, témoigne ou produise ainsi qu'elle en est requise.

2005, ch. 21, art. 17; 2021, ch. 25, art. 1; 2023, ch. 17, art. 196

Défaut d'obtempérer à la décision de l'arbitre

33.06 L'arbitre conserve la compétence de rendre toute autre décision nécessaire en raison du défaut d'un membre d'un corps de police d'obtempérer à la première décision rendue par l'arbitre en vertu de la partie I.1, III ou III.2.

2005, ch. 21, art. 17; 2008, ch. 32, art. 8

Loi sur l'arbitrage ne s'applique pas

33.07 La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas à une audience d'arbitrage visée à la partie I.1, III ou III.2.

2005, ch. 21, art. 17; 2008, ch. 32, art. 9

Immunité

33.1 Les personnes suivantes sont soustraites aux actions en dommages-intérêts ou autres poursuites pour les actes ou omissions qu'elles ont accomplis, ou sont censées avoir accomplis, de bonne foi, en vertu de la présente loi :

- a) la Commission;
- b) le président ou tout ancien président de la Commission;
- c) le vice-président ou tout ancien vice-président de la Commission;
- d) tout autre membre ou tout ancien membre de la Commission;
- e) tout employé ou tout ancien employé de la Commission;
- f) un enquêteur nommé pour faire enquête sur une plainte pour inconduite aux termes de la section C de la partie III ou de la section B de la partie III.1.

1996, ch. 26, art. 4; 2005, ch. 21, art. 18; 2008, ch. 32, art. 10

Paramountcy of Police Act

33.2 For the purposes of greater certainty, the provisions of this Act and the regulations prevail in the event of a conflict or inconsistency between this Act and the regulations and

(a) any other public Act or regulation made under a public Act, including the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and the *Industrial Relations Act* and regulations made under those Acts, and

(b) any private Act, or municipal charter or by-law made under a private Act or municipal charter.

1997, c.60, s.13; 2013, c.34, s.28

Repealed

34 Repealed: 2005, c.21, s.19

1979, c.41, s.94; 1981, c.59, s.25; 1986, c.64, s.15; 1987, c.41, s.22; 1988, c.64, s.10; 1998, c.42, s.10; 2005, c.21, s.19

Offences and penalties

34.1 Repealed: 1996, c.26, s.5

1986, c.64, s.16; 1996, c.26, s.5

Service of documents

35(1) A notice or other document required by this Act to be served on a person may be served personally or by registered mail to the last known address of the person.

35(2) If a notice or other document is sent by registered mail, it is deemed to have been served on the fifth day after the notice or document is mailed unless the person to be served establishes that, through no fault of that person, they did not receive the notice or document.

2021, c.25, s.1

Signature on order or documents

35.1(1) Every order or other document issued or made under this Act shall be signed

(a) by the Minister if made or issued by the Minister, or

Primauté de la Loi sur la Police

33.2 Pour plus de certitude, les dispositions de la présente loi et des règlements prévalent en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente loi et les règlements et

a) toute autre loi d'intérêt public ou tout autre règlement pris en vertu d'une loi d'intérêt public, y compris la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les relations industrielles* et leurs règlements, et

b) toute loi d'intérêt privé ou charte municipale ou règlement ou arrêté établi en vertu d'une loi d'intérêt privé ou d'une charte municipale.

1997, ch. 60, art. 13; 2013, ch. 34, art. 28

Abrogé

34 Abrogé : 2005, ch. 21, art. 19

1979, ch. 41, art. 94; 1981, ch. 59, art. 25; 1986, ch. 64, art. 15; 1987, ch. 41, art. 22; 1988, ch. 64, art. 10; 1998, ch. 42, art. 10; 2005, ch. 21, art. 19

Infraction et peine

34.1 Abrogé : 1996, ch. 26, art. 5

1986, ch. 64, art. 16; 1996, ch. 26, art. 5

Signification de documents

35(1) Tout avis ou autre document devant être signifié en application de la présente loi peut l'être à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire.

35(2) En cas d'envoi par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été effectuée le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste sauf si le destinataire démontre que, sans qu'il y ait eu faute de sa part, il n'a pas reçu l'avis ou le document qui devait lui être signifié.

2021, ch. 25, art. 1

Signature sur un arrêté ou un autre document

35.1(1) Tout arrêté ou autre document délivré ou fait en vertu de la présente loi doit être signé

a) par le ministre, si fait ou délivré par le ministre, ou

(b) by the chair or by any other member of the Commission if made or issued by the Commission.

35.1(2) An order or other document purporting to be signed in accordance with subsection (1) shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be signed by the person purporting to sign it without proof of the person's appointment, authority or signature.

1991, c.26, s.17; 2005, c.21, s.20; 2021, c.25, s.1

Application of the *Regulations Act*

35.2 The *Regulations Act* does not apply to a rule made under subsection 7(13), 17.05(13) or 17.2(12).

1997, c.60, s.14; 2000, c.38, s.18

Duty of private investigators

36(1) Peace officers and persons licensed pursuant to the *Private Investigators and Security Services Act* other than police officers and members of the Royal Canadian Mounted Police who have knowledge of or who are investigating criminal offences shall immediately notify the chief of the police force or the officer in charge of the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be, responsible for policing the area where the alleged offence took place of such knowledge or investigation.

36(2) Any person who fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1985, c.21, s.2; 1990, c.61, s.110; 2021, c.25, s.1

Disposition of property recovered by police officer

37 Where a police officer finds any personal property or comes into the possession of personal property that has been found, it shall be safeguarded and disposed of in accordance with the regulations, unless otherwise provided by law.

Regulations

38 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

b) par le président ou par tout autre membre de la Commission, si fait ou délivré par la Commission.

35.1(2) Un arrêté ou un autre document présenté comme étant signé conformément au paragraphe (1) est réputé en l'absence de preuve à l'effet contraire, être signé par la personne présentée comme l'ayant signé sans qu'il faille prouver la nomination, l'autorité ou la signature de cette personne.

1991, ch. 26, art. 17; 2005, ch. 21, art. 20; 2021, ch. 25, art. 1

Application de la *Loi sur les règlements*

35.2 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une règle établie en vertu du paragraphe 7(13), 17.05(13) ou 17.2(12).

1997, ch. 60, art. 14; 2000, ch. 38, art. 18

Obligation imposée aux détectives privés

36(1) Les agents de la paix et les personnes titulaires d'une licence conformément à la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*, à l'exception des agents de police et des membres de la Gendarmerie royale du Canada, qui ont connaissance d'infractions criminelles ou qui font enquête sur ces infractions, doivent immédiatement informer, selon le cas, le chef du corps de police ou l'officier supérieur de la Gendarmerie royale du Canada qui a compétence dans le territoire où a eu lieu la prétendue infraction, de ces faits ou de cette enquête.

36(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1985, ch. 21, art. 2; 1990, ch. 61, art. 110; 2021, ch. 25, art. 1

Aliénation des biens récupérés par les agents de police

37 Lorsqu'un agent de police découvre des biens personnels ou entre en possession de biens personnels qui ont été découverts, ces biens doivent être conservés et aliénés conformément au règlement, sauf si la loi prévoit des dispositions contraires.

Règlements

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) prescribing forms of oaths required to be taken under this Act;</p> | <p>a) prescrivant les formules de serments requis en application de la présente loi;</p> |
| <p>(b) prescribing a code of professional conduct applying to all members of police forces within the Province;</p> | <p>b) établissant un code de déontologie professionnelle s'appliquant à tous les membres des corps de police de la province;</p> |
| <p>(c) prescribing the corrective and disciplinary measures that the parties to a settlement conference may agree to or an arbitrator may impose;</p> | <p>c) prescrivant les mesures correctives et disciplinaires que peut imposer un arbitre ou sur lesquelles les parties à une conférence de règlement peuvent s'entendre;</p> |
| <p>(d) prescribing the principles of discipline and correction;</p> | <p>d) prescrivant les principes de discipline et de correction;</p> |
| <p>(e) respecting the personnel files and records of discipline maintained by chiefs of police and civic authorities;</p> | <p>e) concernant les dossiers personnels et les dossiers de service concernant la discipline tenus par les chefs de police et les autorités municipales;</p> |
| <p>(f) respecting the repository of corrective and disciplinary measures maintained by the Commission;</p> | <p>f) concernant le répertoire de mesures correctives et disciplinaires tenu par la Commission;</p> |
| <p>(g) respecting the list of arbitrators established and maintained by the Commission;</p> | <p>g) concernant la liste d'arbitres établie et tenue par la Commission;</p> |
| <p>(h) prescribing procedures and time limits with respect to arbitration hearings under Parts I.1, III and III.2;</p> | <p>h) déterminant les formalités à suivre pour les audiences d'arbitrage en application des parties I.1, III et III.2 et fixant les délais afférents à ces audiences;</p> |
| <p>(i) establishing the payment of costs, fees and expenses associated with investigations, settlement conferences and arbitration hearings under Parts I.1, III, III.1 and III.2;</p> | <p>i) établissant la répartition des frais et des dépenses associés aux enquêtes, aux conférences de règlement et aux audiences d'arbitrage en application des parties I.1, III, III.1 et III.2;</p> |
| <p>(j) respecting the confidentiality of the documents listed in sections 28.2, 31.1 and 32.87 and the disclosure of information contained therein;</p> | <p>j) prenant des dispositions concernant la nature confidentielle des documents énumérés aux articles 28.2, 31.1 et 32.87 et la divulgation des renseignements qui y sont contenus;</p> |
| <p>(k) prescribing the records, reports, returns, books and accounts to be kept and made by police forces or members of police forces;</p> | <p>k) déterminant les dossiers, rapports, déclarations, livres et comptes que doivent tenir et établir les corps de police ou les membres d'un corps de police;</p> |
| <p>(l) prescribing the method of accounting for fees and costs and other money that comes into the hands of members of police forces;</p> | <p>l) prescrivant la méthode de comptabilisation des droits, frais et autres fonds qui sont remis aux membres des corps de police;</p> |
| <p>(m) respecting the confidentiality of police files, investigations, or briefs and the disclosure of information contained therein;</p> | <p>m) prenant des dispositions concernant la nature confidentielle des dossiers de la police, des enquêtes ou mémoires et la divulgation des renseignements qui y sont contenus;</p> |

- (n) respecting information and statistical data to be submitted by chiefs of police to the Minister;
- (o) providing a procedure for the disposition of personal property found or coming into the possession of police officers under section 37;
- (p) establishing a uniform rank structure for police forces;
- (q) establishing minimum standards of training and other qualifications for the appointment and promotion to each rank;
- (r) establishing minimum standards for operational and administrative procedures for police forces;
- (s) prescribing the minimum number of members of a police force that shall be appointed either upon a basis of incidence of crime, population, area, or any combination thereof, or upon such other basis as the Minister considers relevant;
- (t) prescribing required training programs for members of police forces extending from the basic recruit course through all levels of service training, including specialized courses and those embracing management, supervision and police administration;
- (u) respecting the use of any equipment, firearm or ammunition or prohibiting the use of any equipment, firearm or ammunition by a police force or by its members;
- (v) prescribing the uniform or the insignia to be worn by members of a police force and requiring a council or board to provide and a member of a police force to wear such uniform or insignia;
- (v.1) respecting investigations of serious incidents under Part II.1, including
- (i) prescribing the time in which a notification report shall be submitted to the head of the investigative body,
- (ii) prescribing the information that a summary of an investigation shall contain,
- n) prenant des dispositions concernant les renseignements et les données statistiques que les chefs de police doivent soumettre au ministre;
- o) fixant les modalités d'aliénation des biens personnels trouvés ou dont un agent de police entre en possession en application de l'article 37;
- p) établissant une structure uniforme des grades des corps de police;
- q) établissant des normes minimales de formation et d'autres qualités requises pour la nomination et la promotion à chaque grade;
- r) établissant des normes minimales pour les procédures de fonctionnement et d'administration à l'usage des corps de police;
- s) prescrivant l'effectif minimal des corps de police en prenant comme critère la criminalité, la population, la région ou plusieurs de ces critères, ou tout autre critère que le ministre estime pertinent;
- t) prescrivant des programmes obligatoires de formation pour les membres des corps de police, allant du cours de base pour les recrues jusqu'à tous les niveaux de formation policière, notamment les cours spécialisés et ceux qui traitent de la gestion, de la direction et de l'administration policière;
- u) concernant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions ou interdisant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions par un corps de police ou par ses membres;
- v) prescrivant l'uniforme ou l'insigne qui doit être porté par les membres d'un corps de police et exigeant d'un conseil ou d'un comité qu'il fournisse l'insigne et l'uniforme et d'un membre d'un corps de police qu'il porte un tel uniforme ou insigne;
- v.1) concernant les enquêtes sur des incidents graves menées en vertu de la partie II.1, notamment :
- (i) impartissant le délai de remise du rapport de notification au chef de l'organisme d'enquête,
- (ii) prescrivant les renseignements que doit renfermer le résumé d'enquête,

(iii) prescribing the time in which a summary shall be provided to the Minister and the relevant disciplinary authority,

(iv) prescribing the time in which a summary shall be made available to the public,

(v) prescribing any other information that an annual report shall contain;

(v.2) respecting the confidentiality of documents concerning investigations of serious incidents under Part II.1 and the disclosure of information contained in the documents;

(v.3) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(w) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

1986, c.64, s.17; 1988, c.64, s.10; 1991, c.26, s.18; 2005, c.21, s.21; 2008, c.32, s.11; 2021, c.25, s.1; 2021, c.15, s.2; 2021, c.46, s.3

Repealed

38.1 Repealed: 2000, c.38, s.19

1997, c.60, s.15; 2000, c.38, s.19

Repeals

39(1) *The Royal Canadian Mounted Police Act, chapter 196 of the Revised Statutes, 1952, and the Constables Act, chapter C-17 of the Revised Statutes, 1973, are repealed.*

39(2) *Every appointment as provincial constable made under the Constables Act is rescinded.*

Repealed

40(1) Repealed: 1988, c.64, s.10

40(2) Repealed: 1988, c.64, s.10

40(3) Repealed: 1988, c.64, s.10

40(4) Repealed: 1988, c.64, s.10

(iii) impartissant le délai de remise du résumé d'enquête au ministre et à l'autorité disciplinaire concernée,

(iv) impartissant le délai dans lequel le résumé d'enquête doit être rendu public,

(v) prescrivant tout autre renseignement que doit renfermer le rapport annuel;

v.2) prenant des dispositions concernant la nature confidentielle des documents relatifs aux enquêtes sur des incidents graves menées en vertu de la partie II.1 et la communication des renseignements que renferment ceux-ci;

v.3) définissant les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

w) concernant toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser de façon efficace les fins de la présente loi.

1986, ch. 64, art. 17; 1988, ch. 64, art. 10; 1991, ch. 26, art. 18; 2005, ch. 21, art. 21; 2008, ch. 32, art. 11; 2021, ch. 25, art. 1; 2021, c.15, s.2; 2021, ch. 46, art. 3

Abrogé

38.1 Abrogé : 2000, ch. 38, art. 19

1997, ch. 60, art. 15; 2000, ch. 38, art. 19

Lois abrogées

39(1) *Sont abrogées la loi intitulée « Royal Canadian Mounted Police Act », chapitre 196 des Statuts révisés de 1952 et la Loi sur les constables, chapitre C-17 des Lois révisées de 1973.*

39(2) *Sont révoquées les nominations en qualité de constables provinciaux effectuées en vertu de la Loi sur les constables.*

Abrogé

40(1) Abrogé : 1988, ch. 64, art. 10

40(2) Abrogé : 1988, ch. 64, art. 10

40(3) Abrogé : 1988, ch. 64, art. 10

40(4) Abrogé : 1988, ch. 64, art. 10

40(5) Repealed: 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8

40(6) Repealed: 1988, c.64, s.10

40(7) Repealed: 1988, c.64, s.10

40(8) Repealed: 1988, c.64, s.10

1981, c.59, s.26; 1984, c.54, s.19; 1986, c.64, s.18; 1987, c.41, s.23; 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8

Repealed

40.1(1) Repealed: 1988, c.64, s.10

40.1(2) Repealed: 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8
1987, c.41, s.24; 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8

Repealed

40.2 Repealed: 1988, c.64, s.10

1987, c.41, s.24; 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8

Commencement

41 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

40(5) Abrogé : 1988, ch. 64, art. 10; 1988, ch. 67, art. 8

40(6) Abrogé : 1988, ch. 64, art. 10

40(7) Abrogé : 1988, ch. 64, art. 10

40(8) Abrogé : 1988, ch. 64, art. 10

1981, ch. 59, art. 26; 1984, ch. 54, art. 19; 1986, ch. 64, art. 18; 1987, ch. 41, art. 23; 1988, ch. 64, art. 10; 1988, ch. 67, art. 8

Abrogé

40.1(1) Abrogé : 1988, ch. 64, art. 10

40.1(2) Abrogé : 1988, ch. 64, art. 10; 1988, ch. 67, art. 8
1987, ch. 41, art. 24; 1988, ch. 64, art. 10; 1988, ch. 67, art. 8

Abrogé

40.2 Abrogé : 1988, ch. 64, art. 10

1987, ch. 41, art. 24; 1988, ch. 64, art. 10; 1988, ch. 67, art. 8

Entrée en vigueur

41 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

Schedule A

Repealed: 2000, c.38, s.20

1997, c.60, s.16; 2000, c.38, s.20

N.B. Sections 1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41 of this Act were proclaimed and came into force June 22, 1977.

N.B. Section 36 of this Act was proclaimed and came into force July 27, 1977.

N.B. Section 18 of this Act was proclaimed and came into force December 21, 1977.

N.B. Sections 15, 20(g) and (j) of this Act were proclaimed and came into force November 8, 1979.

N.B. Sections 5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35 and 38 of this Act were proclaimed and came into force December 18, 1980.

N.B. Sections 7-10, 16(2) and (3) of this Act were proclaimed and came into force April 1, 1981.

N.B. Section 24 of this Act was proclaimed and came into force June 1, 1981.

N.B. Section 22 of this Act was proclaimed and came into force September 17, 1981.

N.B. Section 37 of this Act was proclaimed and came into force July 1, 1986.

N.B. Unproclaimed provisions of this Act, except subsections 21(3)-(6), were proclaimed and came into force October 1, 1986.

N.B. Sections 21(4)-(6) of this Act were repealed by the *Statute Repeal Act*, 2012, c.13 in force December 31, 2015.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

Annexe A

Abrogé : 2000, c.38, art.20

1997, c.60, art.16; 2000, c.38, art.20

N.B. Les articles 1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 22 juin 1977.

N.B. L'article 36 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 27 juillet 1977.

N.B. L'article 18 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 21 décembre 1977.

N.B. Les articles 15, 20g) et j) de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 8 novembre 1979.

N.B. Les articles 5, 11(7), (8), 19, 20a-f), i), k-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35 et 38 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 18 décembre 1980.

N.B. Les articles 7-10, 16(2) et (3) de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1981.

N.B. L'article 24 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} juin 1981.

N.B. L'article 22 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 17 septembre 1981.

N.B. L'article 37 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

N.B. Les dispositions non proclamées de la présente loi, à l'exception des paragraphes 21(3)-(6), ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

N.B. Les paragraphes 21(4)-(6) de la présente loi ont été abrogés le 31 décembre 2015 en vertu de la *Loi sur l'abrogation des lois*, 2012, ch. 13.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.